

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTÉ RENDU INTEGRAL — 36° SEANCE

Séance du Vendredi 8 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1434).
2. — Règlement judiciaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1434).

Art. 155 (p. 1434).

Amendement n° 214 de la commission des lois, sous-amendements n°s 364 à 366 de M. Charles de Cuttoli, 386 et 387 de M. Georges Lombard. — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois. — Retrait de l'amendement n° 214.

Amendement n° 441 du Gouvernement. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur. — Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 156 (p. 1436).

Amendements n°s 388 de M. Jacques Mossion, 457 du Gouvernement et 215 de la commission des lois. — MM. Jean Huchon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n°s 457 et 388 ; adoption de l'amendement n° 215.

Adoption de l'article modifié.

Art. 157 (p. 1436).

Amendement n° 216 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 217 de la commission des lois. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 158. — Adoption (p. 1437).

Art. 159 (p. 1437).

Amendement n° 218 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 160 (p. 1437).

Amendement n° 219 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 220 de la commission des lois. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 161 (p. 1437).

Amendement n° 221 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Intitulé de la sous-section 1 et article 162 (p. 1437).

Amendement n° 346 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendements n°s 222 de la commission des lois, 389 de M. Georges Lombard et 461 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Huchon, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n°s 222 et 389 ; adoption de l'amendement n° 461.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 346 de la commission des lois (précédemment réservé). — Retrait.

Intitulé de la sous-section 2 (p. 1438).

Amendement n° 329 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 163 (p. 1438).

Amendement n° 223 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 164 à 166. — Adoption (p. 1438).

Art. 167 (p. 1438).

Amendement n° 224 de la commission des lois. — Adoption.
Adoption de l'article.

Intitulé de la section II (p. 1439).

Amendement n° 330 de la commission des lois. — Adoption de l'intitulé.

Art. 168 (p. 1439).

Amendement n° 225 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 169. — Adoption (p. 1439).

Art. 170 (p. 1439).

Amendement n° 331 de la commission des lois. — Adoption.
Amendement n° 332 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 226 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 171 (p. 1440).

Amendement n° 333 de la commission des lois. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 172 (p. 1440).

Amendements n° 227 de la commission des lois et 442 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 227 constituant l'article modifié.

Art. 172 bis et 173. — Adoption (p. 1440).

Art. 174 (p. 1440).

Amendement n° 228 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 174 bis (p. 1441).

Amendement n° 229 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 175 (p. 1441).

Amendement n° 230 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 177 (p. 1441).

Amendement n° 231 de la commission des lois. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 178 (p. 1441).

Amendement n° 232 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 178 bis (p. 1441).

Amendements n° 233 de la commission des lois, 442 rectifié et 443 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 233 et 443; adoption de l'amendement n° 442 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 1442).

Amendement n° 234 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 178 ter (p. 1442).

Amendement n° 235 de la commission des lois. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 179 (p. 1442).

Amendement n° 236 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 180 (p. 1442).

Amendement n° 237 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 238 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 181 (p. 1443).

Amendement n° 239 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Raymond Dumont. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 182 (p. 1445).

Amendement n° 240 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 183 (p. 1445).

Amendement n° 241 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 242 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 243 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 184 (p. 1446).

Amendements n° 244 de la commission des lois et 445 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 244; adoption de l'amendement n° 445.

Adoption de l'article modifié.

Art. 185 (p. 1446).

Amendement n° 245 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 186 (p. 1446).

Amendement n° 246 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 247 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 248 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 187. — Adoption (p. 1447).

Art. 188 (p. 1447).

Amendement n° 344 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 249 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 189. — Adoption (p. 1447).

Art. 190 (p. 1447).

Amendement n° 250 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 191. — Adoption (p. 1447).

Art. 192 (p. 1448).

Amendements n° 251 de la commission des lois et 446 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 251; adoption de l'amendement n° 446.

Art. 193 (p. 1448).

Amendement n° 252 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 194 (p. 1448).

Amendement n° 253 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 195 (p. 1448).

Amendement n° 254 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 255 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 256 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 196 (p. 1449).

Amendement n° 257 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 334 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 335 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 336 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 337 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 197 (p. 1449).

Amendement n° 258 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 198 (p. 1450).

Amendement n° 259 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 338 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 199 — Adoption (p. 1450).

Art. 200 (p. 1450).

Amendement n° 260 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 201 (p. 1450).

Amendement n° 261 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 202 (p. 1450).

Amendement n° 262 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 203. — Adoption (p. 1451).

Art. 204 (p. 1451).

Amendement n° 263 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 205 (p. 1451).

Amendement n° 339 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 264 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 206 (p. 1451).

Amendement n° 265 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 207. — Adoption (p. 1452).

Art. 208 (p. 1452).

Amendement n° 266 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 209 (p. 1452).

Amendement n° 340 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 209 bis (p. 1452).

Amendement n° 267 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 268 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1452).

Amendement n° 390 de M. Alfred Gérin. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 210 (p. 1453).

Amendement n° 341 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 211 (p. 1453).

Amendement n° 269 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 212. — Adoption (p. 1453).

Art. 213 (p. 1453).

Amendement n° 342 de la commission des lois. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 214. — Adoption (p. 1453).

Art. 215 (p. 1453).

Amendement n° 270 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 271 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 273 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 272 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 216 (p. 1454).

Amendement n° 274 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 217 (p. 1454).

Amendement n° 275 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 217 bis. — Adoption (p. 1454).

Art. 218 (p. 1454).

Amendement n° 276 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 277 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 219 (p. 1455).

Amendement n° 278 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 279 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve de la première partie de l'amendement et adoption de la seconde partie.

Réserve de l'article.

Art. 220 (p. 1455).

Amendement n° 280 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 281 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° 448 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° 343 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 282 de la commission des lois. — Réserve.

Amendement n° 283 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 221 (p. 1457).

Amendement n° 284 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 285 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 222 (p. 1457).

Amendements n° 19 rectifié de la commission des affaires sociales et 286 rectifié de la commission des lois. — MM. Jean Chérioux en remplacement de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 286 rectifié; adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 223. — Adoption (p. 1457).

Art. 224 (p. 1457).

Demande de réserve de l'article. — M. le rapporteur. — Adoption.

La réserve est ordonnée.

Article additionnel (p. 1458).

Amendement n° 391 de M. Jacques Mossion. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 225 (p. 1458).

Amendements n°s 288 et 471 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 224 (précédemment réservé) (p. 1458).

Amendements n°s 20 rectifié bis de la commission des affaires sociales, 287 de la commission des lois et 449 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 20 rectifié bis constituant l'article modifié.

Art. 23 (suite) (p. 1459).

Amendement n° 68 rectifié de la commission des lois (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (suite) (p. 1459).

Amendement n° 81 rectifié de la commission des lois (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 225 bis (p. 1460).

Amendement n° 289 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1460).

Amendement n° 21 rectifié de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Amendement n° 450 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

3. — **Politique agricole.** — Discussion de questions orales avec débat (p. 1461).

MM. Jean Arthuis, Marcel Daunay, Alain Pluchet, Paul Malasagne, Alain Pluchet en remplacement de M. Roger Husson, Claude Huriet, Jean Roger, Michel Rufin en remplacement de M. Christian Poncelet, Louis Minetti, Adolphe Chauvin, Michel Rocard, ministre de l'agriculture.

MM. Louis Minetti, Abel Sempé, Geoffroy de Montalembert, Alain Pluchet, en remplacement de M. Philippe François, Marcel Lucotte, Michel Rufin, Jean Huchon, Rémi Herment, le ministre.

Clôture du débat.

4. — **Demandes d'autorisation de missions d'information** (p. 1491).

5. — **Ordre du jour** (p. 1491).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REGLEMENT JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire. [N°s 261 et 332 (1983-1984) et n° 328 (1983-1984).]

Dans la discussion de ce texte, nous en étions parvenus au chapitre II.

CHAPITRE II

REALISATION DE L'ACTIF

Article 155.

M. le président. L'article 155 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements tendant à le rétablir et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 214, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois à compter de la publication du jugement prononçant la liquidation des biens pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques.

« En l'absence de poursuites dans le délai sus invoqué, le liquidateur procède à la vente des immeubles en respectant un lotissement correspondant aux affectations des privilèges ou d'hypothèques. La procédure suivie est celle de la saisie immobilière. Le juge-commissaire fixe les mises à prix après expertise s'il y a lieu. En outre, il règle la publicité.

« Si l'immeuble n'est pas affecté de privilèges ou d'hypothèques, le juge-commissaire peut autoriser sa vente soit de gré à gré, soit par adjudication amiable devant notaire. En cas d'adjudication amiable, les procédures de folle enchère et de surenchère sont ouvertes dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Les deux premiers sont identiques.

L'un, n° 364, est présenté par M. de Cuttoli ; l'autre, n° 386, est déposé par MM. Georges Lombard, Mossion, Gérin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article 155, à ajouter les mots suivants : « dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis. »

Le troisième sous-amendement, n° 365, présenté par M. de Cuttoli, a pour objet, à la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « s'il y a lieu », par les mots : « ou sur avis d'un consultant s'il y a lieu, le liquidateur entendu et le débiteur appelé. »

Le quatrième sous-amendement, n° 387, déposé par MM. Georges Lombard, Mossion, Gérin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour but, à la fin de la troisième phrase de ce même texte, d'ajouter les mots : « ou sur avis d'un consultant, le liquidateur entendu et le débiteur appelé. »

Le cinquième sous-amendement, n° 366, présenté par M. de Cuttoli, tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de ce même texte, à remplacer le mot : « il », par les mots : « le juge-commissaire ».

Le second amendement, n° 441, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article 155 :

« Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente, et détermine les modalités de la publicité.

« Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues, sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère.

« Les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent emportent purge des hypothèques.

« Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal de grande instance.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 214.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois a été amenée à présenter cet amendement n° 214 en raison de la suppression de l'article 155 par l'Assemblée nationale. Il était nécessaire de combler un vide juridique.

Elle a donc prévu un dispositif qui établit une distinction entre les immeubles selon qu'ils sont ou non hypothéqués.

La commission a constaté avec satisfaction que la position du Gouvernement évoluait dans le même sens. En effet, le Gouvernement a déposé un amendement n° 441 dans lequel il adopte, pour les ventes d'immeubles, la procédure de saisie immobilière. Comme il est apparu à la commission, après un long examen, que cette procédure était la meilleure, car elle ouvre toutes les possibilités de juger rapidement les difficultés qui peuvent intervenir en semblable matière, elle accepte cet amendement.

La nécessité d'établir cependant une certaine souplesse selon les intérêts en cause posait un problème.

En effet, seule compte la défense des intérêts à la fois des chefs d'entreprises ou débiteurs et des créanciers. Il n'y a donc pas lieu, dans l'absolu, de préférer une procédure plutôt qu'une autre. C'est ainsi qu'il sera possible au juge-commissaire d'apprécier, selon les circonstances, s'il est préférable de réaliser une vente de gré à gré ou même une adjudication amiable. Dans la mesure où il s'agirait d'une adjudication amiable, elle bénéficierait des mêmes possibilités de surenchère que celles qui sont prévues par la procédure de saisie immobilière.

La commission souhaiterait de plus voir régler le problème de la distribution du produit de la vente des immeubles selon des formes qui soient plus aisées à manier que la procédure d'ordre.

Dans ce domaine, le Gouvernement fait une proposition qui a reçu l'agrément de la commission puisque le liquidateur tenterait un ordre à l'amiable, pour employer les termes de la procédure actuelle, et en cas de difficultés qu'il appartiendrait au tribunal de grande instance, qui est par nature compétent en matière hypothécaire, de régler ces difficultés.

Comme l'amendement n° 441 donne satisfaction à la commission des lois, celle-ci retire l'amendement n° 214 qu'elle avait déposé pour combler le vide juridique résultant de la suppression de l'article 155.

Après avoir entendu l'exposé de M. le garde des sceaux sur l'amendement n° 441, je lui poserai une question précise portant sur le sort des procédures en cours au moment du jugement d'ouverture de redressement judiciaire.

M. le président. L'amendement n° 214 est donc retiré et les sous-amendements n° 364, 386, 365, 387 et 366 deviennent sans objet.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 441.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 155 du projet de loi, qui prévoyait que les ventes d'immeubles auraient lieu suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs en tutelle.

L'Assemblée nationale a voté la suppression de cette disposition afin de permettre au Parlement, et en premier lieu à votre assemblée, de trouver une solution plus adaptée à la vente des immeubles dans les procédures de liquidation.

La commission des lois du Sénat avait, à cet égard, formulé des propositions sous la forme d'un amendement qui comportait des dispositions intéressantes. Le Gouvernement les a reprises, comme l'a indiqué M. le rapporteur, dans le cadre d'une proposition plus développée qui fait l'objet de l'amendement que je soutiens.

Cet amendement traduit un effort de compromis en une matière où la réforme est, à coup sûr, indispensable, tant les critiques sont vives, qu'elles viennent du débiteur ou des créanciers.

A ce stade de la procédure, les intérêts des créanciers et ceux du débiteur sont convergents pour que les ventes se réalisent au meilleur prix. Pour répondre à cet objectif commun, les différents modes de réalisation des biens sont autorisés mais ils sont modernisés et entourés de garanties.

D'abord, lorsque la procédure de vente aux enchères publiques est retenue, elle se fait suivant les formes de la saisie immobilière. Les améliorations du fonctionnement de cette procédure qu'a proposées la commission des lois sont reprises par l'amendement du Gouvernement. Nous ajoutons à ces améliorations la fixation par le juge-commissaire des conditions éventuelles de la vente et surtout les garanties dont il doit s'entourer en entendant le débiteur et en recueillant l'avis des contrôleurs.

Une autre amélioration importante réside dans la modification de la procédure d'ordre : celle-ci est confiée au liquidateur à qui incombe, en application de l'article 141, la mission de répartir le produit de la réalisation de tous les actifs ; est réservé au juge le soin de trancher les seuls incidents.

Un point de divergence subsiste en ce sens que la commission souhaite le maintien du système en vigueur qui reconnaît un droit d'initiative aux créanciers hypothécaires. Mais on peut se demander quel peut être l'intérêt de ces créanciers de prendre cette initiative à leurs frais alors qu'ils ne sont pas sûrs du paiement de leurs créances sur le produit de la vente. De plus, cette course à la saisie peut compromettre la vente d'unités de production.

La solution préconisée par le Gouvernement, qui consiste à permettre les poursuites individuelles en cas d'inaction du liquidateur, paraît préférable. Mais, pour aller à la rencontre de la commission, le Gouvernement, par la modification apportée à l'article 162, fait bénéficier la saisie immobilière, introduite sur initiative des créanciers, des mêmes avantages que la procédure suivie par le liquidateur.

Par ailleurs, pour répondre à l'objectif de modernisation des procédures de vente de biens immobiliers, d'autres modes, en dehors de la cession immobilière, peuvent être retenus par le juge-commissaire, après audition des intéressés dans certains cas spécifiques.

Ainsi, le juge-commissaire peut, dans la mesure où la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, autoriser la vente, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. Seule l'adjudication amiable emporte purge des hypothèques. La procédure d'ordre répond aux règles précédemment établies.

Le recours possible à la vente amiable par notaire répond à un besoin. Il devient assez fréquent, en province et précisément dans le cadre des liquidations de biens, que les juges-commissaires désignent des notaires pour procéder à des ventes d'actifs.

Enfin, la vente de gré à gré doit être également retenue même si elle n'est pas assortie d'une purge de plein droit réservée aux ventes sur adjudication. Elle ne pourra s'appliquer que dans les circonstances particulières où un immeuble ne serait pas grevé de sûretés trop importantes de telle sorte que l'acquéreur ne serait pas menacé par l'exercice du droit de suite du créancier. En effet, elle peut s'avérer utile pour des biens dont la valeur marchande est peu susceptible de faire monter les enchères alors qu'ils peuvent intéresser des acquéreurs déterminés.

Nous sommes arrivés ainsi — et je me réjouis que la commission soit d'accord avec nous — à un système qui offre les garanties nécessaires et en même temps la flexibilité convenable au regard de la diversité des situations dans une matière où l'on souhaite sans doute préserver les garanties et où l'on songe aussi à un allègement souhaitable, compte tenu notamment des coûts excessifs qui ont été relevés dans la procédure actuellement en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je confirme que la commission des lois est satisfaite par les dispositions proposées par le Gouvernement dans son amendement n° 441.

Je souhaite cependant poser à M. le garde des sceaux une double question.

Lors du jugement d'ouverture de la procédure, il est possible qu'existent des saisies immobilières engagées antérieurement aux poursuites. Il peut y avoir également des poursuites d'ordre à la suite d'une vente d'immeuble sur saisie qui aurait eu lieu bien avant le jugement d'ouverture.

Ma question a pour objet, monsieur le garde des sceaux, d'éviter qu'il ne subsiste une équivoque dans une telle situation.

Quel est le sort, d'une part, des procédures de cessions immobilières qui ont été engagées avant le jugement d'ouverture et qui ne sont pas encore parvenues à la vente des immeubles et, d'autre part, des procédures d'ordre qui ont été commencées avant le jugement d'ouverture ?

En résumé, l'amendement du Gouvernement, que la commission souhaite voir adopter, apporte des modifications très importantes aux deux procédures, mais quel est le sort des instances en cours ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vais vous faire un aveu qui donnera une satisfaction rétrospective à mes étudiants : monsieur le rapporteur, vous m'avez collé ! Nous n'avions pas encore pensé à cette difficulté que vous avez raison de soulever. Dans le cours des travaux parlementaires, nous proposerons une solution à l'Assemblée nationale et, ensuite, le Sénat aura à en connaître.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mon intention était, non pas de mettre dans l'embarras l'éminent professeur de droit qui représente le Gouvernement en cet hémicycle, mais seulement d'obtenir une réponse précise. Je suis heureux de savoir que nous l'aurons au cours de la navette.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 441, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 155 est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

Article 156.

M. le président. « Art. 156. — Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

« Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

« Toutefois, aucun parent ou allié du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peut se porter acquéreur.

« Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

« Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

« Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 388, présenté par M. Moission et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 457, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Toutefois, les dirigeants de la personne morale en liquidation, ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs. »

Le troisième, n° 215, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« S'il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières, il est fait application de l'article 95. »

La parole est à M. Huchon pour présenter l'amendement n° 388.

M. Jean Huchon. L'article 156 traite des ventes à forfait que l'on a souhaité voir disparaître. En réalité, cette procédure est déjà prévue par les dispositions des articles 82 et suivants sur les cessions d'entreprises. Il existe une autre procédure prévue à l'article 157 pour les autres biens.

La notion d'« éléments » n'est pas définie. De plus, le prix global ne peut s'estimer de la même manière qu'un prix pour chaque élément.

De telles incertitudes militent pour la suppression de l'article 156.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 457.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 457 est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 388 et présenter votre amendement n° 215.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 388, qui devient sans objet à partir du moment où nous maintenons la possibilité de vente par unité en cas de liquidation.

A l'appui de l'amendement n° 215, je rappelle que le dernier alinéa de l'article 156, comme l'article 95 en matière de plan de cession, prévoit qu'une quote-part du prix est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite.

Il est apparu utile à la commission de faire référence, dans cet article 156, à l'application de l'article 95 dans la mesure où il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 388 et 215 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 388 et s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 215.

M. le président. Monsieur Huchon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Huchon. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 388 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 215, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 156, ainsi modifié.

(L'article 156 est adopté.)

Article 157.

M. le président. « Art. 157. — Le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des autres biens de l'entreprise, le débiteur entendu ou dûment appelé et après avoir recueilli les observations des contrôleurs.

« Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées. »

Par amendement n° 216, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le juge-commissaire » par le mot : « Il ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dès l'instant où il y a un nouvel alinéa, il est plus clair de commencer la phrase par les mots « Le juge-commissaire » plutôt que par le mot « Il ».

En effet, à l'alinéa précédent, il est question également du débiteur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

Par amendement n° 217, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 157 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de nantissements, il est fait application des prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 155 relatives aux délais et lotissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 157.
(L'article 157 est adopté.)

Article 158.

M. le président. « Art. 158. — Avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption. » — (Adopté.)

Article 159.

M. le président. « Art. 159. — Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent les créanciers même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du tribunal. »

Par amendement n° 218, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « contestations qui intéressent », d'insérer le mot : « collectivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'insertion de ce mot « collectivement » est importante pour éviter toute confusion. Dans ces conditions, les contestations ne peuvent porter que sur les intérêts collectifs et non pas sur les intérêts individuels des créanciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 218, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 159, ainsi modifié.
(L'article 159 est adopté.)

Article 160.

M. le président. « Art. 160. — Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer le gage donné par le débiteur ou la chose retenue.

« A défaut de retrait, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation ; le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

« Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

« En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur. »

Par amendement n° 219, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le gage donné », par les mots : « les biens constitués en gage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 219, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 220, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 160, de remplacer le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 220, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 160, modifié.

(L'article 160 est adopté.)

CHAPITRE III

L'APUREMENT DU PASSIF

Section I. — Le règlement des créanciers.

Article 161.

M. le président. « Art. 161. — Le jugement qui prononce la liquidation rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

« Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation des biens, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement. »

Par amendement n° 221, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire cet amendement, compte tenu de la position adoptée par le Sénat sur l'article 56.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 161.

(L'article 161 est adopté.)

Sous-section 1. — Droit de poursuite individuelle.

Article 162.

M. le président. « Art. 162. — Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui prononce la liquidation. »

Par amendement n° 346, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 162, de supprimer la division sous-section 1 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement n'aura plus d'objet si l'article 162 est maintenu. Je demande donc sa réserve jusqu'après la discussion de l'article 162.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de réserve, émanant de la commission, de l'amendement n° 346 jusqu'après l'examen de l'article 162.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Sur l'article 162, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 222, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 389, présenté par MM. Georges Lombard, Mossion, Gérin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « d'un nantissement ou d'une hypothèque » par les mots : « ou d'un nantissement ».

Enfin, le troisième, n° 461, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 155 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 222.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu du retrait de l'amendement n° 214 par la commission, l'amendement n° 222 n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

La parole est à M. Huchon, pour défendre l'amendement n° 389.

M. Jean Huchon. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les propositions de la commission des lois et le sous-amendement qui a été adopté à l'article 155.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission estime que cet amendement, comme le sien, n'a plus d'objet, du fait du vote intervenu à l'article 155.

M. Jean Huchon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 389 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 461.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la procédure de vente d'immeubles aux enchères publiques en matière de règlement judiciaire au cas où les créanciers hypothécaires ou privilégiés font une saisie immobilière en raison de l'inaction du liquidateur.

C'est un amendement de coordination avec celui qui a été voté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 461, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 162, ainsi modifié.

(L'article 162 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 346, qui avait été précédemment réservé, et qui tendait, avant l'article 162, à supprimer la division sous-section 1 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 346 n'a plus d'objet.

Sous-section 2. — Répartition du produit de la liquidation.

M. le président. Par amendement n° 329, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Répartition du produit de la liquidation judiciaire. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 329, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de cette division est donc ainsi rédigé.

Article 163.

M. le président. « Art. 163. — Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

« Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles

pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

« Les sommes ainsi déduites profitent aux créanciers chirographaires. »

Par amendement n° 223, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales déduction faite des sommes déjà reçues par eux.

« Le solde profite ainsi aux créanciers chirographaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cette nouvelle rédaction de l'article paraît d'autant plus nécessaire qu'à l'article 155 une procédure particulière a été mise au point pour la distribution du prix par voie d'ordre. L'alinéa 2 devrait donc être supprimé et, grâce à cet amendement, nous retrouvons dans l'alinéa premier les indications qui peuvent être nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vois bien à quel effort de simplification tend l'amendement n° 223, mais j'attire l'attention de la commission des lois sur la complexité de la situation.

Il y a lieu de prévoir deux temps dans les opérations possibles.

Premier temps, il y a des paiements avant la vente des immeubles ; tous les créanciers reçoivent des dividendes en proportion du montant total de leurs créances.

Deuxième temps, les ventes immobilières étant cette fois-ci faites, les créanciers hypothécaires vont percevoir le montant de leur collocation, déduction faite ici des dividendes déjà perçus.

Je crains qu'à trop vouloir gagner en clarté on n'aboutisse au contraire à une certaine confusion entre ces deux hypothèses.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Convaincue par l'argumentation de M. le garde des sceaux, la commission retire son amendement n° 223.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 163.

(L'article 163 est adopté.)

Articles 164 à 166.

M. le président. « Art. 164. — Les droits des créanciers hypothécaires qui sont colloqués partiellement sur la distribution du prix des immeubles sont réglés d'après le montant qui leur reste dû après la collocation immobilière. L'excédent des dividendes qu'ils ont touchés dans des distributions antérieures par rapport au dividende calculé après collocation est retenu sur le montant de leur collocation hypothécaire et est inclus dans les sommes à répartir aux créanciers chirographaires. » — (Adopté.)

« Art. 165. — Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû. » — (Adopté.)

« Art. 166. — Sous réserve du troisième alinéa de l'article 160, les dispositions des articles 163 à 165 s'appliquent aux créanciers bénéficiaires d'une sureté mobilière spéciale. » — (Adopté.)

Article 167.

M. le président. « Art. 167. — Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation, des subsides accordés au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.

« La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve. »

Par amendement n° 224, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 167, ainsi modifié.

(L'article 167 est adopté.)

Section II. — Clôture des opérations de liquidation.

M. le président. Par amendement n° 330, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Clôture des opérations de liquidation judiciaire. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 330, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de cette division est donc ainsi rédigé.

Article 168.

M. le président. « Art. 168. — Le tribunal prononce, le débiteur entendu ou dûment appelé, la clôture de la liquidation :

« — lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;

« — lorsque le liquidateur constate que la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif. »

Par amendement n° 225, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« A tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire :

— lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;

« — lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée par la commission des lois tend à éviter une équivoque possible.

Le texte voté par l'Assemblée nationale laisse, en effet, entendre que le liquidateur aurait la possibilité, en constatant l'insuffisance d'actif, de faire prononcer la clôture de la liquidation.

L'amendement n° 225, s'il est adopté, tend à laisser, comme c'est le cas, actuellement, la liberté d'initiative au tribunal. C'est au vu des explications ou des rapports établis par le liquidateur que le tribunal devra statuer, mais il appartient à lui seul de prendre une décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 168 est donc ainsi rédigé.

Article 169.

M. le président. « Art. 169. — Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition. » — (Adopté.)

Article 170.

M. le président. « Art. 170. — Le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour les faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.

« Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction prononcée en application de l'article 193, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une procédure de règlement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

« Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

« L'interdiction de reprendre les poursuites contre le chef d'entreprise ne fait pas obstacle à l'application contre les dirigeants sociaux des dispositions des articles 1745 du code général des impôts, L. 266 et L. 267 du livre des procédures fiscales. »

Par amendement n° 331, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 331, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 332 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 170, de remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 332 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 226, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 170.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le projet de loi procède à un changement profond en prévoyant que la clôture pour insuffisance d'actifs ne fait pas, sauf exception, recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions.

Le dernier alinéa de l'article 170 précise que cette interdiction de reprendre les poursuites ne fait pas obstacle à l'application, contre les dirigeants sociaux, des dispositions des articles 1745 du code général des impôts et L. 266 et L. 267 du livre des procédures fiscales.

Cette dernière disposition a fait l'objet d'interprétations contradictoires. Signifie-t-elle que le Trésor aurait, lui seul, le droit de reprendre les poursuites individuelles en cas de clôture pour insuffisance d'actifs, ce qui, compte tenu du poids des créances fiscales dans les passifs, viderait l'article 170 de toute substance ?

L'article 1745 du code général des impôts prévoit, à l'égard de ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour fraude fiscale, pour complicité de fraude fiscale ou pour faux en écritures comptables, une solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé.

L'article L. 266 du livre des procédures fiscales vise les gérants de S.A.R.L. qui ont commis des fraudes fiscales : il permet au comptable du Trésor d'assigner le gérant pour être rendu solidairement responsable du paiement des impôts et pénalités dus par la société.

L'article 267 vise dans les mêmes conditions les dirigeants de droit ou de fait d'une société ou d'une personne morale coupable de fraude fiscale.

En fait, la référence à ces articles maintient sur le plan fiscal une présomption de faute à la charge du dirigeant de la société, qui est donc en contradiction avec l'article 181 du projet. Il s'agit d'une innovation importante du projet, qui supprime la présomption de faute pour l'action en comblement du passif.

La commission, pour être logique et cohérente avec l'article 181, vous propose donc la suppression du dernier alinéa de l'article 170.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 226, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 170, modifié.

(L'article 170 est adopté.)

Article 171.

M. le président. « Art. 171. — Si la clôture de la liquidation est décidée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs ont été dissimulés ou, plus généralement, en cas de fraude commise par le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux, la procédure de liquidation peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. »

Par amendement n° 333, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer, à deux reprises, le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 333, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 171, ainsi modifié.

(L'article 171 est adopté.)

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Article 172.

M. le président. « Art. 172. — Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part soit du débiteur, soit du créancier poursuivant, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

« Les décisions statuant sur la liquidation, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

« Si la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement, les décisions entreprises acquièrent force de chose jugée.

« Lorsque la cour d'appel n'a pas statué dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 227, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

« 1. Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du chef d'entreprise, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 2. Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 3. Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 4. Les décisions rendues en application du 3° de l'article 39 de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, de tout prêteur, caution, ou créancier intervenu à l'audience ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale. »

Le second, n° 442, proposé par le Gouvernement, tend à remplacer les deux derniers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 227.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Votre commission, par souci d'une construction harmonieuse de cette partie du texte relative aux voies de recours, vous propose de réécrire ce titre IV en suivant un ordre logique. L'article 172 sera donc consacré aux recours sur les décisions susceptibles d'appel ou de cassation. On y insérera donc les décisions figurant au premier alinéa de l'article 178 bis — modification du plan de continuation — ainsi que les décisions prises en application du 4° de l'article 39 tel qu'il est modifié par votre commission.

Le problème de l'effet de l'appel, posé par les deux derniers alinéas, sera, d'une manière générale, réglé à l'article 178 bis. L'article 172, tel qu'il pourra résulter de l'adoption de l'amendement n° 227, sera d'une lecture plus facile que le texte qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 442 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 227.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La présentation de l'exercice des voies de recours que fait l'amendement n° 227 ne nous paraît pas meilleure que celle qui figure dans le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, au contraire. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

Cela dit, je retire l'amendement n° 442 qui s'applique aux deux derniers alinéas de l'article, l'amendement n° 227 visant à reporter ces dispositions à l'article 178 bis. Je le reprendrai lors de l'examen de cet article.

M. le président. L'amendement n° 442 est retiré.

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 227, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 172 est donc ainsi rédigé.

Articles 172 bis et 173.

M. le président. « Art. 172 bis. — Les décisions arrêtant le plan de continuation ne sont pas susceptibles de tierce opposition. » — *(Adopté.)*

« Art. 173. — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

« 1. Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ;

« 2. Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications. » — *(Adopté.)*

Article 174.

M. le président. « Art. 174. — Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale :

« 1. Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

« 2. Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 41. »

Par amendement n° 228, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionnés à l'article 88, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ; le cocontractant mentionné à l'article 88 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à regrouper dans un seul article toutes les décisions susceptibles d'un appel limité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement adopte la même attitude que précédemment. Il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 228, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 174, ainsi modifié.

(L'article 174 est adopté.)

Article 174 bis.

M. le président. « Art. 174 bis. — Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de règlement judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'au ministère public. »

Par amendement n° 229, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Gouvernement a fait introduire par l'Assemblée nationale cet article qui limite au seul ministère public le droit de se pourvoir en cassation pour défaut de communication des procédures de règlement judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux.

Votre commission vous propose de transférer cette disposition après l'article 178 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 174 bis est donc supprimé.

Article 175.

M. le président. « Art. 175. — Les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ne peuvent faire l'objet que d'un appel ouvert au procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, ainsi qu'au cessionnaire et au cocontractant mentionnés à l'article 88, dans les conditions prévues à l'article 177. »

Par amendement n° 230, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cette suppression est la conséquence de l'adoption, par le Sénat, de l'amendement n° 228 à l'article 174.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 175 est donc supprimé.

Article 177.

M. le président. « Art. 177. — Le cessionnaire peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui, en violation de l'article 62, lui impose des charges autres que les engagements souscrits.

« Le cocontractant mentionné à l'article 88 peut interjeter appel de la partie du jugement qui emporte cession du contrat. »

Par amendement n° 231, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Il s'agit d'un amendement de coordination déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 177 est donc supprimé.

Article 178.

M. le président. « Art. 178. — Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part soit du débiteur, soit du commissaire à l'exécution du plan, soit du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, soit du ministère public.

« Les jugements modifiant le plan de cession ne peuvent faire l'objet que d'un appel de la part soit du cessionnaire dans les limites prévues par l'article 177, soit du procureur de la République. »

Par amendement n° 232, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous sommes dans la même situation que précédemment. Cette suppression est provoquée par l'adoption de l'amendement n° 227 à l'article 172 et de l'amendement n° 228 à l'article 174.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 178 est supprimé.

Article 178 bis.

M. le président. « Art. 178 bis. — Lorsqu'un appel est interjeté en application des articles 174, 175, 177 ou 178, le jugement acquiert force de chose jugée si la cour n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement. L'arrêt de la cour d'appel n'est susceptible ni de tierce opposition ni de pourvoi en cassation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 233, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'un appel est interjeté en application des articles 172 et 174, le jugement acquiert force de chose jugée si la cour n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement. Il n'existe pas alors de recours possible en cassation. »

Le deuxième, n° 443, présenté par le Gouvernement, vise, dans cet article, à remplacer la référence : « 178 » par la référence : « 178, alinéa 2, ».

Le troisième, n° 442 rectifié, présenté également par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit l'article 178 bis : « Lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 233.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire cet amendement, ce qui simplifiera beaucoup la situation.

M. le président. L'amendement n° 233 est retiré.

Monsieur le gardé des sceaux, maintenez-vous votre amendement n° 442 rectifié? Pardonnez-moi la trivialité du propos, mais l'on est en train de vous « poser un lapin »!

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Comme je suis constant, je présenterai quand même mon bouquet de fleurs! Je maintiens donc l'amendement n° 442 rectifié, mais je retire l'amendement n° 443.

La rédaction proposée regroupe les deux derniers alinéas, dont l'hypothèse de départ est identique, afin d'éviter une duplication de débuts d'alinéas identiques. Il s'agit donc d'une modification rédactionnelle.

M. le président. L'amendement n° 443 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 442 rectifié?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 442 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 178 bis est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 234 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 178 bis un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de redressement judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'au ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 229 à l'article 174 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 234 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 178 bis.

Article 178 ter.

M. le président. « Art. 178 ter. — En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

« En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation ou sur le plan et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée acquiert force de chose jugée. »

Par amendement n° 235, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire ou arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession et lorsque... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement de coordination avec l'amendement n° 24 à l'article 1^{er} apporte une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 235, accepté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 178 ter, ainsi modifié.

(L'article 178 ter est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

Article 179.

M. le président. « Art. 179. — Le jugement qui ouvre le règlement judiciaire de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de règlement judiciaire. »

Par amendement n° 236 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

I) Dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « le règlement judiciaire » par les mots : « le redressement judiciaire ».

II) A la fin de la seconde phrase de cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 179, ainsi modifié.

(L'article 179 est adopté.)

Article 180.

M. le président. « Art. 180. — Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique, les dispositions suivantes du présent titre sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales ainsi qu'aux personnes physiques représentant permanents de ces dirigeants personnes morales. »

Par amendement n° 237 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 238, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose dans cet article, après les mots : « personne morale de droit privé » de supprimer les mots : « non commerçante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le texte initial de l'article 180 visait les personnes morales ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif.

L'Assemblée nationale, par souci d'harmonisation avec les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, a remplacé cette notion par celle de personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Involontairement, sans doute, l'Assemblée nationale a ainsi exclu les personnes morales commerçantes et donc toutes les sociétés, ce qui réduirait considérablement la portée du titre V!

Il convient de remédier à ce qui ne peut être qu'une erreur de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 238, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 180, modifié.

(L'article 180 est adopté.)

Article 181.

M. le président. « Art. 181. — Lorsque le règlement judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation.

« Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. »

Par amendement n° 239, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

« Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 faisait peser sur les chefs d'entreprise une présomption de faute qui pouvait être lourde de conséquences. La jurisprudence l'a appliqué rarement, mais il constituait une menace de nature à retarder quelquefois le dépôt de bilan. En effet, le chef d'entreprise craignait d'être confronté à des difficultés personnelles considérables si cet article était appliqué.

C'est une innovation heureuse du projet de loi que de supprimer cette présomption et de s'en tenir au seul régime classique de la responsabilité.

Pour le comblement du passif, le chef d'entreprise ne sera mis en cause que dans la mesure où il aura commis une faute ayant contribué à cette insuffisance d'actif, une faute de gestion, est-il dit. Or, des fautes de gestion, tous les chefs d'entreprise en commettent. Il est inutile de supprimer la présomption si l'on se contente de parler de faute de gestion. Il est impossible de trouver un chef d'entreprise qui, à un moment ou à un autre de la vie de son entreprise, n'ait pas commis une faute de gestion.

Il est très facile dans l'absolu de distinguer le vrai du faux et, en ce qui concerne les conduites, celles qu'il aurait été normal de tenir et celles qui ont causé un tort à l'entreprise. Mais, au moment où le chef d'entreprise se trouve assailli par un certain nombre de difficultés, il lui est parfois difficile de faire la part des choses et d'adopter le parti qui convient. *

Pour aller dans le sens de la volonté exprimée par M. le garde des sceaux, il convient donc de préciser ce que doit être la faute de gestion. C'est la raison pour laquelle la commission a prévu dans son amendement n° 239, tout en respectant l'économie du texte, que la faute de gestion à prendre en considération ne pouvait être qu'une faute grave. Il existe déjà une jurisprudence dans d'autres domaines sur cette notion de faute grave que l'on peut appliquer en la circonstance.

Si l'on ne distingue pas entre la faute de gestion simple et la faute de gestion grave, on risque de voir cette disposition vidée de toute substance et de revenir en fait à la situation précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 239 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais d'abord marquer dans quelle mesure le projet de loi améliore la condition des chefs d'entreprise. Jusqu'à ce jour, ils sont soumis à

la présomption de faute, qui inverse le régime de preuve dans la mise en œuvre du droit de la responsabilité de l'article 99 ; ils sont soumis aux sanctions pénales de la banqueroute simple ; ils sont soumis aux déchéances liées à la faillite obligatoire. Quel hérisson de sanctions à l'égard des chefs d'entreprise, ainsi traités par le précédent législateur en suspects !

Je marque au passage que cette situation n'est pas passée inaperçue. Voilà des années, je pourrais dire des décennies, que les juristes s'étonnent de cette situation et que les chefs d'entreprise protestent contre cette condition qui leur était faite et qui était détestable.

Je ne peux pas non plus ne pas relever que, ces dernières années, les législateurs successifs s'en sont accommodés et que, notamment dans les deux précédents projets de loi présentés par le précédent gouvernement de M. Barre et de M. Peyrefitte, il n'était pas question de remédier à cette condition injuste faite aux chefs d'entreprise. Il aura fallu que notre projet de loi soit soumis au Parlement pour que l'on rétablisse, comme il convient, l'ordre des choses et que l'on soustraie les chefs d'entreprise à ces sanctions automatiques ou à ces présomptions qui n'avaient pas de raison d'être, en un mot pour que l'on supprime une condition d'exception parfaitement injuste. C'est un sujet dont nous aurons sans doute l'occasion de reparler.

En tout cas, le système tel qu'il figure dans le texte voté par l'Assemblée nationale aboutit, en ce qui concerne l'ancien article 99, c'est-à-dire la présomption de faute, à supprimer ce qui était exceptionnel et, par conséquent, choquant dans cet article.

Nous avons supprimé également, précisément parce que j'avais la même inquiétude que vous, ce qui pouvait rester de particulier en ce qui concerne le problème de la causalité. Il s'agit, maintenant, de prouver que la faute a contribué à l'insuffisance d'actif.

Par conséquent, il appartiendra au tribunal relevant la faute de gestion de marquer que c'est une faute qui a contribué à l'insuffisance d'actif. C'est le droit commun de la responsabilité civile, je le rappelle, et c'est l'axiome bien connu des juristes et que je ne vous citerai pas en latin : dans le régime de la responsabilité civile, toute faute, même la plus légère, doit être prise en considération.

Voilà que, d'un seul coup — pardonnez-moi de le dire avec un certain sourire — vous volez au secours de la victoire ! Pendant des années, la majorité précédente s'est parfaitement accommodée de l'injuste condition des chefs d'entreprise. Je n'ai pas vu affluer — juriste attentif, je suivais pourtant ces questions — des propositions de loi tendant à supprimer l'article 99. Les précédents projets de loi n'en portaient pas trace ; on vivait avec un régime d'exception.

Nous le supprimons maintenant, mais c'est un autre régime d'exception que vous voudriez instituer au profit des chefs d'entreprise, c'est-à-dire pratiquement, au lieu d'une aggravation de leur condition, une exonération de leurs responsabilités.

Non ! Je veux bien que, pour des raisons évidentes, vous souhaitiez apporter votre contribution à cette libération...

Je viens de commettre une erreur : M. le président Dailly avait déposé une proposition de loi tendant à la modification de l'article 99. Je me tourne vers lui pour lui en donner acte.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux. Je ne disais rien, bien entendu, car, à ma place, je n'ai rien à dire, sinon vous remercier.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cette proposition de loi n'a d'ailleurs jamais été inscrite à l'ordre du jour par le Gouvernement.

M. le président. Je vous garantis que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour qu'elle vienne en discussion, comme d'autres d'ailleurs.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce qui implique, connaissant la vigueur de votre tempérament, monsieur le président, que la résistance du Gouvernement était à la mesure de votre vigueur pour maintenir les chefs d'entreprise dans cette condition détestable. (Sourires.)

Cela dit, nous n'allons pas passer, encore une fois, d'un régime d'exception discriminatoire à l'égard des chefs d'entreprise à un régime d'exception discriminatoire à leur profit.

Vous vous inquiétez en disant que des fautes de gestion, on en trouvera toujours. La sauvegarde, c'est précisément le lien de causalité, qui n'existait pas dans le régime précédent, la faute ayant contribué à l'insuffisance.

Nous sommes exactement revenus là où depuis des années tous les chefs d'entreprise et tous les juristes souhaitaient qu'on revienne, c'est-à-dire au droit commun. On est responsable de ses fautes dans la mesure où il est prouvé qu'elles ont, en effet, entraîné un préjudice aux créanciers.

Vous disiez tout à l'heure que l'article 99 faisait peser en quelque sorte une menace, mais qu'il ne s'inscrivait pas dans la réalité judiciaire.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Moins de 5 p. 100 !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, mais dans quels cas et avec quelles conséquences ! Cinq pour cent en ce qui concerne certaines affaires, c'était extraordinairement lourd de conséquences. Réjouissons-nous donc de la suppression de cette disposition d'exception. Nous savons que le dirigeant ayant commis une faute de gestion peut n'être tenu que pour une partie du passif ; nous n'avons pas prévu que c'est pour la totalité du passif.

Mais n'allons pas plus loin, faute de quoi véritablement on aurait le sentiment qu'au dernier moment la Haute Assemblée en rajouterait. (*M. Raymond Dumont applaudit.*)

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. le garde des sceaux, vous êtes fort satisfait de pouvoir dire que ce projet de loi apporte quelque chose d'heureux aux chefs d'entreprise. Il intervient au moment où ceux-ci se font beaucoup de soucis, ont beaucoup de préoccupations et où ils aimeraient que le Gouvernement leur témoigne de la considération par d'autres mesures que celles qui figurent à l'article 181.

Je n'ai pas, quant à moi, tout au long du débat, voulu apporter la moindre note politique à la discussion de ce texte. C'est un texte à caractère technique. Il contient des innovations heureuses. Le Sénat, toutes opinions confondues, a salué son caractère innovateur. Aussi est-ce seulement sur le plan du droit que je voudrais me placer.

Il ne faudrait pas qu'il y ait deux justices : la justice des petits chefs d'entreprise et la justice des grands chefs d'entreprise.

En effet, cet article 181 modifié sur l'initiative du Gouvernement s'appliquera à de très grosses sociétés qui, actuellement, sont maintenues en survie par des apports considérables de la puissance publique. Je ne citerai aucun nom, mais je pense à une entreprise qui a reçu 3,4 milliards de francs, alors qu'elle n'emploie que 700 employés. Dans cette entreprise en survie, se préoccupe-t-on de savoir si les dirigeants sociaux ont ou non commis des fautes dans la gestion ? L'article 181 serait réservé aux petits patrons, aux petits industriels, aux petits commerçants pour éviter une extension qui n'est pas absolument à craindre dans tous les cas, car, fort heureusement, les tribunaux, dans leur sagesse, apprécieront ce qu'il convient de faire.

La commission des lois a assorti le projet du Gouvernement d'une condition qui vous paraît excessive, qui, certes, peut être discutée, encore qu'il n'y ait pas d'alternative : la faute est légère ou lourde. Or — je vous le répète — des fautes, tous les chefs d'entreprise en commettent et plus l'entreprise est importante, plus ces fautes sont lourdes de conséquence.

Or, dans le système actuel, un certain nombre d'entreprises — je l'ai dit dans la discussion générale — ne sont pas hors la loi, mais sont au-dessus de la loi. Dans ces conditions, l'article 181 ne s'appliquerait pas à ces entreprises, qui ne sont pas soumises au contrôle de la justice.

Autre considération, qui me paraît avoir une certaine importance, monsieur le garde des sceaux : après cet article 181, il y en a un autre qui, comme conséquence de son application, entraîne la possibilité du règlement judiciaire pour le dirigeant qui n'a pas été en mesure de couvrir l'insuffisance d'actifs telle qu'elle aura été fixée par le tribunal.

L'article 183, pour justifier l'extension, exige de graves défaillances, qu'il énumère. C'est rester dans la logique de l'ensemble de ces articles que de demander qu'on ne se contente pas d'une simple faute de gestion. Il faut vraiment une manœuvre caractérisée pour arriver à mettre à la charge du chef d'entreprise l'insuffisance de l'actif.

La proposition de la commission des lois me paraît raisonnable et aller dans le sens du Gouvernement. Si l'on s'en tient à la notion de faute de gestion, il suffira de demander à un expert-comptable avisé de reprendre au jour le jour toute la comptabilité pour établir tout un recueil de fautes de gestion et ce quelle que soit l'entreprise. Fort heureusement, jusqu'à présent, toutes les fautes de gestion ne sont pas sanctionnées. Il en est qui apparaissent si évidentes qu'on pense qu'elles sont une des raisons de la catastrophe que connaît ensuite l'entreprise. Mais, le plus souvent, cette catastrophe résulte d'une accumulation d'erreurs d'appréciation. Quelle est la nuance entre l'erreur

d'appréciation et la faute de gestion ? C'est pour protéger un peu mieux les chefs d'entreprise et surtout les chefs des petites entreprises que la commission des lois a aménagé l'article 181 en déposant cet amendement n° 239.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tout d'abord, j'avoue ne pas comprendre la distinction qui est faite entre les chefs des petites entreprises et ceux des grandes entreprises quant à l'application de la loi. Je sais bien que les chefs des grandes entreprises, depuis longtemps, ont un accès plus facile aux aides de la puissance publique que les chefs des petites entreprises, mais cela n'a rien à voir avec le problème de bientôt feu l'article 99.

Vous évoquez « toute faute de gestion » ; faites appel, dites-vous, à un expert-comptable ; celui-ci trouvera, dans toute entreprise, une collection de fautes de gestion à relever. Fort bien ! Mais cette vision me semble très pessimiste, car la faute de gestion n'est pas une notion si facile à définir. Elle implique une faute par rapport à des normes de gestion. Je doute que, dans les entreprises françaises, on collectionne, comme vous semblez le dire, les fautes de gestion au point qu'il suffirait à n'importe qui d'étudier attentivement la gestion pour y relever un catalogue complet de toutes les fautes possibles. Non, je ne le crois pas.

Mais vous oubliez toujours ce qui constitue l'essentiel : nous avons voulu introduire dans le cours du débat parlementaire, après une ultime réflexion, l'établissement du lien de causalité.

Sauf erreur de ma part, la proposition de loi qui avait été présentée par M. Dailly ne faisait pas mention d'une faute grave. Cette exigence est une nouveauté que vous introduisez d'un seul coup. Il n'existait, à ma connaissance, dans les précédentes propositions, que la suppression de la présomption de faute existante. Je ne suis même pas sûr que l'on avait visé explicitement le lien de causalité.

Nous, nous avons voulu que ce soit aussi clair que possible, qu'il y ait une faute, un lien de causalité avec l'insuffisance d'actif, le tribunal ayant, à ce moment-là, la possibilité d'apprécier. Nous donnons ainsi aux juridictions consulaires les meilleurs moyens et, en même temps, nous assurons très nettement toute la protection souhaitable aux chefs d'entreprise contre des dispositions extraordinaires antérieures.

Aller plus loin, je le dis très clairement, serait faire délibérément un cadeau aux chefs d'entreprise. En effet, comme la faute grave très difficile à qualifier, chacun le reconnaît, on sera donc enclin à remonter jusqu'à la Cour de cassation et à multiplier les procédures pour que celle-ci détermine à quel niveau se situe ou non la faute grave et, en pratique, cela aboutira à créer deux droits de la responsabilité, là aussi ; ce n'est ni bon ni juste. Très franchement, alors que jusqu'ici le débat a été entièrement technique, votre proposition me donne vraiment le sentiment que vous ne souhaitez que reprendre à votre compte cet avantage, justifié, certes, et légitime et qui n'a pas été découvert hier ; ce n'est pas parce que nous sommes en crise économique que cette situation a été découverte, ni parce que la majorité de gauche voudrait faire plaisir aux chefs d'entreprise. Il y a une décennie que cette adaptation est réclamée.

Avant d'occuper mes responsabilités actuelles, à chaque fois que j'avais l'occasion d'enseigner le droit des faillites, je soulignais l'injustice de cette condition. Simplement on n'en tenait pas compte politiquement — il faut dire les choses comme elles sont — alors qu'aujourd'hui on en tient compte et on rétablit plus de justice.

Pour ma part je vois bien tout de même les conséquences de cette disposition. Vous savez que, finalement, elle ne résiste pas à l'examen, car elle crée une exception au droit commun. Vous souhaitez — sinon vous, en tout cas je suis convaincu que c'est dans l'esprit de quelques-uns — pouvoir dire aux chefs d'entreprise : « Nous avons fait semblant de changer quelque chose, mais nous n'avons rien changé parce que nous ne sommes pas allés jusqu'à la faute grave ». Ainsi, vous récupérez politiquement, par un tour de passe-passe...

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Pas du tout !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... le bénéfice de cette disposition dont le mérite revient à la majorité actuelle. Je le dis très clairement, c'est mon sentiment. Peut-être me trompé-je !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, complètement !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous exonère volontiers, monsieur le rapporteur, de cette pensée, mais je pense qu'elle n'est pas complètement absente de l'inspiration qui préside à un amendement que je qualifierai de tout à fait singulier.

Je n'avais même rien vu de tel du côté de l'opposition auparavant. Un droit d'exception au profit des chefs d'entreprise dans ce domaine n'a pas plus de raison d'être qu'un droit d'exception à l'encontre des chefs d'entreprise et, d'ailleurs je ne crois pas que ces derniers l'aient jamais demandé. C'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure : « On en refait ».

Je demande donc au Sénat d'en rester au point où nous nous sommes arrêtés.

J'ajoute, de surcroît, que votre amendement — là, c'est une remarque purement technique — contient un paradoxe, presque une contradiction.

En effet, votre amendement ne concerne que la liquidation judiciaire.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est vrai.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans le cas d'un redressement judiciaire, vous n'avez rien prévu. Ce qui reviendrait à dire, en clair, que, pour le redressement judiciaire, ce serait la responsabilité de droit commun qui s'appliquerait alors que pour la liquidation, c'est-à-dire le cas où le risque est plus grand qu'il y ait eu faute de la part du chef d'entreprise, celle-ci ayant conduit l'entreprise en liquidation, vous exigez une faute grave, ce qui en fait l'exonère.

Donc, vous prévoyez une responsabilité lourde pour un chef d'entreprise qui a rencontré des difficultés, mais qui peut espérer relever son affaire par la procédure du redressement judiciaire, mais, en revanche, vous retenez une responsabilité allégée pour le chef d'entreprise qui aurait commis une faute légère peut-être, mais qui aurait contribué au passif, et aurait conduit l'affaire en liquidation. Ce n'est pas sérieux ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais dire à M. le garde des sceaux qu'il se trompe lorsqu'il fait un procès d'intention à la commission. Celle-ci, comme elle en a l'habitude, a surtout voulu améliorer le texte de manière qu'il soit le plus efficace possible et que son application ne soulève pas de difficultés.

Je ne répondrai pas à nouveau à l'argumentation de M. le garde des sceaux quant à l'opportunité de caractériser la nature de la faute. Mais je voudrais dire que la deuxième partie de son exposé m'a convaincu et qu'il ne faut pas que l'amendement n° 239 vise simplement le cas de la liquidation judiciaire. Effectivement, dans la mesure où nous serions dans le cadre d'un redressement judiciaire, les dispositions seraient moins favorables pour les chefs d'entreprise.

Je demande au Sénat de bien vouloir tenir compte des rectifications que j'opère à l'amendement n° 239 qui devient l'amendement n° 239 rectifié. Je supprime les termes : « Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale » et je les remplace par les mots : « Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale. »

J'apporte aussi une rectification au deuxième alinéa qui devient : « L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou qui prononce la liquidation judiciaire. »

M. le président. L'amendement n° 239 rectifié se lirait donc ainsi : Rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou qui prononce la liquidation judiciaire.

« Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement modifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai envie de dire : Plus exonératoire que moi, tu meurs ! (*Rires.*)

Le Gouvernement maintient sa position.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Même rectifié, l'amendement de la commission maintient le privilège en faveur des chefs d'entreprise. Nous sommes fermement contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 239 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 181 est donc ainsi rédigé.

Puisque nous en avons terminé avec l'article 181, je voudrais vous remercier, monsieur le garde des sceaux, d'avoir fait allusion à la proposition de loi que j'avais déposée et, en même temps, vous rappeler que si je l'avais déposée effectivement le 11 avril 1981 et si, malgré mon énergie, je n'avais pu la faire inscrire à l'ordre du jour, je l'avais déposée à nouveau le 24 septembre 1983.

Article 182.

M. le président. « Art. 182. — Le tribunal peut ouvrir une procédure de règlement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette. »

Par amendement n° 240 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 182, ainsi modifié.

(*L'article 182 est adopté.*)

Article 183.

M. le président. « Art. 183. — En cas de règlement judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de règlement judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

« 1° avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

« 2° sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

« 3° avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

« 4° avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

« 5° avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

« 6° avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

« En cas de règlement judiciaire prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

« La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture du règlement judiciaire de la personne morale.

ticle 183, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire »

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation. »

Par amendement n° 241 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 183, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination déjà accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 242, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa (5°) de cet article :

« 5° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Votre commission vous propose de modifier le 5° de l'article en s'inspirant de la rédaction de celle du 2° de l'article 198 du projet, qui traite du délit de banqueroute : il convient, d'une part, de prévoir le cas de comptabilité fictive et, d'autre part, de ne pas faire référence exclusivement aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce car, sinon, la disposition ne pourrait s'appliquer ni aux personnes morales non commerçantes qui, pour certaines d'entre elles au moins, sont soumises à des obligations comptables, ni au défaut de comptes prévisionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 242, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 243 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Dans le huitième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

II. — Dans le neuvième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du règlement judiciaire » par les mots : « du redressement judiciaire ».

III. — Dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Cet amendement de coordination a déjà été accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 183, modifié.

(L'article 183 est adopté.)

Article 184.

M. le président. « Art. 184. — Dans les cas prévus aux articles 181 à 183, le tribunal est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 244, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend, après les mots : « le tribunal », à rédiger comme suit cet article : « ... se saisit, d'office, ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur ou du procureur de la République. »

Le second, n° 445, présenté par le Gouvernement, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « le tribunal est saisi » par les mots : « le tribunal se saisit d'office ou est saisi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 244.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à permettre au tribunal de se saisir d'office.

Toutefois, la commission étant favorable à l'amendement 445 présenté par le Gouvernement, elle retire son amendement n° 244.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 445.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement reprend la proposition de la commission des lois selon laquelle le tribunal peut prendre l'initiative d'une action en comblement du passif ou de mise en règlement judiciaire des dirigeants à titre personnel, mais en modifie la rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 445, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 184, ainsi modifié.

(L'article 184 est adopté.)

Article 185.

M. le président. « Art. 185. — Aux fins de l'application des dispositions des articles 181 à 183, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 184, le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des personnes mentionnées à l'article 180 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit. »

Par amendement n° 245, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose dans cet article, après les mots : « situation patrimoniale » de remplacer les mots : « des personnes mentionnées » par les mots « des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Votre commission vous propose de préciser la rédaction de l'article 185. En effet, la référence aux « personnes mentionnées à l'article 180 » pourrait viser la personne morale elle-même, alors que cette requête ne peut porter que sur la situation patrimoniale des dirigeants poursuivis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 185, ainsi modifié.

(L'article 185 est adopté.)

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

Article 186.

M. le président. « Art. 186. — Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

- « 1. Aux personnes physiques commerçantes ou aux artisans ;
- « 2. Aux personnes physiques, dirigeants de personnes morales commerçantes ;
- « 3. Aux personnes physiques, dirigeants de personnes morales ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif ;
- « 4. Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies aux 2 et 3 ci-dessus. »

Par amendement n° 246 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination déjà accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 247, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (2) de cet article, après le mot : « dirigeants » d'insérer les mots : « de droit ou de fait ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'insertion des mots : « de droit ou de fait » constituera une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 247, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 248, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3) de cet article :

« 3. Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il convient de remplacer la notion de personne morale ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif, par celle de personne morale ayant une activité économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 248, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 186, modifié.

(L'article 186 est adopté.)

Article 187.

M. le président. « Art. 187. — La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale et toute personne morale ayant une activité économique.

« Elle entraîne également les interdictions et déchéances applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement au 1^{er} janvier 1968. » — (Adopté.)

Article 188.

M. le président. « Art. 188. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante ou de tout artisan contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1. Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

« 2. Avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

« 3. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif. »

Par amendement n° 344, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (2) de cet article, de remplacer les mots : « dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce » par les mots : « dispositions légales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission vous propose, comme à l'article 183, de ne pas faire explicitement référence aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce. En effet, ces obligations comptables ne s'appliquent pas à la majorité des artisans. Seuls, les artisans qui sont soumis au régime fiscal du forfait tiennent effectivement une comptabilité correspondant à ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 344, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 249 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 4. avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission propose d'ajouter à l'article 188 le cas du débiteur qui a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds. Ce cas, prévu à l'article 190, est suffisamment grave pour ne pas bénéficier des peines de substitution de l'article 193. Il est d'ailleurs passible de banqueroute.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas partisan de cette disposition qui aboutit à aggraver, au regard de la possibilité de peines de substitution, la condition des chefs d'entreprise. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 249 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 188, modifié.

(L'article 188 est adopté.)

Article 189.

M. le président. « Art. 189. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a commis l'un des actes mentionnés à l'article 183. » — (Adopté.)

Article 190.

M. le président. « Art. 190. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 186 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1. Avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

« 2. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3. Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

« 4. Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

« 5. Avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements. »

Par amendement n° 250, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le troisième alinéa (2) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une conséquence de l'amendement n° 249 à l'article 188. L'alinéa 2. ayant été transféré à cet article, il convient de supprimer ici l'alinéa correspondant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 250, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 190, ainsi modifié.

(L'article 190 est adopté.)

Article 191.

M. le président. « Art. 191. — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge. » — (Adopté.)

Article 192.

M. le président. « Art. 192. — Dans les cas prévus aux articles 188 à 191, le tribunal est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur ou le procureur de la République. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 251, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Dans les cas prévus aux articles 188 à 191, le tribunal se saisit d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou du procureur de la République. »

Le second, n° 446, déposé par le Gouvernement, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « le tribunal est saisi » par les mots : « le tribunal se saisit d'office ou est saisi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 251.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire cet amendement et accepte celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 251 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 446.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 446, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 192, ainsi modifié.

(L'article 192 est adopté.)

Article 193.

M. le président. « Art. 193. — Dans les cas prévus aux articles 190 et 191, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

« Dans les cas prévus aux articles 188 à 190, le tribunal peut, si les personnes en cause ont prêté un concours positif aux mandataires pendant la procédure, soit prononcer à la place de la faillite personnelle l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent, soit dispenser ces personnes de toute mesure d'interdiction. »

Par amendement n° 252, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le second alinéa de l'article permet au tribunal soit de prononcer l'interdiction à la place de la faillite personnelle, soit même d'exonérer de toute condamnation les personnes en cause si elles ont prêté un concours positif aux mandataires pendant la procédure.

Cette disposition vise tous les cas de faillite personnelle, sauf celle résultant du non-paiement en cas de comblement de passif.

Votre commission des lois vous propose de supprimer ce second alinéa.

Il convient d'ailleurs de rappeler que la faillite personnelle n'est désormais jamais obligatoire et que, donc, le tribunal a toute liberté pour tenir compte d'éventuelles « circonstances atténuantes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 252, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 193, ainsi modifié.

(L'article 193 est adopté.)

Article 194.

M. le président. « Art. 194. — Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 193 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de règlement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur ou du liquidateur.

« Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants. »

Par amendement n° 253 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 194, ainsi modifié.

(L'article 194 est adopté.)

Article 195.

M. le président. « Art. 195. — Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation a été prononcée. Elle prend effet à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente. »

Par amendement n° 254, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« L'incapacité s'applique également à toute personne physique ou à tout dirigeant de personne morale, physique ou à tout dirigeant de personne morale à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 195 introduit une discrimination au détriment des entrepreneurs individuels. En effet, la liquidation de ces derniers entraînera incapacité, alors qu'en cas de liquidation d'une personne morale les dirigeants ne seraient pas frappés par l'incapacité.

Il convient de rétablir l'égalité sur ce point. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je conçois la préoccupation de la commission mais je crains que la disposition qu'elle propose ne la satisfasse pas.

Dans le texte qui vous est soumis, l'incapacité est prévue au cas où la liquidation est prononcée à l'encontre des dirigeants de la personne morale. Vous étendez l'incapacité aux dirigeants de la personne morale déclarée en liquidation.

Dans le cas où la liquidation est étendue aux dirigeants de la société, l'égalité de traitement est respectée. Le dirigeant ne doit pas se trouver frappé d'une incapacité élective alors que la sanction économique a frappé l'entreprise. Je crois que c'est aller au-delà de ce que vous souhaitez.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il arrive que je sois convaincu par les explications de M. le garde des sceaux. Je retire l'amendement n° 254.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

Par amendement n° 255, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans la dernière phrase de cet article, après les mots : « prend effet », d'insérer les mots : « de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit, pensons-nous, d'une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne vois pas ce que les termes « de plein droit » ajoutent. Toutefois, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 255, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 256, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Si elles sont déjà élues à une telle fonction, les personnes mentionnées à l'alinéa premier sont réputées démissionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La disposition prévue par l'amendement n° 256 était déjà introduite dans la loi de 1967. Elle prévoit que si elles sont déjà élues à une telle fonction, les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont réputées démissionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 195, dès l'instant où l'incapacité frappe de plein droit, l'adjonction ne me paraît pas apporter quelque précision que ce soit. Je la considère donc comme inutile. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 256, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 195, modifié.

(L'article 195 est adopté.)

Article 196.

M. le président. « Art. 196. — Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'inéligibilité cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

« La durée de l'inéligibilité résultant du jugement de liquidation est de cinq ans.

« Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et inéligibilité.

« Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou en partie, des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.

« Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité, la décision du tribunal emporte réhabilitation. »

Par amendement n° 257, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'inéligibilité », par les mots : « l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 257, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 334, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article :

« A — De remplacer le mot : « l'inéligibilité », par les mots : « l'incapacité d'exercer une fonction publique élective » ;

« B — De remplacer le mot : « liquidation », par les mots : « liquidation judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Et avec les dispositions antérieurement prises pour la liquidation judiciaire.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 334, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 335 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa de l'article 196, de remplacer le mot : « inéligibilité », par les mots : « incapacité d'exercer une fonction publique élective ».

Il s'agit d'un amendement de coordination déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 336, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa de l'article 196, de remplacer les mots : « l'inéligibilité », par les mots : « l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 337, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de ce même article 196, de remplacer les mots : « de l'inéligibilité », par les mots : « de l'incapacité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cette précision rédactionnelle paraît nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 337, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 196, modifié.

(L'article 196 est adopté.)

TITRE VII

BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE I^{er}

BANQUEROUTE

Article 197.

M. le président. « Art. 197. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

« 1. A tout commerçant ou tout artisan ;

« 2. A toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ;

« 3. Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2. ci-dessus. »

Par amendement n° 258, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (2) de cet article, après les mots : « personne morale de droit privé », de supprimer les mots : « non commerçante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est dans la logique d'un amendement précédemment adopté sur un autre article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 258, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 197, ainsi modifié.

(L'article 197 est adopté.)

Article 198.

M. le président. « Art. 198. — En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 197 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 2. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

« 3. Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

« 4. Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité. »

Par amendement n° 259 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 338 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa (1) de ce même article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 338 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 198, modifié.

(L'article 198 est adopté.)

Article 199.

M. le président. « Art. 199. — L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Ceux qui sont reconnus coupables de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une des deux peines seulement.

« En outre, la privation des droits mentionnés à l'article 42 peut être prononcée à leur rencontre. » — (Adopté.)

Article 200.

M. le président. « Art. 200. — L'article 403 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 403. — Les complices de banqueroute encourent les peines prévues par l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif. »

Par amendement n° 260, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour l'article 403 du code pénal, de remplacer les mots : « ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif », par les mots : « ayant une activité économique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement propose une coordination rédactionnelle avec l'article 186 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 260, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 200, ainsi modifié.

(L'article 200 est adopté.)

Article 201.

M. le président. « Art. 201. — L'article 404 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 404. — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute ou de complicité de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende de 20 000 F à 300 000 F.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée à leur rencontre. »

Par amendement n° 261, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 404 du code pénal par les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet article 201 reprend les dispositions prévues par l'article 404 du code pénal relatives aux agents de change. Le texte précédent prévoyait des peines d'emprisonnement. L'Assemblée nationale y a ajouté une peine d'amende. L'amendement n° 261 a pour objet de permettre au tribunal de condamner les prévenus à l'une ou l'autre peine comme c'est l'usage dans le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 261, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 201, ainsi modifié.

(L'article 201 est adopté.)

Article 202.

M. le président. « Art. 202. — La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 197 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer la faillite personnelle de celle-ci ainsi que les autres mesures prévues au titre VI de la présente loi.

« Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée. »

Par amendement n° 262, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article 193 ainsi que les déchéances, interdictions et incapacité prévues au titre VI de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la juridiction répressive peut prononcer soit la faillite personnelle soit l'interdiction de gérer prévue à l'article 193 ainsi que les déchéances, interdictions et incapacité, prévues au titre VI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 262, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 202, ainsi modifié.

(L'article 202 est adopté.)

Article 203.

M. le président. « Art. 203. — L'article 55-1 du code pénal est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcées en application de l'article 202 de la loi n° ... du ..., la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

AUTRES INFRACTIONS

Article 204.

M. le président. « Art. 204. — Est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F :

« 1. Tout commerçant, tout artisan ou tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui, pendant la période d'observation a consenti une hypothèque ou un nantissement ou fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 33 ou payé, en tout ou en partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;

« 2. Tout commerçant, tout artisan, tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a effectué un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation ou qui a fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 71 ;

« 3. Toute personne qui, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de continuation, en connaissance de la situation du débiteur, a passé avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1. et 2. ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier. »

Par amendement n° 263, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Il s'agit d'un amendement de coordination pour lequel le Gouvernement a déjà indiqué qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 204, ainsi modifié.

(L'article 204 est adopté.)

Article 205.

M. le président. « Art. 205. — Sont punis des peines prévues par les articles 402 à 404 du code pénal :

« 1. Ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 197, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du code pénal ;

« 2. Ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de règlement judiciaire soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées. »

Par amendement n° 339 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (2) de cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 264, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 205 par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Ceux qui faisant le commerce ou l'artisanat sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables d'un des faits prévus à l'article 209 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli dans un article 209 bis la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. Il convient, par coordination, de compléter l'article 205 pour viser ceux qui faisaient le commerce ou l'artisanat sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé et qui ont organisé frauduleusement leur insolvabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 264, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 205, modifié.

(L'article 205 est adopté.)

Article 206.

M. le président. Art. 206. — Le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article 197, qui ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de règlement judiciaire, sont punis des peines prévues par l'article 406, alinéa premier, du code pénal. »

Par amendement n° 265, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 206 reprend une disposition ancienne qui établit un régime pénal discriminatoire applicable aux membres de la famille du débiteur.

La commission des lois vous demande de supprimer cet article. Il appartiendra aux juridictions qui seront saisies d'apprécier si elles doivent ou non dans telles circonstances faire bénéficier les intéressés des circonstances atténuantes. Le fait d'être un parent ou un allié du débiteur ne devrait pas constituer en lui-même une circonstance aggravante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'une disposition originale. Elle figure en effet à l'article 144 de la loi du 13 juillet 1967 et, à ma connaissance, elle n'a suscité aucune critique doctrinale, parce qu'elle est utile.

En effet, on ne peut utiliser les dispositions du droit commun dans tous les cas. Le délit d'abus de confiance ne peut d'abord être caractérisé que si le bien détourné a été remis en application des contrats spécialement visés, c'est-à-dire le louage, le dépôt, le mandat, l'exécution d'un travail salarié. Une telle disposition couvre bien les rapports avec les tiers. Toutefois, au regard du conjoint et, en particulier, du descendant, elle ne couvre pas les multiples hypothèses où une partie de l'actif est délibérément remise par le chef d'entreprise à un proche, en dehors de ces contrats. On voit très bien les situations auxquelles cela s'applique.

Je rappelle, de plus, que l'article 406 du code pénal exige, pour que le délit de recel soit constitué, que la chose recelée soit le produit d'une infraction. Cette deuxième condition n'est pas non plus aisément satisfaite dans le cas que nous évoquons.

L'article 144 de la loi du 13 juillet 1967 a été très utile et les parquets financiers y sont, à juste titre, attachés. Si vous ne tenez pas compte des dispositions qu'il instaure, vous laisserez subsister des situations déplorables. En effet, comme je le rappelle toujours, le droit de la faillite est dialectique, c'est-à-dire que les avantages qui sont accordés au chef d'entreprise dont l'entreprise est en difficulté constituent souvent autant d'inconvénients pour les chefs d'entreprises, parfois plus vertueux, qui leur ont fait confiance.

Je demande donc le maintien de l'article 206.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 265 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 206 était apparu à la commission comme une anomalie. Je crois cependant pouvoir affirmer qu'elle aurait été sensible aux explications de M. le garde des sceaux. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 265 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 206.

(L'article 206 est adopté.)

Article 207.

M. le président. « Art. 207. — Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

« 1. D'office, sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur de tous les biens, droits ou actions qui ont été frauduleusement soustraits ;

« 2. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. » — (Adopté.)

Article 208.

M. le président. « Art. 208. — Est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission.

« Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à quelque titre que ce soit à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou en détourne l'utilisation à son profit.

« La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition. »

Par amendement n° 266, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots : « et statue sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission propose de prévoir, en plus des sanctions pénales, une sanction civile qui se présentera sous la forme de dommages et intérêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 266, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 208, ainsi modifié.

(L'article 208 est adopté.)

Article 209.

M. le président. « Art. 209. — Le créancier qui, après le jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire, a passé une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'alinéa premier de l'article 406 du code pénal.

« La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention. »

Par amendement n° 340 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 209, ainsi modifié.

(L'article 209 est adopté.)

Article 209 bis.

M. le président. « Art. 209 bis. — Sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal, les personnes mentionnées à l'article 197, 2° et 3°, qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnues débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas. »

Par amendement n° 267 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de la société en état de cessation des paiements », par les mots : « de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'Assemblée nationale a repris sans modification les termes de l'article 132 qui ne visaient que les sociétés. Il convient de les modifier pour tenir compte du fait que le titre VII du projet de loi vise les dirigeants de personnes morales ayant une activité économique et non pas seulement les sociétés.

En outre, ce n'est plus la cessation des paiements qui déclenche les cas de banqueroute, c'est l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 267 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 268, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans l'article 209 bis, de remplacer les mots : « des créanciers sociaux » par les mots : « des créanciers de la personne morale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence rédactionnelle de l'adoption de l'amendement n° 267 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 268, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 209 bis, modifié.

(L'article 209 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 390, MM. Gérin, Mossion et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 209 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application de l'article 55-1 du code pénal, et que le juge relève d'office ou à la demande de l'intéressé, et sans autres mentions particulières la personne condamnée de toutes les déchéances et incapacités résultant de la condamnation la décision de relèvement à une portée absolument générale et s'applique de droit aux incapacités et déchéances prévues aux articles L-5 et L-6 du code électoral. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement a pour objet de supprimer toute ambiguïté qui pourrait relever de l'imprécision de certains jugements et d'en faciliter l'exécution lorsque le prévenu encourt le prononcé d'une mesure qui le prive de ses droits électoraux résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation.

A l'occasion de certaines décisions antérieures, prononcées par les tribunaux correctionnels, des contestations se sont élevées en ce qui concerne l'étendue exacte du relèvement dans le jugement de condamnation.

Dans ces cas, la question restait posée de savoir si la décision de relèvement devait s'étendre ou non aux déchéances électORALES dès lors que le dispositif du jugement se limitait à déclA-

rer que la personne condamnée « était relevée des déchéances et incapacités résultant des présentes condamnations, conformément aux dispositions de l'article 55 du code pénal » sans préciser expressément que le relèvement s'étendait aux incapacités et déchéances prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Certes, il est toujours possible à la partie intéressée ou au ministère public de saisir en interprétation la juridiction qui a prononcé la sentence, en application des dispositions des articles 710 et suivants du code de procédure pénale, et à charge à appel et de recours devant la Cour de cassation.

Le présent amendement a pour unique objet d'éviter l'allongement inutile des procédures et de clarifier le jugement dès son prononcé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je veux attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit là non pas d'une modification d'un texte de droit économique ou même de droit pénal des affaires, mais purement et simplement d'une modification de l'article 55-1 du code pénal, qui établit une disposition générale valant pour le relèvement des incapacités en général.

Cette matière dépasse tout à fait le cadre de notre débat. Procéder à la modification de l'article 55-1 du code pénal d'une façon générale, à l'occasion de ce débat, n'est pas possible. Nous reprendrons, bien entendu, cette discussion au moment de l'examen de la réforme du code pénal lui-même, où un tel amendement trouvera sa place.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. Non, puisque M. le garde des sceaux vient de m'indiquer qu'il sera discuté lors de l'examen de la réforme du code pénal.

M. le président. L'amendement n° 390 est retiré.

CHAPITRE III

REGLES DE PROCEDURE

Article 210.

M. le président. « Art. 210. — Pour l'application des dispositions des chapitres premier et II du titre VII, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date. »

Par amendement n° 341 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 210, ainsi modifié.

(L'article 210 est adopté.)

Article 211.

M. le président. « Art. 211. — La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du représentant des salariés, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur. »

Par amendement n° 269, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « du représentant des salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement tend à exclure la possibilité, pour le représentant des salariés, de se constituer partie civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 269, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 211, ainsi modifié.

(L'article 211 est adopté.)

Article 212.

M. le président. « Art. 212. — Le ministère public peut requérir de l'administrateur ou du liquidateur la remise de tous les actes et documents détenus par ces derniers. » — (Adopté.)

Article 213.

M. le président. « Art. 213. — Les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le représentant des salariés, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur sont supportés par le Trésor public, en cas de relaxe.

« En cas de condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture des opérations de liquidation. »

Par amendement n° 342, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 213, ainsi modifié.

(L'article 213 est adopté.)

Article 214.

M. le président. « Art. 214. — Les jugements et arrêts de condamnation rendus en application du titre VII sont publiés aux frais du condamné. » — (Adopté.)

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 215.

M. le président. « Art. 215. — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à :

« — des décisions qui interviennent au cours de la procédure de règlement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

« — l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers

« — et à l'exercice des actions visées aux articles 188 à 191.

« Le Trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

« Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

« Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice. »

Par amendement n° 270, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, après le mot : « afférents », de supprimer le mot : « à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, ne devrait présenter aucune difficulté.

Toutefois, il est pour moi l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, depuis quelques mois, la plupart des greffiers des tribunaux de commerce ne peuvent plus obtenir le remboursement des avances des frais engagés dans les procédures de règlements judiciaires, liquidations de biens ou faillites dont aucun actif n'a pu être réalisé, et ce malgré les ordonnances des juges-commissaires rendues conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi du 13 juillet 1967.

En effet, après la parution du décret du 3 juin 1983 relatif au régime financier des secrétariats-greffes des cours et tribunaux, les trésoriers-payeurs généraux ont avisé les receveurs des impôts qu'ils n'avaient plus à procéder aux remboursements de ces procédures aux greffiers des tribunaux de commerce et que seul le régisseur du secrétariat-greffe du tribunal de grande instance du ressort était habilité à procéder aux remboursements des frais prévus par l'article 93 du code de procédure pénale.

Par suite, depuis le 1^{er} octobre 1983, les frais avancés pour les procédures collectives ne sont plus remboursés, et on m'a cité un chiffre impressionnant en ce qui concerne le tribunal de commerce de Paris.

Il est indispensable qu'une solution intervienne à très bref délai et que des instructions soient données d'urgence aux trésoriers-payeurs généraux afin d'obtenir le remboursement des sommes qui ont été avancées par les greffiers et qui leur sont dues, sinon on arrivera à un déni de justice car ils ne pourront pas continuer indéfiniment à avancer des frais de publicité qui sont très lourds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La Chancellerie avait déjà eu connaissance de cette situation qui est née des modifications intervenues et il a déjà été entrepris d'y remédier. C'est une situation à laquelle nous allons porter la plus grande attention.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 270, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 271, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début du deuxième alinéa de l'article 215, de remplacer le mot : « des » par le mot : « aux ».

Cet amendement est la conséquence du précédent.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 273 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 215, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 272, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début du troisième alinéa de l'article 215, de remplacer les mots : « l'exercice » par les mots : « à l'exercice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement rédactionnel est la conséquence du vote de l'amendement n° 270.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 272, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 215, modifié.

(L'article 215 est adopté.)

Article 216.

M. le président. « Art. 216. — Quiconque exerce une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou inéligibilités prévues par les articles 187, 193 et 195 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 274, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le mot : « inéligibilité » par le mot : « incapacité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination rédactionnelle avec l'article 196.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 274, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 216, ainsi modifié.

(L'article 216 est adopté.)

Article 217.

M. le président. « Art. 217. — L'article 1188 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1188. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. »

Par amendement n° 275, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1188 du code civil :

« Art. 1188. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure d'administration contrôlée ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire cet amendement en raison du vote intervenu sur l'article 156.

M. le président. L'amendement n° 275 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 217.

(L'article 217 est adopté.)

Article 217 bis.

M. le président. « Art. 217 bis. — Le 7° de l'article 1844-7 du code civil est supprimé et le 8° devient le 7°. » — (Adopté.)

Article 218.

M. le président. « Art. 218. — Les dispositions des articles 768, 775 et 776 du code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« I. — Le 5° de l'article 768 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En matière de règlement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du ; »

« II. — Le 7° de l'article 775 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En matière de règlement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée. »

« III. — Le 2° de l'article 776 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités publiques compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ou sur l'existence de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective prévue par l'article 195 de la loi n° du . »

Par amendement n° 276 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire » et le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 277 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le 7° de l'article 775 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

II. — Dans le même alinéa, de remplacer le mot : « liquidation » par les mots : « liquidation judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 218, modifié.

(L'article 218 est adopté.)

Article 219.

M. le président. « Art. 219. — Les articles L. 5-5° et 202 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — « Art. L. 5-5°. — Les personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France. »

« II. — « Art. L. 202. — Conformément à l'article 195 de la loi n° du relative au règlement judiciaire sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi précitée a été prononcée. »

Par amendement n° 278, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 5-5° du code électoral :

« Art. L. 5-5°. — Les personnes condamnées à la faillite personnelle pendant la durée de la mesure de faillite, sauf réhabilitation, ainsi que les personnes dont la faillite a été déclarée par un jugement passé en force de chose jugée rendu à l'étranger mais exécutoire en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement prévoit que l'exclusion de la liste électorale ne vaudra que pendant la durée de la faillite personnelle et sauf réhabilitation. Il précise en outre que les faillites déclarées à l'étranger doivent l'être par un jugement qui n'est plus susceptible de recours pour entraîner l'interdiction de figurer sur la liste électorale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il va de soi, s'agissant de personnes condamnées à la faillite personnelle, que la sanction électorale ne peut jouer qu'aussi longtemps que la faillite personnelle dure. La précision proposée est donc inutile.

En ce qui concerne les termes « sauf réhabilitation », je rappelle que nous sommes sortis du domaine de la réhabilitation pour entrer dans celui du relèvement des déchéances et interdictions. Par conséquent, l'amendement ne me paraît ni correspondre à une nécessité ni s'intégrer convenablement dans le texte tel qu'il existe aujourd'hui en l'absence de réhabilitation.

Au sujet des personnes qui ont fait l'objet d'une faillite exécutoire en France, je crains que cette précision ne soit source de difficultés, compte tenu de la situation. Vous savez qu'il n'y a pas encore eu de grandes conventions internationales depuis vingt ou même vingt-cinq ans dans le cadre de la Communauté européenne.

Par conséquent, plutôt qu'un apport, cet amendement me paraît de nature à compliquer les choses.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement avait pour objet de rendre plus explicite l'article L. 5-5° du code électoral. M. le garde des sceaux a souligné les difficultés qui peuvent naître pour l'interprétation d'un jugement rendu à l'étranger. Puisqu'il est précisé qu'il s'agit d'un jugement « exécutoire en France », on peut imaginer qu'il a l'autorité de la force jugée. C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 278 est retiré.

Par amendement, n° 279 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 202 du code électoral, de supprimer les mots : « relative au redressement judiciaire ».

II. — Dans le même texte, d'insérer après le mot : « liquidation », le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le paragraphe II de cet amendement a un caractère de coordination, mais il n'en est pas de même pour le paragraphe I.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit dans les deux cas d'une coordination d'ordre rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le paragraphe I de votre amendement est fonction de l'intitulé qui sera finalement adopté pour le projet de loi.

Je pensais que la réserve du paragraphe I de cet amendement allait m'être demandée, le Sénat pouvant se prononcer tout de suite sur le paragraphe II.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande cette réserve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte cette demande de réserve du paragraphe I de l'amendement n° 279 rectifié jusqu'à la fin de la discussion du projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe I de l'amendement n° 279 rectifié est donc réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 279 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'amendement n° 279 rectifié et sur l'article 219, en raison de la réserve du paragraphe I de l'amendement, est également réservé jusqu'à la fin de la discussion du projet de loi.

Article 220.

M. le président. « Art. 220. — Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

« I-A. — L'article L. 113-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 113-6. — L'assurance subsiste en cas de règlement judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« En cas de règlement judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après le jugement d'ouverture, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. »

« I. — A l'article L. 132-14, les mots : « soit des articles 29 et 31 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les mots : « soit des articles 109 et 110 de la loi n° du ».

« II. — A l'article 132-17, les mots : « les articles 56 et 58 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les mots : « les articles 114 et 116 de la loi n° du ».

« III. — L'article L. 326-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 326-1. — Le règlement judiciaire institué par la loi n° du ainsi que le règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ne peuvent être ouverts à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances ; le tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture de l'une de ces procédures qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances. »

« IV. — A l'article L. 326-6, les mots : « aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les mots : « aux articles 189 et 190 de la loi n° du ».

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 326-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après clôture de cette liquidation, les opérations de liquidation peuvent être poursuivies dans les conditions prévues par la loi n° du ».

« VI. — L'article L. 328-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-5. — Le droit d'action ouvert à l'administrateur ou au liquidateur par l'article 211 de la loi n° du relative au règlement judiciaire est exercé par le liquidateur qui doit se conformer aux dispositions de l'article 212 de ladite loi. »

« VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-13. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

Par amendement n° 280 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans les deux alinéas du texte présenté par le paragraphe I-A de cet article pour l'article L. 113-6 du code des assurances, de remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 281 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de l'article 226 pour l'article L. 326-1 du code des assurances :

« Art. L. 326-1. — Le redressement judiciaire institué par la loi n° du ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme du ministre de l'économie et des finances.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une entreprise susmentionnée, qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 448, par lequel le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 326-1 du code des assurances par l'amendement n° 281 rectifié : « Le règlement judiciaire institué par la loi n° du ne peut être ouvert... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 281 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement prévoit que le redressement judiciaire ne peut être ouvert qu'à la requête du ministre ou en cas de saisine d'office ou par le procureur de la République, qu'après avis conforme du ministre.

Dans le cas de règlement amiable, le président du tribunal ne pourra être saisi par le débiteur qu'avec l'avis conforme du ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 281 rectifié et retire le sous-amendement n° 448.

M. le président. Le sous-amendement n° 448 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 281 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 343, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe V de l'article 220 pour le deuxième alinéa de l'article L. 326-11 du code des assurances, de remplacer les mots : « opérations de liquidation » par les mots : « opérations de liquidation judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 282, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 220 pour l'article L. 328-5 du code des assurances, de supprimer les mots : « relative au règlement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 282 jusqu'à la fin de l'examen du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 283, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 220 pour l'article L. 328-13 du code des assurances, de remplacer les mots : « en cas de faute de gestion » par les mots : « en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de préciser que la faute retenue devra être une faute grave. Le débat sur ce sujet a été ouvert à l'article 181. Pour la commission, il s'agit donc d'une simple coordination. Je suppose que M. le garde des sceaux sera en profond désaccord avec cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, vous savez que je suis hostile aux adjectifs : je suis en « désaccord », cela suffit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 283, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 282 ayant été réservé jusqu'à la fin de la discussion, l'article 220 doit être également réservé.

Article 221.

M. le président. — « Art. 221. — Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, doit informer et consulter l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements dans les conditions prévues aux articles 44, 63, 149 et 154 de la loi n° du . L'autorité administrative dispose d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet de licenciement pour faire connaître son avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé acquis. »

Par amendement n° 284 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début du texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, de remplacer les mots : « règlement judiciaire » par les mots : « redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...
Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 285, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, après les mots : « des licenciements » d'insérer les mots : « pour motif économique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il rappelle que le terme figure déjà dans l'alinéa premier de l'article L. 321-7 du code du travail. Il s'agit donc d'une redondance.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ne partageant pas le point de vue du Gouvernement, la commission maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 285, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 221 modifié.

(L'article 221 est adopté.)

Article 222.

M. le président. « Art. 222. — L'article L. 321-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-10. — En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1, troisième et quatrième alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19 rectifié, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 321-10 du code du travail :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques, doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente. »

Le second, n° 286 rectifié, présenté par M. Thyraud au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 321-10 du code du travail :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, doit avant de procéder à des licenciements pour motif

économique, réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1 cinquième et sixième alinéas et L. 432-1 troisième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jean Chérioux, en remplacement de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je constate qu'à l'occasion du texte relatif au règlement judiciaire on aboutit à alourdir la procédure de consultation des institutions représentatives, alors qu'il s'agit de régler les difficultés des entreprises et qu'il est indispensable de pouvoir agir avec souplesse.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter l'amendement n° 19 rectifié, qui simplifie la rédaction de l'article 222. Il lui semble, en effet, confus de viser les articles L. 422-1 cinquième et sixième alinéas et l'article L. 432-1, troisième alinéa, du code du travail. Certes, il s'agit de préciser, par cette référence, que le procès-verbal de la séance au cours de laquelle les institutions représentatives du personnel ont été informées et consultées, sera transmis à l'autorité administrative. Mais, outre que cette référence entraîne des répétitions quant aux institutions concernées, elle inclut également des dispositions relatives aux compressions d'effectifs, ce qui peut prêter à confusion.

Il semble donc plus clair à votre commission de supprimer ces visas et de prévoir explicitement la transmission du procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 rectifié et pour présenter l'amendement n° 286 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 19 rectifié et en conséquence, retire l'amendement n° 286 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 286 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement dans la mesure où la suppression de la référence aux articles L. 432-1 troisième alinéa et L. 422-1 troisième et quatrième alinéas enlève une précision utile sur les conditions de consultation du comité d'entreprise et l'information de l'autorité administrative compétente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 222, ainsi modifié.

(L'article 222 est adopté.)

Article 223.

M. le président. « Art. 223. — Le cinquième alinéa de l'article L. 321-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont passibles des mêmes peines l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur qui n'aura pas observé les dispositions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10. » — (Adopté.)

Article 224.

M. le président. « Art. 224. — Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté avant tout dépôt de bilan et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 6, 25 et 35 de la loi n° du . »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de l'article 224 jusqu'après l'examen de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 391, MM. Mossion, Gérin, Treille, Blanc, Georges Lombard et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 224, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Pour l'application des articles 6, 23, 35, 42, 61 et 69, le comité d'entreprise est convoqué par son président en séance extraordinaire dans les conditions de forme et de délai fixées selon le cas par l'article L. 434-3 deuxième alinéa ou par l'article L. 435-4, huitième alinéa du code du travail ; les délégués du personnel sont convoqués s'il y a lieu par le chef d'établissement avec un préavis de deux jours. Toutefois, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent être convoqués d'urgence à la demande du juge commis. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. L'article additionnel que nous proposons précise les conditions de convocation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel pour l'application des différentes dispositions de la loi qui prévoient l'audition préalable des représentants du personnel par un juge commis désigné par le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Le Sénat s'est déjà prononcé à diverses reprises sur la procédure proposée par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a également émis un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. Comme je n'aime pas être battu, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 391 est retiré.

Article 225.

M. le président. « Art. 225. — Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à les représenter en justice et à exercer en leur nom les voies de recours. »

Par amendement n° 288, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « à les représenter en justice et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 35 déposé à l'article 36.

Pour compléter l'article 225, je dépose au nom de la commission un autre amendement tendant à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Ils désignent également parmi eux une ou plusieurs personnes habilitées à les représenter dans le cas où le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés en chambre du conseil par le tribunal. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 471, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, qui tend à compléter l'article 225 par un alinéa ainsi rédigé : « Ils désignent également parmi eux une ou plusieurs personnes habilitées à les représenter dans les cas où le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sont entendus ou dûment appelés en chambre du conseil par le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Au début de la discussion de ce texte, nous avons réservé les articles 23 et 35, car il existait une divergence entre la commission des affaires sociales et la commission des lois.

La commission des affaires sociales estimait qu'en toute circonstance, non seulement dans l'éventualité d'une représentation en justice, mais également lorsqu'il était nécessaire de

consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, devait être entendue la personne désignée à l'article 225. Il n'y aurait donc eu qu'une seule personne.

La thèse de la commission des lois, reprise dans ce nouvel amendement, était que plusieurs personnes pouvaient représenter le comité d'entreprise. Nous avons voulu éviter que ce dernier ne soit présent au grand complet lors de la consultation prévue par les textes, car certaines chambres du conseil de tribunaux de commerce n'auraient pu recevoir tout le monde. Cependant, qu'une seule personne soit présente nous paraissait insuffisant.

Nous suggérons donc que le comité d'entreprise désigne, en son sein, la ou les personnes qui doivent être entendues et qui sont susceptibles d'apporter au tribunal les lumières qu'il attend de cette consultation.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Le rapporteur de la commission des lois a bien voulu évoquer la position de la commission des affaires sociales. Cette dernière se rallie à l'avis de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 288 et 471 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 471 est trop imprécis s'agissant des mandats respectifs. Il mentionne « plusieurs personnes » : quelles sont-elles des mandataires collectifs ? doivent-elles se prononcer ensemble ou séparément ?

Cet amendement, non seulement n'est pas de bonne formulation juridique, mais encore complique la procédure. Le Gouvernement y est donc défavorable.

De même émet-il un avis négatif sur l'amendement n° 288.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 288, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 471, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 225, modifié.

(L'article 225 est adopté.)

Article 224. (Suite.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 224 qui avait été précédemment réservé.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20 rectifié, présenté par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 432-1 du code du travail :

« Il est également informé et consulté lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du . La personne qu'il a désignée selon les dispositions de l'article 225 de la loi n° du est entendue par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 42, 61 et 69 de la loi n° du . »

Le deuxième, n° 287 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le cinquième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail :

« Il est également informé et consulté lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, dans les conditions prévues aux articles 19 et 25 de la loi n° du . »

Le troisième, n° 449, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour l'alinéa additionnel après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, de remplacer les références : « aux articles 6, 23 et 35 de la loi n° du » par les références : « aux articles 19, 25, 42 et 91 de la loi n° du . »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Cet article insère dans le code du travail, en modifiant l'article L. 432-7 relatif aux attributions du comité d'entreprise, les dispositions arrê- tées par le présent projet de loi qui prévoit sa consultation avant tout dépôt de bilan, et, en cas de redressement judiciaire, son audition par le tribunal lors du jugement d'ouverture, avant tout jugement ordonnant la cessation partielle d'activité ou la liquidation, ainsi que sa conclusion lors de l'élaboration du plan de redressement.

Votre commission a considéré que cela constituait une cascade de consultations. Par conséquent, l'amendement qu'elle vous propose tend à supprimer la première consultation des institutions représentatives par le chef d'entreprise avant tout dépôt de bilan.

Cet amendement précise, d'une part, dans quel cas il s'agira de la consultation du comité d'entreprise dans son ensemble, à savoir : sur l'avancement des travaux et les mesures envisagées par l'administrateur, au moment de l'élaboration du projet de plan de redressement — article 19 ; sur le rapport établi par l'administrateur — article 25 ; sur une éventuelle aliénation ou location-gérance des éléments d'exploitation. Cette consultation est alors faite par le commissaire à l'exécution du plan — article 91.

Il précise, d'autre part, lorsqu'il s'agira pour le tribunal compétent d'entendre la personne désignée par le comité d'entreprise : lors de l'ouverture de la procédure — article 6 ; en cas de remplacement des dirigeants — article 23 ; avant toute décision de cession partielle ou totale, ou de liquidation — article 35 ; lors de l'adoption du plan de redressement — article 61 ; en cas de modification substantielle apportée à ce plan — article 69 ; enfin, en cas de résiliation d'un contrat de location-gérance — article 42.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 20 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois émet un avis favorable sur l'amendement n° 20 rectifié, sous réserve d'une modification terminologique.

En effet, il faudrait écrire : « La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225... »

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. J'accepte cette modification.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 20 rectifié *bis*, présenté par la commission des affaires sociales, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 224 pour compléter l'article L. 432-1 du code du travail :

« Il est également informé et consulté lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de la loi n° du est entendue par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 42, 61 et 69 de la loi n° du »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement constitue une régression significative par rapport tant à la situation actuelle qu'au texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la condition des salariés de l'entreprise. Je dirai même qu'il les méconnaît.

La moindre des choses est que les salariés soient informés et consultés avant que le dépôt de bilan n'intervienne. C'est, d'ailleurs, ce que font la plupart du temps les entrepreneurs. Ils les en avisent et leur demandent leur avis. Pourquoi prévoir qu'ils seront informés après l'engagement de la procédure ? En effet, comment ne le seraient-ils pas alors ? C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 224 est ainsi rédigé et les amendements n° 287 rectifié et 449 n'ont plus d'objet.

Article 23 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 23, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 23. — Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande de l'administrateur, du procureur de la République ou d'office, peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

« A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des actions, parts sociales ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe par un mandataire de justice désigné à cet effet. Il peut encore ordonner la cession de ces actions ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

« Pour l'application du présent article, les dirigeants et le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés. »

Par amendement n° 68, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel », par les mots : « les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite rectifier son amendement pour tenir compte du vote intervenu à l'article 225.

En effet, il faut écrire que seront entendus non pas « les délégués du personnel », ce qui semblerait impliquer que l'ensemble des délégués du personnel le seront, mais « des délégués du personnel ». Je remplace donc l'article « les » par l'article « des ».

M. le président. Je rappelle que, sur l'article 23, les amendements n° 370, 67, 371 et 7 avaient été retirés.

Restait donc l'amendement n° 68, que la commission vient de rectifier comme suit :

Dans le dernier alinéa de l'article 23, remplacer les mots : « le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel » par les mots : « les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié

(L'article 23 est adopté.)

Article 35 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 35, qui avait été précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Art. 35. — A tout moment, le tribunal à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation. Il statue après avoir entendu en chambre du conseil ou dûment appelé le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

« Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur. »

Je rappelle que, sur cet article, les amendements n° 79 et 80 avaient été adoptés, les amendements n° 372 et 8 retirés.

Par amendement n° 81, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers et les représentants du comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mes observations seront les mêmes que pour l'amendement précédent : il faut également remplacer les mots « les délégués du personnel » par les mots « des délégués du personnel ».

M. le président. Ce sera l'amendement n° 81 rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 225 bis.

M. le président. « Art. 225 bis. — Les articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail sont complétés par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En cas de règlement judiciaire, tout licenciement d'un salarié mentionné aux précédents alinéas est soumis à la procédure définie au présent article. »

Par amendement n° 289 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 225 bis, ainsi modifié.

(L'article 225 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 225 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout licenciement envisagé par l'employeur du ou des représentants des salariés désignés selon les dispositions de l'article 10 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, l'inspecteur du travail est directement saisi.

« Toutefois en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires sociales vous propose d'insérer un article additionnel précisant que le représentant des salariés désigné à l'article 10 et chargé d'assister le représentant des créanciers dans l'établissement du relevé des créances salariales bénéficie des dispositions s'appliquant aux salariés protégés en cas de licenciement.

Dans la plupart des cas, certes, cette disposition sera inutile puisque le représentant des salariés sera, selon toute probabilité, désigné parmi les délégués du personnel ou les membres du comité d'entreprise, voire les délégués syndicaux. Il bénéficiera donc, d'ores et déjà, à ce titre de la protection prévue par la loi du 28 octobre 1982. Mais, dans les entreprises de moins de dix salariés, et pour le cas où le représentant des salariés n'appartiendrait à aucune institution représentative des personnels, il est néanmoins tout à fait souhaitable qu'il bénéficie de dispositions protectrices en cas de licenciement. Cela, dans une certaine mesure, lui permettra d'accomplir sa tâche sans avoir à subir de quelconques pressions.

Les modalités retenues pour la protection du représentant sont identiques à celles qui sont prévues pour les membres des institutions représentatives du personnel, c'est-à-dire l'avis du

comité d'entreprise ou des délégués du personnel lorsqu'ils existent et, en tout état de cause, l'autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le problème est plus complexe qu'il n'y paraît. Les préoccupations que traduit l'amendement nous paraissent légitimes ; pourtant — je le relève — il serait sans doute sévèrement critiqué par M. Fourcade, qui y verrait des rigidités nouvelles. Mais je laisse cette incidence de côté : ce n'est pas le propos. Mon propos est d'en voir les incidences.

D'abord, le représentant des salariés peut parfaitement être choisi parmi les représentants du personnel. Ce sera même le plus souvent le cas. A ce moment-là, pourquoi ajouter une protection ? La disposition devient inutile.

Cette situation, évidemment, ne peut pas se présenter, en principe, dans les petites entreprises qui emploient moins de dix salariés. Mais, dans ce cas, comme il ne s'agit que de la durée des procédures de règlement judiciaire, dont nous souhaitons qu'elle soit très brève, est-ce véritablement une bonne solution de prévoir dans une collectivité de travail — j'utilise ces termes avec réticence s'agissant de quatre, cinq, six personnes — une protection spéciale pour un salarié, pendant quelques semaines, au moment précis où la décision à l'égard du sort de l'entreprise va être prise ? Loin de constituer une protection, cela ne va-t-il pas créer une sorte de tension dans une toute petite entreprise ?

Se pose également la question de la durée de la protection. Il faut examiner de plus près à quel moment précis elle va commencer et quand elle va s'achever.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de ces considérations qui ne sont pas minces, le Gouvernement, pour sa part, continue à étudier cette question. Sur l'amendement proposé, il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je n'entrerai pas dans le débat technique : nous aurons peut-être l'occasion de revoir cette question plus tard.

M. le garde des sceaux a évoqué l'opposition du président Fourcade à cet amendement. Je l'informe simplement du fait que cet amendement a été voté à l'unanimité par la commission des affaires sociales, présidée par M. Fourcade.

Quant à l'argument invoqué par M. le garde des sceaux — il y voit une rigidité nouvelle — il faut être clair : ce qui peut être mauvais en matière de licenciements, c'est de les empêcher à un moment où il serait opportun de les faire, avant qu'il ne soit trop tard. En l'occurrence, il s'agit simplement d'une protection donnée à un salarié, ce qui n'a rien à voir avec un licenciement à caractère économique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 225 bis.

Par amendement n° 450, le Gouvernement propose, après l'article 225 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au premier alinéa de l'article premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, la phrase suivante :

« Si le fonds est exploité sous forme de location-gérance en application de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance, le propriétaire du fonds bénéficie néanmoins des dispositions du présent décret sans avoir à justifier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'exploitation sous forme de location-gérance impose des mesures de publicité paraissant excessives à l'égard du loueur du fonds qui, n'ayant pas d'activité commerciale ou artisanale, doit cependant être

immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Le Gouvernement a retenu la suppression de cette obligation dans un souci de simplification administrative.

La rédaction actuelle de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953 oblige également tout propriétaire de fonds, donc le loueur, même non commerçant ou artisan, ce qui est notamment le cas des héritiers, à demander une immatriculation fictive au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

L'amendement tend à supprimer une formalité inutile.

Le texte considéré étant de nature législative, le Parlement peut seul adopter cette mesure de bonne administration. Il permettra l'adaptation par voie réglementaire des obligations imposées aux loueurs de fonds par d'autres textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 450, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 225 bis.

Mes chers collègues, l'article 226 comportant seize amendements, il me paraît présomptueux de l'aborder en cet instant.

En deux heures quarante, nous avons examiné cent dix-sept amendements. Il n'en reste plus que quarante et un, y compris les amendements réservés. Le Sénat doit donc pouvoir achever l'examen de ce texte dans la matinée de mardi.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

POLITIQUE AGRICOLE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la stupéfaction des producteurs de lait face à l'accord conclu récemment au sein de la Communauté économique européenne.

Il lui indique que le gel aveugle et uniforme de la production laitière et l'augmentation de la taxe de coresponsabilité auront pour conséquences :

- une baisse inacceptable du revenu agricole déjà gravement entamé l'an passé ;
- l'impossibilité de toute installation nouvelle des jeunes agriculteurs ;
- de menacer l'existence même d'un grand nombre d'exploitations agricoles ;
- et, dans certaines régions, la remise en cause des emplois induits par l'organisation actuelle de la production laitière.

Il lui expose que cet accord, en ne s'intéressant pas aux aspects tarifaires de la politique commerciale commune, ignore les problèmes permanents de la production laitière européenne que posent les importations massives de produits de substitution des céréales et, plus généralement, les atteintes nombreuses portées à la règle de la préférence communautaire.

Il lui demande de lui préciser quelles seront les mesures d'ordre national qu'il entend proposer au Gouvernement français pour pallier au plus vite les aspects très largement négatifs de cet accord. (N° 112.)

II. — **M. Marcel Daunay** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la très profonde inquiétude des producteurs de lait bretons face à l'accord conclu par les ministres de l'Agriculture de la Communauté européenne.

Il lui indique que l'instauration de quotas de production aura pour conséquence de menacer directement l'économie régionale bretonne sans que pour autant soient réglés les problèmes permanents de l'adéquation de la politique commerciale européenne aux modes de production laitière français.

Il lui expose que cet accord aura pour effet de remettre en cause la structure même de l'économie agricole bretonne, et menacera directement un très grand nombre d'emplois dans l'industrie agro-alimentaire.

Il lui demande de lui préciser les mesures de sauvegarde de l'emploi qu'il entend proposer au plus vite aux ministres de la C. E. E., ainsi que les mesures correctives indispensables qu'il entend soumettre au conseil des ministres pour que les conséquences largement négatives de cet accord ne pénalisent pas les agriculteurs français. (N° 113.)

III. — **M. Alain Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le programme de réduction de la production laitière imposant des quotas aux différents Etats membres de la communauté.

Il lui demande, en ce qui concerne la France, de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de répartition retenues. (N° 132.)

IV. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de lui préciser les conditions concrètes d'application des mesures de restriction de la production laitière décidées lors des récentes négociations communautaires. Il demande en particulier au ministre de lui indiquer comment s'effectuera la répartition de ces quotas entre les laiteries. Il s'étonne que pour deux pays, l'Irlande et l'Italie, l'année de référence pour la fixation des quotas soit 1983 alors que la base des livraisons retenue pour la France est la production de 1981 majorée de 1 p. 100. Il demande enfin à **M. le ministre** de lui préciser les dispositifs particuliers qui pourraient être mis en œuvre pour le lait destiné à la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine qui ne sont nullement à l'origine des excédents de produits laitiers. (N° 152.)

V. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences des décisions arrêtées par les ministres de l'Agriculture de la C.E.E. les 11, 12 et 13 mars derniers et complétées par les accords des 30 et 31 mars qui suscitent de vives inquiétudes parmi les producteurs de lait de la région Est.

Il lui expose l'importance de la production laitière dans la réalité économique régionale qui représente 30 p. 100 de la production agricole et 10 p. 100 du produit régional. En conséquence, l'application de quotas laitiers aurait une influence désastreuse sur l'emploi.

Déjà en 1983, la production laitière de la région Est était bien inférieure à la normale et nécessitait l'achat de lait à l'extérieur. Il lui demande de prendre en compte cette situation et de faire en sorte que les quotas laitiers permettent une majoration de la production de lait de 3 p. 100 par rapport à 1983, ce qui atténuerait la disparité entre l'Est et les autres régions françaises.

Par ailleurs, il l'interroge sur les dispositions financières qui devront aider aux restructurations des exploitations laitières et plus particulièrement sur la mise en place d'I.V.D. laitières. (N° 154.)

VI. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le problème posé à la France par la surproduction laitière en Europe se traduit par la nécessité de limiter la production sans provoquer cependant de catastrophe sociale, et tout en maintenant le potentiel de production afin de ne pas hypothéquer l'avenir considérable que le lait possède devant lui, notamment sous forme de produits industriels nouveaux.

La réduction de la production laitière décidée le 31 mars dernier par le conseil des ministres européen ne paraît pas en elle-même une réponse suffisante et parfaitement adaptée au règlement d'une situation aussi complexe. L'instauration de quotas laitiers aura des conséquences graves pour les producteurs français, en particulier pour les petits producteurs situés dans les zones de montagne qui ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des excédents laitiers.

Aussi, il lui demande quelle politique laitière il entend conduire et, plus particulièrement, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le revenu des producteurs de lait, notamment celui des plus modestes d'entre eux, et quelles dispositions il envisage enfin, au niveau européen, afin de limiter les importations de produits de substitution faites souvent en violation des règlements communautaires. (N° 157.)

VII. — M. Claude Huriet expose à M. le ministre de l'agriculture la profonde inquiétude des producteurs de lait face aux mesures arrêtées par les ministres de l'agriculture de la Communauté européenne instaurant des quotas de production.

Il attire son attention sur la grave pénalisation dont les producteurs français vont être l'objet de par ces mesures de restriction.

Il met le Gouvernement en garde contre la baisse du revenu agricole risquant d'entraîner la disparition de nombreuses exploitations déjà endettées à la limite du possible.

En effet, l'encouragement du modèle productif arrêté mettra en cause, en moins de dix ans, l'existence même des deux tiers des exploitations actuelles, tout en diminuant considérablement l'emploi dans l'industrie laitière.

Il précise, en outre, que les mesures incitatives, approuvées par le conseil des ministres du 23 mai, visant à la cessation d'activité des producteurs âgés, ne sont pas acceptables car la somme de 605 millions de francs qui leur sera allouée est très insuffisante.

Or, le ministre s'était engagé à verser un milliard de francs, chaque année, pendant trois ans, afin de favoriser la limitation de la production laitière.

En conséquence, il lui demande le respect de ses engagements et lui recommande de prendre des mesures rectificatives en faveur des 35 000 producteurs concernés par la cessation de production, afin qu'ils soient indemnisés de façon équitable.

Enfin, il souhaite obtenir des engagements précis sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. (N° 160.)

VIII. — M. Jean Roger expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures prises pour maîtriser la production laitière ont suscité la vive inquiétude des producteurs, spécialement en Tarn-et-Garonne.

La production laitière de ce département avait connu, en effet, depuis quelques années, en raison de contraintes économiques, administratives et techniques et de conditions climatiques défavorables, une nette diminution. Aussi la production actuelle ne peut-elle être retenue comme référence pour l'établissement des quotas laitiers.

Il lui demande en conséquence d'introduire une certaine souplesse dans l'application de la réglementation et de faire en sorte :

1° Que les quotas soient appliqués intégralement sur la seule production de l'année 1983 en écartant la notion de producteur en activité en avril 1984 ;

2° De permettre, afin de maintenir le potentiel laitier départemental, que les quotas laitiers éventuellement libérés par des abandons plus nombreux que prévus, puissent être maintenus en réserve, localement, et redistribués aux jeunes susceptibles de s'installer sur une exploitation sans quota. (N° 131.)

IX. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les conditions d'attribution de prêts participatifs, d'une part, au bénéfice des sociétés alimentaires dont le chiffre à l'exportation est de 10 à 20 millions par exercice depuis cinq ans, d'autre part, au bénéfice des sociétés en voie de constitution.

Il lui demande également si ces prêts participatifs peuvent être cautionnés par l'I. D. I. A. exclusivement, ou par les collectivités locales (conseil régional et conseil général).

Ces collectivités étant habilitées pour cautionner les coopératives ouvrières, il lui demande si elles peuvent également cautionner les coopératives alimentaires, et dans quelles conditions. (N° 19.)

X. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture la situation très grave dans laquelle se trouvent les vignerons de l'Armagnac en raison :

— de redressements généralisés auprès des maisons d'armagnac, portant sur deux milliards de centimes ;

— de la mise en place d'une majoration des droits de régie de 10 p. 100 à partir du 1^{er} février et de la perception de la vignette à raison de 7 francs par bouteille, à partir du 1^{er} avril ;

— de la faible distillation d'armagnac, en raison d'un climat de défiance et d'une impossibilité financière faite aux distillateurs et coopératives de mise en vieillissement, de la qualité précaire des vins en attente d'achats à des prix légaux.

Il sera vérifié que les ventes d'armagnac vont baisser de 20 p. 100, et que les prix des vins de consommation ne dépassent pas le prix d'objectif des vins qui pourraient faire l'objet d'une distillation d'Etat.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour éviter la ruine définitive de la région et des arrachages qui mettraient les coopératives qui n'ont pas reçu les aides promises dans l'obligation de cesser leurs paiements aux vignerons, paiements déjà ajournés d'année en année.

Il demande si les mesures suivantes seront envisagées :

1° Suppression de la vignette ;

2° Ajustement des taxes sur le « Floc » au niveau des taxes sur les vins doux naturels (V.D.N.) ;

3° Mises en place des crédits de publicité au niveau de ceux accordés aux régions du Midi, de Rivesaltes et de Normandie (jus de pomme) ;

4° Garantie absolue des prix d'objectif et des débouchés pour les stocks de vin de 1982-1983 et les stocks d'armagnac de quatre ans et plus ;

5° Mise en place des crédits de paiement pour la production des alcools d'Etat, prévue à partir des vins des Charentes et d'Armagnac non affectés à la distillation du cognac et de l'armagnac. (N° 20.)

XI. — A la suite des orages de grêle qui se sont abattus sur le Gers depuis un mois, et plus particulièrement du cyclone du 25 juin qui a détruit de 80 p. 100 à 100 p. 100 toutes les récoltes de 10 communes du canton de Nogaro, M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte envoyer sur place un inspecteur général pour faire l'inventaire des dommages et pertes aux bâtiments et exploitations, aux récoltes, compte tenu des indemnités d'assurance qui pourront être obtenues. Il lui demande quelle somme globale pourra être versée par le fonds national de garantie, au vu du rapport du comité départemental d'expertise. Ce rapport devra faire l'inventaire des dégâts occasionnés par les trombes d'eau et de glace.

Il demande quelles autres mesures seront prises très rapidement :

— Les prêts qui peuvent être accordés ;

— Les taux d'intérêts consentis ;

— Les bonifications d'intérêts pouvant être prises en charge par la mutualité agricole et le Crédit agricole ;

— Les reports de paiement des cotisations et annuités en cours et leur réajustement ;

— L'exactitude des interventions de la section viticole du fonds de solidarité ;

— Les conditions nouvelles de l'incitation à l'assurance ;

— Les avantages consentis par les compagnies d'assurance pour les assurances isolées et groupées ;

— Les possibilités pour le département et la région, au bénéfice des communes sinistrées à plus de 85 p. 100 en ce qui concerne la remise totale d'intérêts ;

— Toutes autres mesures sociales et tous secours d'urgence, pouvant être ajustés aux cas les plus graves ;

— Suppression de la vignette en attendant la décision de Bruxelles et la suspension des cotisations sociales pendant dix-huit mois. (N° 73.)

XII. — M. Louis Minetti regrette qu'aux négociations de Bruxelles la délégation française n'ait pas été plus ferme pour taxer les « usines à lait de l'Europe », que soit mis un terme à l'entrée libre des matières grasses, du beurre et des produits de substitution aux céréales. Il regrette que M. le ministre de l'agriculture ait cédé à Mme Thatcher sur la participation financière de la Grande-Bretagne car cela a empêché une hausse nécessaire des prix agricoles autour de 7 p. 100. Progressivement, Mme Thatcher transforme les accords de Rome instituant le Marché commun reposant sur les bases de la préférence communautaire, l'unicité des prix et la solidarité financière en une simple zone de libre-échange où règne la loi des multinationales de l'agro-alimentaire, dominées par l'Angleterre et les U. S. A. M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour améliorer le revenu des exploitants agricoles, notamment par une réduction des coûts, avec allègement des charges sociales pour les petits et moyens exploitants, l'attribution d'un contingent de fuel détaxé par exploitant et l'amélioration des prêts du Crédit agricole ; une action pour soutenir les cours comme pour la viande porcine, bovine, ovine et pour le vin ; par un meilleur fonctionnement des offices ; un contrôle plus rigoureux des importations avec fixation d'un calendrier sérieux et fiable ; l'accélération des mesures visant à la parité sociale pour les exploitants agricoles, avec notamment la retraite à soixante ans, l'extension de l'assurance invalidité aux agricultrices. Ces mesures jointes à des moyens spécifiques devant favoriser l'installation plus nombreuse de jeunes agriculteurs. (N° 120.)

XIII. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre de l'agriculture comment il envisage à terme la compétitivité de l'agriculture française dans la construction européenne.

Plus précisément, une harmonisation des structures de la fiscalité et des rapports entre la propriété du sol et son exploitation n'est-elle pas un moyen essentiel de développement du marché commun agricole, de son poids dans les échanges commerciaux et une garantie de rémunérations équilibrées pour l'ensemble des parties prenantes : propriétaires, exploitants, consommateurs ? (N° 127.)

XIV. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes ressenties par les producteurs de betteraves et les industries agro-alimentaires quant à une éventuelle suppression du contingent d'alcool de betteraves. Les conséquences économiques d'une telle mesure seraient telles qu'il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les assurances nécessaires quant au maintien du régime actuel tant que le projet du règlement européen de l'alcool n'est pas adopté. (N° 133.)

XV. — M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures les pouvoirs publics français et les autorités communautaires comptent engager pour éviter la détérioration du marché des viandes de gros bovins. Il souligne que le prix moyen pondéré était, au cours de la deuxième semaine d'avril 1984, de 11,19 F le kg alors que ce même prix s'établissait en moyenne à 11,44 F au mois de mai 1983. Il exprime la crainte que l'instauration de quotas laitiers n'entraîne un abattage important de vaches : au rythme actuel, on peut estimer à 200 000 têtes la diminution prévisible du troupeau laitier. Cette réduction du cheptel ne manquera pas de retentir très défavorablement sur les cours de la viande bovine. (N° 153.)

XVI. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés graves auxquelles la raffinerie de Bordeaux-Prodédis (raffinage et conditionnement de sucre de canne) est confrontée. Il lui demande s'il envisage des mesures nécessaires à la modernisation et à la survie de cette entreprise employant actuellement 350 personnes. (N° 156.)

XVII. — M. Michel Rufin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs, face aux décisions désastreuses arrêtées par les ministres de l'agriculture de la C.E.E.

La région Lorraine, déjà très durement éprouvée par le plan acier, voit son agriculture désarmée devant cette brutale atteinte à la production agricole et, par conséquent, aux revenus des agriculteurs.

Le département de la Meuse, dont le fer de lance de l'économie est l'agriculture, qui après des efforts considérables est parvenu à relever avec courage et ténacité le défi des deux guerres, s'interroge désormais sur son avenir.

Dotée d'un appareil de production élaboré et compétitif, capable de répondre aux besoins non seulement nationaux mais aussi internationaux, notamment vis-à-vis du tiers monde, l'agriculture participe jusqu'à ce jour à une importante rentrée de devises.

Les mesures de réduction par les mécanismes des quotas vont condamner encore bon nombre d'agriculteurs, ainsi que freiner la relève dans l'agriculture, c'est-à-dire l'installation des jeunes.

Vat-on réduire à néant tout le travail réalisé pour porter notre agriculture à la tête de l'Europe ?

Telles sont les questions que je vous pose aujourd'hui sur la situation des agriculteurs. (N° 158.)

XVIII. — M. Jean Huchon expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des producteurs de viande quant aux conséquences des mesures prises dans le secteur laitier à la suite de l'accord conclu au sein de la Communauté européenne.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de soutien du marché de la viande qu'il envisage de prendre. (N° 162.)

La parole est à M. Arthuis, auteur de la question n° 112.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, lorsque j'ai déposé ma question au lendemain des décisions arrêtées par les ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne les 11, 12 et 13 mars dernier, je tenais à rendre compte de la stupéfaction des producteurs de lait, notamment ceux de ma région, les pays de la Loire, et de mon département, la Mayenne. Les accords des 30 et 31 mars n'étaient pas encore connus.

C'est ainsi que je soulignais les conséquences redoutées et inacceptables : la baisse du revenu agricole, après une année 1983 elle-même marquée par une chute significative ; l'impossibilité de toute installation nouvelle de jeunes agriculteurs ; corrélati-

vement, la disparition de nombreuses exploitations ; en outre, la remise en cause des emplois induits par la transformation des produits laitiers.

Face à ces conséquences alarmantes, parce que très largement négatives, des accords conclus, je demandais à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures d'ordre national il entendait proposer au Gouvernement pour atténuer le préjudice subi par les agriculteurs et, plus généralement, par le monde rural dans son ensemble.

Depuis lors, reprenant les conclusions de la conférence laitière du 10 mai dernier, le Gouvernement a adopté un plan d'accompagnement dont les dispositions sont progressivement rendues publiques.

Pour l'heure, elles n'apportent aucun apaisement aux producteurs. Le désarroi se propage. Quels en sont les motifs ?

En premier lieu, nous constatons qu'une dynamique est en train de se briser. C'est au moment où l'élevage français était en voie de combler son retard qu'il est frappé dans sa trajectoire. Nous ne pouvons plus espérer nous hisser au niveau des plus performants de nos partenaires.

De même, certaines associations composées d'éleveurs et de laiteries dont les choix stratégiques privilégiaient la qualité et la valorisation des produits, notamment par la production de fromages, alors que d'autres groupes laitiers s'accommodaient de la livraison de poudre et de beurre, gonflant ainsi les stocks d'excédents, ces groupes dynamiques voient leurs efforts anéantis.

Tel producteur de fromage, imaginatif et attentif aux contraintes de marchés qu'il a su créer et élargir, doit demander aujourd'hui à ses fournisseurs habituels de renoncer à leurs productions ; il doit paradoxalement s'approvisionner chez des laitiers moins entreprenants, dont la politique a contribué dans une large mesure à saturer le marché européen de la poudre et du beurre. Une telle association dynamique est brisée, le fromager n'est même plus en mesure de contrôler la qualité des produits qu'il doit acheter à l'extérieur. C'est en cela qu'une dynamique est brisée.

En second lieu, la fixation des prix et les mesures d'accompagnement suscitent des réactions en chaîne inquiétantes.

Le premier trimestre de 1984 fait apparaître par rapport à la même période de 1983 une progression des volumes de 7 p. 100 dans mon département, la Mayenne, qui est un département laitier. L'application des quotas aboutit à une réduction de 7 p. 100 plus 2 p. 100, soit 9 p. 100. Le chiffre d'affaires des exploitants est en péril.

Si les prix garantis n'augmentent pas plus que les charges, la situation deviendra insoutenable et incontrôlable.

Les aides versées aux agriculteurs qui cesseront la production laitière seront absorbées par les moins-values sur vente du cheptel qu'ils doivent diriger vers des abattoirs. Les cours de la viande bovine ne peuvent résister à une réforme prématurée de nombreuses vaches.

La diminution des quantités de concentrés distribués risque de mettre en péril une autre activité, celle des fermes d'aliments du bétail.

Des problèmes juridiques vont naître entre fermiers et propriétaires lorsque telle exploitation, du fait de l'occupant, sera frappée d'une obligation de ne plus produire de lait.

J'ajoute, enfin, que le désarroi des agriculteurs est renforcé par l'obligation qui leur est faite de prendre leur décision de cesser de produire du lait avant le 31 août prochain. Les imprimés ne sont pas encore disponibles, les directions départementales de l'agriculture ne peuvent même pas délivrer les informations requises.

Pour toutes ces raisons, il me paraît impératif de donner des apaisements aux agriculteurs et au monde rural en répondant, entre autres, à quatre questions.

Première question : pouvez-vous accorder un délai supplémentaire de trois à six mois aux agriculteurs qui envisagent de cesser leur production ?

Deuxième question : comment pouvez-vous garantir le versement d'aides, au-delà des 975 millions prévus, à tous les agriculteurs qui auront fait le choix de mettre un terme à leur production laitière ?

Troisième question : les laitiers les plus dynamiques et productifs en termes de valorisation du lait peuvent-ils espérer une révision des quotas ?

Quatrième question : les importations de matière grasse d'origine végétale et de beurre néo-zélandais ont contribué largement au déséquilibre du marché. On doit rappeler, à cet égard, que, s'il est vrai qu'aujourd'hui les importations de beurre néo-zélandais représentent 10 p. 100 du beurre en stock, ce stock est

inférieur au volume importé de Nouvelle-Zélande depuis 1972. Quelles sont les échéances et les modalités prévues pour mettre un terme à cette situation anormale ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je ne suis là-dessus, monsieur le sénateur, encombré que de la signature de mes prédécesseurs que vous connaissez bien.

M. Jean Arthuis. Il importe, monsieur le ministre...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Eh oui !

M. Jean Arthuis. ...d'apporter des réponses aux problèmes que nous vivons aujourd'hui. Quelles qu'aient été les décisions prises hier, nous devons ensemble trouver des solutions de progrès et des apaisements pour l'agriculture.

Enfin, vous ne pouvez ignorer que certaines régions ont des caractéristiques qui les apparentent à l'Irlande. L'application aveugle des quotas sur l'ensemble du territoire français crée une menace de sinistre économique pour ces régions et ces départements. Envisagez-vous des correctifs aux références des quotas ; à défaut, peut-on attendre du Gouvernement des mesures exceptionnelles tendant à faciliter le développement de l'emploi dans ces régions ?

Dans certains départements, du fait de l'application des quotas, les problèmes de reconversion seront à la mesure de ceux dont souffrent le Nord et la Lorraine à propos de la sidérurgie.

Avant de prendre en charge l'agriculture, monsieur le ministre, vous étiez responsable, au sein du Gouvernement, de l'aménagement du territoire. Il serait aujourd'hui tragique de ruiner les espérances que certains départements français avaient fondées sur les efforts, la modernisation et les progrès de leur agriculture.

M. le président. La parole est à M. Daunay, auteur de la question n° 113.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il aura fallu attendre quelques semaines pour que nous puissions avoir ce dialogue. Nous ne pouvons peut-être que le regretter, mais à chacun sa part et les calendriers ne sont pas toujours aussi simples à accorder.

Un bon nombre de parlementaires de l'Ouest souhaitent avoir depuis plusieurs semaines un débat avec vous. Nous avons saisi la seule occasion qui nous restait, cette séance de questions orales au Sénat.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcel Daunay. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Vous n'ignorez tout de même pas, monsieur le sénateur, que l'unique audience régionale que j'aie donnée — la France étant faite tout de même de suffisamment de régions pour empêcher de faire quoi que ce soit si je procédais une par une — était celle des trois présidents des régions de l'Ouest conjointement. Je vous ai senti représenté dans leurs discours.

M. Marcel Daunay. Je vous en donne acte, mais nous avions souhaité avoir un débat plus large, notamment avec des gens plus proches des réalités quotidiennes.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Ce n'est pas aimable pour M. Marcellin.

M. Marcel Daunay. C'est la raison pour laquelle, sans vous faire de grief, monsieur le ministre, nous avons souhaité, simplement, vous apporter un certain nombre d'éléments supplémentaires de réflexion. Telle est notre ambition.

La région à laquelle j'appartiens, vous le savez bien, monsieur le ministre, peut encore aujourd'hui se poser la question de savoir à quelle destinée elle est condamnée. Elle a été vouée, par ses structures notamment, à produire du lait. Or le lait est une nécessité alimentaire et un besoin vital, non seulement pour les Français et pour les Européens, mais aussi pour d'autres pays.

La conséquence logique de leur situation naturelle fait que ces grandes régions — Bretagne, Normandie et Pays de Loire — par leur climat, par leur sol, sont favorables aux productions fourragères et souvent impropres à d'autres productions, compte tenu du climat et de la qualité des terrains.

De plus, la surface utilisable à vocation agricole étant inextensible et la population nombreuse, le nombre d'exploitations est aussi très important. La valorisation de ces surfaces, qui sont réduites — 15 à 30 hectares par exploitation — ne peut se faire que par l'intensification des productions liées au sol, c'est-à-dire celles orientées vers l'élevage, notamment l'élevage bovin.

La population nombreuse et une industrialisation réduite conduisent à confiner les actifs sur l'exploitation du sol.

La détermination et le courage des agriculteurs leur ont permis, monsieur le ministre, de supporter les conditions de travail très contraignantes engendrées par les productions animales, particulièrement par le lait. Les difficultés inhérentes à la production laitière, dans sa fonction tant de production que de transformation, n'ont pu être surmontées que grâce à la technicité que les agriculteurs ont acquise grâce aux actions de vulgarisation et de formation.

Dans la mesure où le prix du lait était fixé par campagne, sa production assurait un produit financier minimal qui permettait à de petits producteurs de conserver cette production.

Quelle est la situation actuelle ?

Dans la Communauté économique européenne, en 1983, vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, la collecte s'est élevée à 103 millions de tonnes, dont 25 p. 100 pour la France et 24 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne. La progression globale a atteint 4 p. 100, alors qu'elle n'a été que de 2,1 p. 100 en France contre 7,3 p. 100 en Irlande et 6,5 p. 100 en République fédérale d'Allemagne.

La France a l'un des niveaux de productivité les plus faibles avec 4 000 litres de lait par vache laitière, contre 4 600 litres en R. F. A., 5 250 litres aux Pays-Bas, 5 000 litres au Royaume-Uni et 4 900 litres au Danemark. Cette situation démontre qu'il existe encore des progrès très importants à effectuer.

A l'exception de la R. F. A., c'est en France que l'on trouve le pourcentage le plus important de vaches laitières dans des étables de moins de quarante vaches.

Le Grand Ouest — Bretagne, Pays de Loire, Normandie — produit 51 p. 100 de la collecte nationale, alors que les producteurs de lait représentent 40 p. 100 de l'ensemble des producteurs de France.

87 p. 100 des exploitations de Bretagne comptent entre 10 et 35 hectares. Plus de 70 p. 100 de celles-ci ont des vaches laitières. Chez les exploitants laitiers, ce sont les ateliers de 10 à 30 vaches laitières que l'on rencontre le plus fréquemment. En Bretagne, le tiers des vaches laitières est soumis au contrôle laitier. Ne disons pas qu'un effort n'a pas été fait et qu'il n'y a pas de volonté affirmée de la part des producteurs.

J'en viens à la transformation. La production laitière concerne plus de 80 000 salariés en France — vous l'avez dit hier, monsieur le ministre, et nous sommes bien d'accord sur le chiffre — et plus de 7 000 salariés en Bretagne exercent des fonctions de collecte, de traitement et de transformation. Si l'on y inclut les emplois induits en amont et en aval, ces chiffres sont à multiplier par quatre ou cinq.

Le lait, c'est aussi une participation non négligeable à l'équilibre de la balance commerciale, correspondant à 10 milliards ou 12 milliards de francs en 1983, selon les références que l'on prend en compte.

Les produits laitiers, c'est aussi une image de marque non seulement à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur de la France pour la promotion régionale et nationale.

Nous devons aussi associer à tout cela, dans l'environnement, l'effort fait, et qui devra être poursuivi, dans le domaine de la recherche fondamentale — I. N. R. A. — ou appliquée — instituts techniques, firmes.

Le nombre important des exploitations maintenues détermine les conditions de l'aménagement rural grâce au nombre d'actifs et au nombre de familles agricoles qui maintiennent une densité de population suffisante pour les écoles, les commerces, les activités sociales et culturelles, grâce aussi à l'engagement des agriculteurs dans la vie associative.

Qu'est-ce que l'exploitation laitière ?

L'économie laitière de la France repose sur des unités de production aux dimensions très raisonnables et sur des objectifs de production corrects devant permettre à une famille de vivre raisonnablement.

Pour illustrer cette situation, voici quelques chiffres relevés dans un département que je connais bien, l'Ille-et-Vilaine, pour l'année 1983.

Chez le jeune qui s'installe en production laitière — il y en avait sept à huit sur dix — la situation de départ était, en moyenne, de 26 vaches laitières produisant 4 270 litres, et, au terme de trois ans, de 31 vaches laitières produisant 4 760 litres, étant entendu que, dans ce cas, il n'est fait état que du projet technique et non pas des conditions minimales à remplir pour obtenir un revenu objectif.

Pour l'agriculteur qui se modernisait, en 1983, grâce à un plan de développement, il fallait, au terme de cinq ans, 41,5 vaches produisant 5 500 litres pour obtenir le revenu minimum

— ce sont les services qui ont instruit les dossiers — soit bien au-delà, monsieur le ministre, des 200 000 litres dont il est fait état dans votre circulaire ministérielle.

Jusqu'à cette campagne, la différence entre l'augmentation des charges liées à la production laitière, plus 9 à 11 p. 100, et l'augmentation du prix du lait payé au producteur, plus 7 à 9 p. 100, était compensée par le gain de productivité.

Mais, aujourd'hui, ce gain de productivité va être interdit pour bon nombre de producteurs et le prix payé est incertain, car l'augmentation du prix indicatif pondéré de 6,76 p. 100 pour la campagne actuelle est d'ores et déjà, vous le savez, bien entamée par l'augmentation du taux de coresponsabilité — 1 p. 100 — par l'ajustement de la prime de dénaturation et par l'allongement des délais de paiement ou des délais d'agrèage des produits mis à l'intervention — 4,5 à 5 p. 100 — sans compter, bien sûr — j'ose espérer qu'elles n'existeront pas — les taxes supplémentaires inhérentes à ces quotas et que les entreprises devront verser et faire supporter aux producteurs.

Ajoutons à cela les contraintes de la traite : 365 jours, deux ou trois fois par jour. C'est cela aussi le problème des producteurs de lait.

Pour conserver la maîtrise de la production, l'agriculteur doit demeurer responsable dans son exploitation familiale et conserver la liberté d'entreprendre. Or quelles sont les conséquences de l'application des quotas tels qu'ils nous sont présentés aujourd'hui ? Ce sont : la pénalisation de ceux qui ont progressé, qui vont progresser et qui doivent progresser pour élever leur famille, que ce soit avec un plan de développement, un plan spécial d'élevage, ou simplement un appui technique ; l'étouffement de l'initiative d'entreprendre et de l'esprit de compétitivité ; l'arrêt de ceux qui entraînaient l'économie laitière, sans leur proposer de solution de rechange ; l'iniquité entre les producteurs, les entreprises, les régions et les différents pays de la Communauté européenne ; la détérioration de l'outil de transformation et de commercialisation des entreprises économiques ; l'accélération et la disparition des plus faibles, en leur supprimant l'espoir d'atteindre un niveau meilleur ; l'accroissement du taux global de chômage : moins d'installations — moins 25 p. 100 en 1984 et peut-être moins 50 p. 100 en 1985 — mais aussi, selon des renseignements recueillis auprès des centrales ouvrières, suppression d'emplois : dans une région comme la Bretagne, mille emplois disparaîtraient dans l'industrie laitière.

Ce serait aussi aboutir à la désertification et au vieillissement des zones rurales : moins de jeunes, moins de naissances, plus de vie associative possible. Ce serait encore compromettre la relance à venir des entreprises et du suivi de la génétique, accroître le décalage de la France par rapport aux autres pays de la Communauté en ce qui concerne tant les performances techniques de production que l'agressivité des réseaux commerciaux. Ce serait également imposer un carcan administratif pouvant conduire parfois à la délation, au marché noir et à la débrouillardise. Ce serait geler le dynamisme de tous les acteurs de la filière laitière, faire perdre aux consommateurs les habitudes acquises grâce à l'effort de promotion et de publicité. Ce serait enfin risquer d'entraîner à la faillite des milliers de familles d'agriculteurs qui, aujourd'hui, sont dans l'incertitude d'avoir un revenu en 1984 et les années suivantes, étant donné les énormes inconnues qui pèsent tant sur les quantités à produire que sur le prix qui sera payé aux producteurs.

Ces deux éléments qui composent le produit du compte d'exploitation risquent d'être en diminution, alors que les charges augmenteront d'environ 7 p. 100 en 1984, nous sommes bien obligés de le reconnaître.

Vous me direz, monsieur le ministre : quelle autre solution ? Vous y avez fait allusion hier, et je vous ai écouté avec beaucoup d'attention.

Vous n'ignorez pas non plus — ce n'est pas votre fait, mais c'est celui des années — que la Grande-Bretagne continue toujours à bénéficier d'une dérogation d'importation de beurre de Nouvelle-Zélande. Lorsqu'elle a obtenu cette dérogation, en 1973, elle avait la possibilité d'importer 165 000 tonnes de beurre. La Nouvelle-Zélande n'a pu en envoyer en Grande-Bretagne que 135 000 tonnes, parce qu'elle était incapable d'en fournir davantage.

Aujourd'hui, il devrait être mis fin à cette dérogation. Or la Grande-Bretagne a obtenu, aux termes de ces accords, sa reconduction de mois en mois, de trimestre en trimestre, et elle aurait ainsi la possibilité d'importer, jusqu'en 1988, environ 75 000 tonnes de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande.

Dans le même temps, la Grande-Bretagne a augmenté considérablement sa production et vu décroître sa consommation de beurre ; ses importations de beurre de la Communauté ont

baissé de 100 000 tonnes en dix ans. La baisse de consommation en Grande-Bretagne a été de 5 p. 100 par an, soit 40 p. 100 en huit ans. Dans le même temps, la Grande-Bretagne a exporté vers la France environ 12 000 tonnes de beurre en 1978 et le Royaume-Uni n'a acheté en France que 1 000 tonnes de beurre en 1982.

Pour une fois, la commission avait accepté de faire une proposition relative à la taxation des matières grasses d'origine végétale. Cinq millions de tonnes continuent de rentrer sans prélèvement de droits de douane. Comment voulez-vous que les producteurs de lait comprennent que nous leur interdissions de produire alors que la concurrence n'est pas loyale ?

Je ne fais pas de proposition, je fais simplement une analyse. Je sais très bien, monsieur le ministre, que votre tâche n'était pas très facile face à vos partenaires pour obtenir quoi que ce soit, modifier ou remettre en cause ces avantages acquis.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Surtout, monsieur le sénateur, dans la mesure où la France est liée par d'autres signatures que la mienne.

M. Marcel Daunay. Je l'ai dit au départ, monsieur le ministre, mais je décris la situation telle qu'elle est.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. Marcel Daunay. Compte tenu de la situation dramatique dans laquelle les agriculteurs producteurs de lait d'une région comme la nôtre vont être plongés, je tiens à vous poser un certain nombre de questions.

Comment entendez-vous assurer la transparence à l'intérieur de la France, afin qu'il n'y ait ni production artificielle ni « quota mort », pour reprendre l'expression que vous avez employée, hier, monsieur le ministre ?

Comment situez-vous les G. A. E. C., c'est-à-dire les groupements agricoles d'exploitation en commun ? Les niveaux de quotas seront-ils fixés par unité ou par famille ?

Qu'en sera-t-il des successions père-fils ?

Qui décidera de la distribution des productions libérées et quelles en seront les modalités ?

Quelle sera la situation d'une exploitation agricole laitière employant un ou deux salariés ? La question est importante, monsieur le ministre, car nombreuses sont les exploitations qui se trouvent dans ce cas.

Compte tenu du plafond de 200 000 litres, faut-il prévoir des licenciements ? Qu'envisagez-vous ? Quels seront les bénéficiaires prioritaires ? Y a-t-il un lien entre le sol et le droit à produire du lait ?

Qu'envisagez-vous pour relancer l'installation des jeunes ? En Bretagne, l'objectif contenu dans le 9^e Plan était de 2 000 ; la tendance pour 1984 est de 1 500. Si l'on prolonge la courbe, nous arriverons à 1 000 en 1985.

Quelles mesures vont remplacer les plans de développement lait et porc ? Pour quels objectifs ? Dans quelles conditions et avec quels moyens ?

Envisagez-vous — et, si oui, comment — de réintroduire les autorisations de programmes, qui ont été annulées, malgré nos efforts pour les maintenir, pour un montant de 456 millions de francs, concernant les primes d'orientation agricole et l'hydraulique ?

Qu'allez-vous proposer aux entreprises laitières qui vont se trouver dans une situation économique très difficile, les charges fixes s'étalant sur un volume de lait moins important s'agissant de l'emploi, de l'aspect financier ou de la modernisation ?

Voilà, monsieur le ministre, un certain nombre de questions.

Je voudrais maintenant, dans ma conclusion, vous parler à cœur ouvert.

Je ne tomberai pas dans l'excès de la démagogie. J'ai assisté récemment à un débat où trois candidats au Parlement européen, l'un socialiste, l'autre communiste, le troisième de l'opposition nationale, s'exprimaient. Le candidat communiste disait que c'était une erreur monumentale que d'avoir accepté les quotas car, selon lui, il n'y avait pas d'excédents laitiers. Je vous dis tout de suite que je ne partage pas cette analyse. Je sais qu'un problème se pose et qu'il faut faire quelque chose. Mais des décisions prises en toute hâte, comme celles que nous venons de connaître, nous obligent à réagir, parce que, derrière, des hommes et des femmes sont concernés et attendent des résultats, parce qu'il y a toute une économie régionale. Il fallait donc faire quelque chose.

Ensuite, je souhaite qu'un véritable dialogue soit repris, tant entre les professionnels et vos services qu'entre les parlementaires, vos services et vous-même. Je sais que ce n'est pas facile et que le temps de chacun est compté. Mais n'est-ce pas du dialogue que peut jaillir la lumière ? Personne ne peut avoir d'idées préconçues !

Monsieur le ministre, vous comme d'autres, vous ne ferez pas une politique agricole si 75 p. 100 des agriculteurs y sont opposés. Il faut accepter de les entendre. Il vous appartient de décider, c'est vrai — et nous acceptons le choix démocratique — mais nous nous devons d'attirer votre attention.

Nous sommes prêts à remplir notre rôle sans démagogie. Nous sommes prêts à vous apporter tous les éléments de réflexion qui vous sont nécessaires mais, de votre côté, faites également un effort.

Voilà, monsieur le ministre, très simplement, ce que je voulais vous dire. Je souhaite que, malgré l'incident que nous avons connu en Bretagne, quand un haut fonctionnaire se laisse détourner de sa route,...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. « Se laisse » monsieur Daunay ? Cette expression figurera au *Journal officiel* de la République française ! Elle est grave !

M. Marcel Daunay. Le véritable dialogue tant attendu n'a pas eu lieu ; et nous n'avons jamais reçu d'explication, officielle ou non, sur cette absence de discussion.

Toutefois, je vous fais confiance pour que ce dialogue puisse être repris... (*M. le ministre fait un geste de désapprobation.*)

Monsieur le ministre, comprenez que les gens sont aux abois. Il ne faut pas laisser s'installer dans les régions ce que l'on pourrait considérer comme une lutte de classes, les petits voulant « manger » les gros, voulant démolir l'appareil de production.

Nous sommes confrontés à l'Europe et à une crise. Or, il convient de maintenir l'appareil de production. C'est la raison pour laquelle je compte sur vous pour que ce dialogue soit maintenu.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je répondrai à tous les auteurs de questions d'une façon globale. Néanmoins, pour que le *Journal officiel* ne soit pas encombré, ligne après ligne, de quelques grossières erreurs, il me faut tout de suite apporter une précision.

Toutes les décisions auxquelles vient de s'en prendre M. Daunay ont été arrêtées après une conférence laitière qui a duré une semaine. Cela m'a conduit à entendre, quelquefois à deux reprises — à l'échelon ministériel et à celui des responsables des services — cinquante-quatre organisations ou organismes agricoles.

La discussion continue. Elle se poursuivait hier encore dans mon bureau. Je ne peux donc pas laisser dire que le dialogue serait interrompu et qu'il me faudrait le reprendre. Il n'a absolument jamais cessé.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, auteur de la question n° 132.

M. Alain Pluchet. Après les décisions qui ont été prises, le 31 mars 1984, par le conseil des ministres européen, la conférence laitière vous a permis, monsieur le ministre, d'examiner, avec les organisations professionnelles, la réduction de la production laitière. Vous venez d'ailleurs de le confirmer à l'instant.

Il s'agit d'un bouleversement considérable dans la vie économique du pays puisqu'on limite le droit de produire pour plusieurs milliers d'entrepreneurs. Par ces mesures, vous donnez l'occasion dangereuse d'éliminer les petits, les moins performants et les plus âgés.

En effet, selon les organisations professionnelles, si le plan de restructuration laitière de la C. E. E. est mis en vigueur, ce sont 80 000 à 150 000 exploitations laitières — sur les 400 000 existant en France — qui disparaîtront dans les trois ans à venir. On estime ainsi que, sur l'ensemble des producteurs de lait — soit un peu moins de la moitié des exploitations agricoles — plus du tiers, âgés de cinquante ans et plus, seront concernés.

Le problème est également social car la plupart des agriculteurs âgés qui élèvent des vaches — de deux à quatre en moyenne quand ils sont âgés de plus de soixante ans — le font pour compléter une retraite qui s'élève à environ 2 000 francs par mois et par ménage.

L'application du système des quotas aura de très lourdes conséquences. Si l'on se réfère au sondage effectué auprès de nombreux éleveurs, près de 29 p. 100 d'entre eux décideront d'arrêter le contrôle laitier. Ce pourcentage est énorme et, s'il était atteint, les conséquences risqueraient d'être dramatiques pour l'ensemble des organismes de contrôle laitier et pour tous ceux qui travaillent dans la sélection. De plus, près de 58 p. 100 des éleveurs décideraient de ne plus investir dans l'équipement laitier, ce qui aurait des répercussions très importantes pour l'ensemble du personnel travaillant dans ce secteur.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'émettre une critique concernant ce système de quotas.

La commission avait, en premier lieu, envisagé soit l'établissement des quotas, soit la baisse des prix, soit l'augmentation de la taxe de coresponsabilité.

En définitive, nous sommes arrivés à imposer les trois : existence des quotas, plus de coresponsabilité et une baisse des prix d'intervention décidée non par les ministres, mais par la commission. A cet égard, nous ne pouvons que partager la déception des agriculteurs qui doivent procéder, d'un seul coup, à la réduction de leur production et qui voient leurs prix ne pas suivre l'évolution du coût de la vie. En effet, la réduction obligatoire de la production laitière pose surtout le problème du revenu des éleveurs. Selon certaines sources, celui-ci pourrait diminuer de 10 p. 100.

Les décisions qui ont été prises à Bruxelles ont conduit, pour notre pays, à une légère augmentation du prix du lait payé aux producteurs. Cependant, dans un marché excédentaire et concurrentiel à l'excès, le prix d'intervention se transforme inévitablement en prix directeur. Pour le producteur, cela revient à dire que cette faible augmentation du prix indicatif ne pourra pas être répercutée.

Pour la campagne laitière, l'augmentation des prix du lait serait comprise entre 2 et 3 p. 100. Malheureusement, l'augmentation inévitable des charges des entreprises risque d'avoir des répercussions sur les producteurs, à travers le prix du lait.

C'est une situation difficilement acceptable pour ces éleveurs qui voient, eux aussi, leurs charges augmenter plus vite que leurs revenus. Ainsi, cette baisse de revenu menace-t-elle de briser l'élan pris par les producteurs engagés et de condamner par là même notre agriculture laitière au sous-développement.

Dans ce débat, on a tendance à occulter les conséquences que sont appelées à subir les industries laitières car ce qui touche les agriculteurs concerne également les capacités des entreprises.

Les industriels ayant pris acte de l'accord et respectant la décision prise à Bruxelles souhaitent connaître dès maintenant les règles d'application, mais à certaines conditions.

Ils refusent absolument, et légitimement, que leur soit reprise une partie des quantités de lait libérées. Cela reviendrait en effet à supprimer, après l'avoir imposé, l'unique avantage, l'unique justification du système de quota par laiterie. Ces quantités doivent rester à la laiterie sinon — permettez-moi de le répéter — ce serait le déni même du quota par laiterie. Si l'on retire aux laiteries, ne serait-ce qu'une partie des quantités libérées par les départs des petits éleveurs âgés, on nuit par là même à la possibilité de croissance des producteurs dont on souhaite voir grandir les exploitations. On les empêche de croître, en raison d'une pénalisation insupportable.

Il existe une logique du système de quota par laiterie qu'il faut conserver, les départs permettant à ceux qui restent de grandir, ce qui rachète un peu le terrible mécanisme de régression qu'entraîne le quota.

Au surplus, l'esprit de Bruxelles veut qu'aucune laiterie particulière ne soit pénalisée tant que, toutes ensemble, elles n'auront pas dépassé le contingent alloué à la France ; et cela doit être automatique.

Pour ce qui est de l'I. V. D. laitière, les éleveurs intéressés par les sommes prévues vont bénéficier d'un bref délai d'option.

En outre, les montants doivent être attractifs pour inciter à des départs non encore décidés. S'il est vrai que bien des éleveurs désirent prendre leur retraite dès maintenant, ils souhaitent toutefois pouvoir le faire dans des conditions acceptables. Plus l'aide sera incitative, plus les départs seront importants et rapides.

Les conséquences de la nouvelle situation sur l'évolution des laiteries — tant sur le plan technologique que sur celui des investissements, de la gestion et de l'emploi — sont également très inquiétantes.

Rappelons d'abord que les laiteries françaises sont très performantes. Elles ont des marges faibles et sont de faible rentabilité.

Si l'on procède à la diminution de la production de lait, le problème des charges fixes — notamment des charges de personnels qui pèsent lourdement sur l'entreprise et rendent ainsi cette dernière moins compétitive — se posera. Or, à notre époque, un point de compétitivité perdu représente plusieurs points de perte de marché communautaire ou international.

Si on produit nettement moins de lait — et n'omettons pas que, l'année prochaine, les productions devront encore diminuer de 1 p. 100 — nos usines deviendront onéreuses. En effet, trop souvent, elles ont été construites dans l'espoir d'assister à une augmentation de la production de lait au cours des cinq prochaines années.

On peut donc craindre des fermetures d'usines et des mesures de réduction de l'emploi. En effet, nous pourrions assister à la disparition de 5 000 à 8 000 emplois dans les deux ans à venir.

Les industriels laitiers réclament une information désormais urgente, une mise à l'écart de la réserve nationale, d'immédiates incitations au départ, et le maintien au sein des entreprises des quantités libérées.

L'avenir de la production laitière est très sérieusement compromis. Si les prix garantis aux éleveurs laitiers n'augmentent pas plus que leurs charges, la situation deviendra insoutenable. De plus, si ces éleveurs laitiers mettent en application leurs décisions, un certain nombre de réactions en chaîne risquent de se produire.

Je n'en citerai que quelques exemples. La diminution des ventes de poudre de lait risque de mettre en difficulté la plupart des firmes d'aliment d'allaitement. La chute des cours de la viande bovine qui est due à une réforme prématurée d'un certain nombre de vaches laitières va faire baisser sérieusement le revenu des éleveurs de bovins-viande. La diminution des quantités de concentrés distribués risque, quant à elle, de mettre en situation difficile un certain nombre d'entreprises d'aliments du bétail.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il eût été possible d'atténuer les conséquences de ces décisions prises à Bruxelles en consultant mieux les organismes professionnels, qui auraient sans doute proposé certaines transitions ? En effet, ce n'est pas une route qui s'est engagée cette année ; c'est un blocage et, plus encore, une régression.

Monsieur le ministre, vous nous donnez l'impression d'être allé à Bruxelles dans l'obligation de conclure. Or, lorsque l'on se rend à une négociation en disant « je dois conclure », on est très enclin à faire des concessions que l'on n'aurait pas faites autrement.

C'est donc un choc considérable pour les agriculteurs et pour les transformateurs. Aussi la création d'un plan de restructuration laitière est-elle devenue indispensable. Il est urgent de doter l'agriculture laitière de producteurs performants. A défaut, les producteurs laitiers hollandais et anglais nous raviraient notre place pour devenir les producteurs incontestés de l'an 2000.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, auteur de la question n° 152.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question, telle qu'elle figure dans l'ordre du jour du Sénat, appelle des réponses quant aux conditions d'application des mesures de restriction de la production laitière fixées par le règlement communautaire du 31 mars dernier, notamment quant à la répartition des quotas entre les laiteries et quant à la mise en place éventuelle de dispositifs particuliers pour le lait destiné à la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine.

Globalement, depuis le dépôt de cette question, des réponses nous ont été apportées ; encore ce matin, et je vous en remercie, j'ai reçu une réponse à une question écrite que j'avais eu l'honneur de vous poser, monsieur le ministre. Toutefois, des zones d'ombre demeurent, notamment sur les conditions d'application de ces quotas dans les zones de montagne.

Je regrette d'ailleurs d'avoir à vous poser des questions sur cette application des quotas dans les zones de montagne. En effet, si leur mise en place est déjà critiquable, au plan national, il convenait que ces zones déjà défavorisées en soient purement et simplement dispensées.

Monsieur le ministre, je n'insisterai pas sur les critiques émises à l'égard de l'instauration des quotas eux-mêmes. Ces critiques étaient justifiées, mais elles sont malheureusement devenues inutiles. Les quotas, bien qu'inadaptés et injustes, existent ; nous n'avons pas à revenir sur ce point.

Toutefois, je déplore que l'instauration de ces quotas ait été faite sans mesures d'accompagnement, sans volonté de réforme véritable, d'où leur inadaptation.

La réponse aux excédents laitiers n'aurait pas dû être exclusivement une réponse malthusienne limitant la production. Les quotas auraient pu avoir une autre signification si, parallèlement, avaient été résolues la question de la taxation des importations de matières grasses, des produits de substitution des céréales, mais aussi celle de l'application stricte des règles de la préférence communautaire, celle de l'importation de beurre néo-zélandais — et un orateur vient d'ailleurs évoquer ce problème — et celle de la mise en place d'une véritable politique d'exportation à l'échelon communautaire.

Monsieur le ministre, je vous concède que vous n'êtes pas seul à porter cette responsabilité. Malheureusement, les seules mesures qui ont été prises parallèlement à la fixation des quotas doublent la pénalisation sur les volumes d'une pénalisation sur les prix. En effet, aux quotas se greffe une trop faible augmentation des prix garantis — elle a été fixée à 5 p. 100, ce qui est nettement insuffisant — en regard de l'accroissement des coûts de production et de l'augmentation prévisible du taux de l'inflation.

Permettez-moi, monsieur le ministre, sans méchanceté aucune, de faire référence à votre campagne publicitaire : votre planche à voile ne suffira pas à rassurer les éleveurs. L'image était pourtant belle et parlante.

A cela s'est ajoutée une augmentation de la taxe de coresponsabilité, mesure qui est également mal ressentie par l'ensemble des agriculteurs.

Inadaptées, toutes ces mesures sont aussi, il faut l'avouer, assez injustes.

En effet, si l'on admet que la production est véritablement excédentaire et que des mesures de limitation devaient être appliquées, elles auraient dû tenir compte des caractéristiques européennes de la production et viser les véritables responsables des excédents.

Or la France a connu une croissance modérée de sa production laitière : 23,6 p. 100 en dix ans, contre 34,4 p. 100 en Allemagne ; 46,6 p. 100 aux Pays-Bas et 67,4 p. 100 en Irlande. Durant les trois dernières années, notre production nationale a augmenté de 5 p. 100, alors que la production communautaire augmentait, elle, de 8 p. 100. Seulement 5 p. 100 de la production laitière française totale est assurée par des fermes produisant plus de 300 000 litres de lait. Les « usines à lait », cela a déjà été dit ici, ne sont vraiment pas de chez nous.

La Commission a elle-même constaté, pour 1983, une baisse de production de 6 milliards de tonnes dans les catégories « petits producteurs » et une augmentation de 13 millions de francs dans les catégories les plus performantes.

Toutes ces mesures sont encore plus injustes, inadaptées et mal ressenties si l'on considère les zones de montagne. D'ailleurs ce ne sont pas nos agriculteurs qui sont à l'origine des « montagnes » de poudre de lait.

Les spécificités des zones de montagne n'ont pas été reconnues au niveau européen. Pourtant les arguments ne manquent pas : les vaches laitières de nos régions de montagne transforment de l'herbe et non des aliments importés de pays tiers ; une grande quantité de lait est transformée en fromage d'appellation d'origine, sujet sur lequel je reviendrai tout à l'heure, car ces fromages sont exportés — je tiens à le souligner — sans coûter un centime au budget européen ; enfin la production laitière de ces régions est une monoproduction, d'où il résulte une quasi-impossibilité de reconversion vers d'autres productions.

La réponse à ces arguments ne devait pas être, comme l'indiquait M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, une « gestion particulière des quotas en montagne », mais bien, je le répète, la non-application des mesures de limitation de la production laitière dans ces zones.

Ce refus d'apporter une réponse adéquate, refus sans doute bien calculé, en dit long sur l'avenir de la montagne tel qu'il est vu par les instances européennes et par le Gouvernement auquel vous appartenez, car vos tentatives de compensation s'inscrivent, de toute façon, dans la logique communautaire. Votre texte sur la montagne déposé à l'Assemblée nationale en est une première illustration.

Certes, et je le verse impartialement à votre crédit, dans les régions de montagne, le poids des quotas est réduit de moitié puisque la baisse de production demandée a été fixée à 1 p. 100 au lieu de 2 p. 100 par rapport à celle de 1983, et l'applicabilité des pénalités en cas d'excédent est fixée au 31 décembre 1984 au lieu du 15 novembre.

Les quotas existant, ces mesures spécifiques étaient absolument indispensables mais elles ne sont que la contrepartie de la pénalisation aggravée liée à l'application des quotas dans les zones de montagne et ne sont malheureusement pas la résultante d'un souci de solidarité qui permette de soutenir et d'aider le développement économique de ces régions.

A cet égard, les explications de M. Souchon, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont claires. Il indiquait, lors du dernier salon de la montagne, qu'il convenait de rechercher des solutions qui permettent de « ne pas pénaliser les zones de montagne défavorisées ». Si votre politique de la montagne se limite à ne pas les pénaliser plus qu'elles ne le sont, reconnaissez que c'est un objectif assez limité !

La mise en œuvre d'une réelle politique de la montagne impliquait que « la montagne soit pour la France ce que l'Irlande est pour l'Europe ». Ce n'est pas moi qui l'ai dit. En effet, une étude effectuée par l'I.N.R.A., l'institut national de la recherche agronomique, et publiée en mars dernier indiquait que « c'est dans les zones aujourd'hui les plus défavorisées que l'interdiction d'accroissement du litrage, donc du revenu, aurait les effets les plus sensibles ».

C'est, en effet, dans les régions où le revenu disponible est le plus bas que le taux de croissance annuel de la collecte est le plus élevé. En montagne, l'intensification est une nécessité et une condition indispensable à l'obtention d'un minimum de revenu.

A cet égard, avez-vous, monsieur le ministre, des éléments précis qui nous permettent d'être assurés que l'année de référence retenue, à savoir 1981, était préférable à celle de 1983, et cela particulièrement pour les régions ayant une production en forte croissance ?

Ce sont aussi les régions de montagne qui ont le plus grand nombre de producteurs âgés. Or ce sont précisément eux qui vont être incités à partir et qui vont cesser leurs productions dans des conditions précaires qui risquent de les mener à une situation d'économiquement faibles dans quelques années.

Pouvez-vous nous assurer que la position initiale de la Commission, instituant la règle selon laquelle « tout quota libéré est un quota mort », est définitivement abandonnée ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je l'ai déjà dit six fois, monsieur le sénateur !

M. Paul Malassagne. Merci de le préciser une nouvelle fois, monsieur le ministre.

Mais les quotas libérés dans les zones de montagne y seront-ils maintenus et quelles mesures entendez-vous mettre en œuvre pour assurer un tel maintien ?

M. le secrétaire d'Etat, le 23 mai dernier à l'Assemblée nationale, a déclaré : « Les quotas qui seront libérés dans les zones de montagne, sauf à constater que la demande n'est pas suffisante, ne pourront être transférés » ! Que veut dire cette restriction relative à une demande suffisante et comment sera-t-elle définie ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Cela veut dire que, dans les deux tiers de nos régions de montagne, la production laitière est en baisse depuis cinq ou six ans. Il faut en tenir compte !

M. Paul Malassagne. Il faut le dire, monsieur le ministre, et je vous remercie de l'avoir dit.

Si des dispositions spécifiques n'étaient pas prises dans ces régions pour assurer l'installation des jeunes et la reconversion, parallèlement à la cessation d'activités des plus âgés, c'est à la désertification totale de ces zones que nous aboutirions.

Je n'ose voir une certaine logique entre cette situation et le contenu du projet de loi sur la montagne dont la principale critique est qu'il enregistre, comme une évolution normale, le déclin de l'agriculture en montagne au bénéfice d'autres activités qui, au demeurant, sont tout à fait importantes mais qui ne doivent pas exclure l'agriculture, laquelle demeurera toujours, pour ces régions, indispensable au maintien des équilibres tant biologiques que démographiques.

Pour assurer cette permanence de l'agriculture, entendez-vous organiser des transferts de quotas entre régions en dépression et régions en croissance laitière ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Oui.

M. Paul Malassagne. Merci, monsieur le ministre.

Vous avez indiqué, le 23 mai dernier, vouloir prendre des dispositions visant à réserver des quantités de référence plus favorables aux agriculteurs des régions de montagne. Pouvez-vous nous apporter des précisions quant à la gestion de ces réserves ?

Une aide communautaire d'un montant de 280 millions de francs est prévue pour les petits producteurs, cela a déjà été souligné à cette tribune. Envisagez-vous de ne l'accorder qu'aux petits producteurs des zones de montagne ou, au contraire, à la disséminer ?

S'il n'y a pas sélectivité, compte tenu du nombre de petits producteurs en France, il y a là un risque de saupoudrage qui se révélera peut-être inefficace. A cet égard pourquoi avoir limité l'octroi de cette aide à deux ans, alors que le règlement doit s'appliquer pendant cinq ans ?

Vous avez également parlé d'une adaptation des quotas aux zones qui ont connu des calamités ou des épizooties. Qu'en est-il ?

Vous avez enfin annoncé, monsieur le ministre, que le montant des indemnités spéciales versées en montagne et en zones défavorisées serait revalorisé en 1985. Pouvez-vous nous indiquer dans quelle proportion, compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu de revalorisation depuis 1981 ?

Je terminerai en rappelant qu'une des caractéristiques de la production laitière de nos zones de montagne est la production orientée vers les fromages, laquelle ne bénéficie pas de l'intervention et qui est non seulement une tradition mais une nécessité économique chez nous.

Or, pour vous, vous l'avez dit de nombreuses reprises, monsieur le ministre, le lait demeure un produit d'avenir si la production industrielle se réoriente notamment vers les fromages. En particulier que comptez-vous faire pour soutenir la production de fromages d'appellation d'origine ? Estimez-vous que ceux-ci représentent une production trop spécifique et envisagez-vous de n'inciter qu'à des productions de type hollandais, comme vous l'avez indiqué lors d'un débat, le 10 mars, sur France-Inter ?

Il existe pourtant une demande intérieure en progression puisque nos importations se sont accrues de 12 p. 100. N'y a-t-il pas là une action intensive à réaliser sur la commercialisation des fromages caractéristiques à la France, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation ? Ne pensez-vous pas que le moment est venu de faire reconnaître enfin, au niveau européen, le label d'origine des productions fromagères ?

Je conclurai en élargissant mon intervention à votre politique concernant les zones de montagne car elle est, il faut le reconnaître, l'illustration même d'un certain décalage — je mesure mes mots — entre le discours que vous tenez et la politique que vous appliquez.

Certes, il y a des contraintes, notamment au niveau européen, mais quel dommage pour le débat politique que vous ne les ayez pas prises en compte avant ! Cela vous aurait évité d'avoir maintenant à répondre sur des promesses qui ont pu être faites, notamment par M. le secrétaire d'Etat Souchon — je regrette qu'il ne soit pas présent dans cet hémicycle aujourd'hui — quand il était président de la commission de la montagne.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Paul Malassagne. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. M. Souchon regrette certainement de ne pas répondre avec moi aux questions relatives à la montagne, mais il se trouve aujourd'hui à l'Assemblée nationale où il défend le projet de loi « montagne » attendu depuis trente ans !

M. Paul Malassagne. En réalité, il serait bien gêné, comme vous-même, pour dire que les promesses faites ne peuvent être tenues intégralement.

Enfin, nous souhaitons avec vous, monsieur le ministre, pouvoir parvenir à une solution équitable pour nos agriculteurs, notamment pour ceux des zones de montagne (*M. de Montalembert applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Pluchet, en remplacement de M. Roger Husson, auteur de la question n° 154.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Husson, ayant été rappelé dans son département, m'a demandé de donner connaissance de son intervention au Sénat.

Celle-ci débute par un constat : l'Europe verte existe, elle est même un des seuls éléments de la vie politique et économique européenne qui permette la transposition dans le quotidien de la réalité communautaire.

Du simple point de vue de la construction européenne, il s'agit là d'une approche favorable : l'Europe verte agit, décide et définit une politique agricole pour l'ensemble des partenaires de la C.E.E. Seulement voilà, il y a un « mais » : ce qui est bon pour nos voisins ne l'est pas automatiquement pour la France. Vu sous un autre angle, disons que certaines décisions posent plus de problèmes à notre pays qu'à nos partenaires. C'est le cas actuellement pour l'application de quotas de production dans le domaine laitier.

Connaissant et comprenant parfaitement les difficultés rencontrées au cours de ce que l'on a appelé, à juste titre, les « marathons européens de Bruxelles », on conçoit qu'un accord soit toujours délicat à trouver, et cela d'autant plus lorsqu'un partenaire pratique constamment l'obstruction systématique au mépris de tout esprit communautaire. Mais cela est une autre question.

Les 11, 12 et 13 mars derniers, les ministres de l'agriculture de la C.E.E. ont arrêté un certain nombre de décisions qui ont été complétées par les accords des 30 et 31 mars. La mesure la plus significative pour les agriculteurs français concerne, bien évidemment, l'instauration de quotas laitiers. Aussitôt connue, cette décision a provoqué de vives réactions parmi les producteurs de lait, les amenant à se poser des questions quant à leur avenir et à celui de leur exploitation.

Mon collègue, M. Husson, souhaitait, monsieur le ministre, attirer aujourd'hui votre attention sur le problème spécifique des quotas laitiers appliqués à la région Est, à savoir la Lorraine, la Champagne et l'Alsace.

Comme vous le savez, la production laitière s'y effectue par l'intermédiaire de petites ou moyennes exploitations, d'où les craintes sérieuses que soulève une prochaine réduction de la production.

Effectivement, les conséquences d'une telle réduction sont plus dommageables à un petit producteur qu'à une grande exploitation, d'autant plus que les difficultés ne font que s'additionner : baisse des revenus en termes de prix, taxe de coresponsabilité et délais de paiement.

Pour ce qui est de la seule Lorraine, la production laitière revêt une importance vitale puisqu'elle représente 10 p. 100 du produit régional et 30 p. 100 de la production agricole. Une baisse forcée de la production de lait aurait des conséquences graves et préjudiciables sur la situation de l'emploi dans l'agriculture lorraine. Inutile de préciser que, pour ce qui est des problèmes d'emplois, cette région a déjà donné. Alors, non, merci !

Une réduction uniforme de près de 3 p. 100 n'est pas acceptable, sauf pour provoquer un nouveau sinistre économique et social.

Ce qui serait hautement souhaitable, monsieur le ministre, c'est d'opérer une répartition du quota national. Aussi vais-je vous livrer cette proposition de M. Husson, qui reprend une partie des objectifs des organisations de l'Est.

Dans cette région, la production laitière était, en 1983, inférieure à la normale et insuffisante pour couvrir les besoins des laiteries, notamment à l'exportation. Cette situation a nécessité l'achat d'importantes quantités de lait à l'extérieur de la région Est. C'est la raison essentielle pour laquelle je vous demande de tenir compte de cette situation afin d'effectuer une répartition des quotas laitiers. La région Est peut s'en sortir sans trop de dégâts si un quota supplémentaire lui est octroyé, quota qui, au total, devrait correspondre au minimum à la collecte de 1983 majorée de 3 p. 100.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je ne demanderais qu'à vous dire : « D'accord, un quota supplémentaire pour l'Est ! » Mais où est-ce que je le prends ? Avez-vous des suggestions à faire ?

M. Alain Pluchet. Je ne fais que vous transmettre la demande de mon collègue M. Husson.

Quand il s'agira de répartir les quotas libérés par les agriculteurs qui cesseront cette production, peut-être conviendra-t-il de considérer avec une particulière attention la région lorraine, où les problèmes d'emploi sont particulièrement aigus. C'est ce que veut expliquer mon collègue.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. J'accueillerai avec sympathie le résultat de votre concertation avec M. Daunay ! Je suis même prêt à contresigner votre accord.

M. Alain Pluchet. Je vois la difficulté ; mais ce n'est peut-être pas impossible.

L'attribution d'un quota supplémentaire à la Lorraine viserait principalement à rétablir la proportionnalité avec les autres régions françaises où la production laitière a fortement augmenté en 1983.

Venons-en maintenant, si vous le voulez bien, aux implications sociales et financières de l'entrée en vigueur des quotas laitiers. Il convient de se fixer comme seul but social la stricte limitation d'éventuelles suppressions d'emploi. Pour cela, vous devez, monsieur le ministre, prendre rapidement des dispositions et des mesures financières pour permettre d'accélérer les restructurations des exploitations laitières. Cette réorganisation est possible au seul regard des éléments démographiques de notre production : en France, 12 p. 100 des producteurs ont plus de soixante-cinq ans et 26 p. 100 se situent dans la tranche d'âge cinquante-cinq-soixante-cinq ans. La région Est ayant une composition quasi analogue à la moyenne nationale, la mise en place d'I.V.D. laitières permettrait la libération de quotas. Ceux-ci, restant au profit de notre région, donneraient aux jeunes et à ceux qui ont investi pour produire du lait la possibilité de continuer leur développement et de rembourser leurs emprunts.

Voilà résumé en quelques mots ce qui semble souhaitable pour la production laitière de l'Est de la France. Mon collègue M. Husson, sénateur de la Moselle, se permet de rapprocher ces propositions des grandes lignes du contrat Etat-région Lorraine dans le domaine agricole. Ce contrat prévoit notamment de favoriser l'installation des jeunes et d'éviter le démantèlement des exploitations agricoles viables. Les I.V.D. constituent l'un des moyens d'y parvenir.

Ainsi qu'en témoignent certains documents du ministère de l'agriculture, ces propositions sont proches des vôtres quant aux effets des indemnités viagères de départ et donc à la nécessité de leur mise en place. Si, par ailleurs, monsieur le ministre, vous admettez le bien-fondé de l'octroi d'un quota supplémentaire pour les producteurs de lait de la région Est, alors, une grande partie des problèmes de cette région aura trouvé une solution. (*M. de Montalembert applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet, auteur de la question n° 160.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le fait d'intervenir immédiatement après un collègue qui s'est exprimé au nom des paysans lorrains me permettra d'abrégier mon propos. Je pense que vous ne m'en tiendrez pas rigueur.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Pas du tout !

M. Claude Huriet. Je vous épargnerai, par exemple, le rappel du constat d'une situation que personne n'a jamais niée : tout le monde a conscience de l'importance des excédents laitiers, tout le monde connaît les raisons qui en expliquent l'accroissement, qui est devenu, il est vrai, insupportable.

Je n'évoquerai pas non plus — ce rappel serait tout à fait superflu — les éléments essentiels de l'accord de Bruxelles, qui repose finalement sur un trépied comportant l'acceptation de la notion de quota, le gel des prix et l'application d'une taxe de coresponsabilité. Ces éléments sont trop connus et ont créé trop d'inquiétude et de perplexité dans les milieux concernés pour que ce rappel s'impose.

Il est vrai que l'application de ces mesures aux producteurs de lait en France vient après un certain nombre d'événements qui ont contribué à fragiliser la situation des paysans français. Ceux-ci ont déjà vu, au cours des années, réduits de façon dramatique leurs revenus, quelle que soit la nature des productions qui sont à la base de leur activité. Mais les mesures décidées à Bruxelles et l'application qui en est faite par le Gouvernement français vont non seulement toucher de plein fouet les producteurs de lait, mais également avoir des incidences très dommageables sur le marché de la viande, et ce dans un laps de temps qui se compte en quelques années, avec des fluctuations, des baisses de prix qui doivent dès maintenant nous préoccuper.

Monsieur le ministre, si j'interviens à cette tribune, c'est parce que, comme l'a dit voilà un instant l'un de mes collègues, la Lorraine est une région de production laitière qui se situe au cinquième rang ; cette réalité échappe parfois aux autres régions de production laitière et j'ai considéré qu'il était de mon devoir d'attirer votre attention sur les graves conséquences que les paysans lorrains redoutent à l'heure actuelle.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Vous n'allez pas jusqu'à penser, monsieur le sénateur, que je pourrais ne pas le savoir ?

M. Claude Huriet. Monsieur le ministre, puis-je poursuivre, quitte à ce que le débat s'engage à la fin de mon propos ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Bien sûr !

M. Claude Huriet. Les conséquences sur les industries agro-alimentaires ne vous échappent pas non plus, monsieur le ministre.

Je dois rappeler — si ce n'est à votre attention, ce sera du moins à celle de mes collègues — que, en Lorraine, les industries agro-alimentaires représentent 5 723 emplois, plus de 150 dans le département de Meurthe-et-Moselle, dont on sait combien il est déjà touché par d'autres mesures récemment annoncées. Les industries agro-alimentaires constituent donc un des points sensibles de l'activité de cette région.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, faire une critique systématique des mesures que vous avez annoncées et de celles que vous avez d'ores et déjà prises ; j'évoquerai plutôt — cela correspond davantage à la nature d'un tel débat — les quelques imprécisions qui contribuent sans aucun doute à altérer un climat qui est déjà — vous le percevez vous-même — particulièrement inquiétant, tendu et de nature à déclencher des réactions de refus, voire de révolte, dont certaines se sont déjà produites.

Je consacrerai la fin de mon propos à poser quelques questions pour lever, autant que faire se peut, ces imprécisions, ces inquiétudes, et peut-être aussi désamorcer certaines des critiques qui, à vous entendre, ne sont pas fondées.

Je parlerai d'abord du plan social qui est en cours d'élaboration.

Les personnes concernées, qu'il s'agisse des élus des régions frappées, des producteurs ou des transformateurs, souhaiteraient en connaître le contenu et le calendrier, être informées de ses premiers résultats, s'il n'est pas prématuré d'en parler.

Venons-en aux mesures financières.

Nous n'avons pas l'intention, monsieur le ministre, de demander toujours plus ; c'est là une attitude trop facile, démagogique, que vous seriez tout à fait fondé à dénoncer.

Je ne vous chicanerai pas sur le montant total de l'enveloppe. On vous a trop souvent rappelé, ces temps-ci, le milliard de francs que vous aviez annoncé ; vous avez répondu que les 600 et quelque millions de francs...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Neuf cent soixante-quinze millions !

M. Claude Huriet. ... les 600 millions qui avaient d'abord été avancés ne correspondaient qu'à un des domaines d'intervention que vous aviez définis. Mais vous savez fort bien que la répartition de cette enveloppe de 975 millions de francs ne satisfait pas ceux qui doivent pouvoir en bénéficier et qui considèrent — et je pense que leurs critiques sont parfaitement fondées — que cette répartition n'est pas cohérente et qu'une autre logique aurait pu tout au moins faire l'objet d'une étude et d'une concertation, logique visant à privilégier toutes les mesures susceptibles de réduire, dans les délais les plus courts possibles, le nombre de producteurs laitiers. Car ainsi — c'est tout au moins la conviction dont nombre de vos interlocuteurs vous ont déjà fait part — on aurait pu espérer — et certains vont même plus loin et expriment une intime certitude — que les autres mesures, en particulier celle des quotas, ne seraient pas appliquées.

Il est donc souhaitable soit d'accroître, autant qu'il est possible, cette enveloppe — à cela, vous me répondez qu'il faut que je cherche ailleurs les ressources susceptibles de l'augmenter — soit de prévoir une répartition qui corresponde à une logique plus efficace. En effet, on peut s'interroger non pas seulement sur le montant de certaines des primes que vous envisagez d'allouer et sur leur effet attractif, mais aussi sur la capacité que vous aurez de répondre à la totalité des demandes de suppression d'activité de certains producteurs. Il y a là un très grand point d'interrogation, qui contribue, vous le savez bien, à alimenter les inquiétudes et les tensions.

A propos de l'application des quotas par producteur, monsieur le ministre, mon collègue a attiré l'attention sur les inondations qui ont frappé très cruellement les départements lorrains en 1983 et qui ont eu des répercussions sur le niveau de production laitière comme sur celui de toutes les autres productions agricoles.

Pouvez-vous confirmer, monsieur le ministre, que les producteurs auront la possibilité de choisir eux-mêmes l'année de référence et qu'en tout état de cause l'année 1983 ne servira pas à calculer les quotas ?

Je voulais également, après d'autres intervenants, vous demander comment seront appliqués les quotas par laiterie. Je m'explique, si toutefois cela est nécessaire : la disparition de certains producteurs va libérer des quotas ; d'après ce

que l'on peut savoir, ces quotas libérés se répartiraient entre un fonds de péréquation national, pour 60 p. 100, et un fonds de péréquation régional, pour 40 p. 100.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur les dangers d'une telle répartition appliquée en particulier à la Lorraine, qui est une région productrice importante et une région d'industrie de transformation tournée vers l'industrie fromagère et en grande partie vers l'exportation. Les trois entreprises laitières les plus importantes — Lorraine-lait, Laiterie Saint-Hubert, Bulgneville — ont, au cours des dernières années, beaucoup investi et beaucoup exporté. L'application d'une telle répartition 60-40 p. 100 les pénaliserait et serait de nature à freiner un effort d'exportation pourtant bien nécessaire.

Monsieur le ministre, j'en ai terminé.

J'aurai voulu citer certains articles du Traité de Rome concernant la politique agricole commune. Ainsi, l'article 39...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. ter !

M. Claude Huriet. ... dont l'objet est dans toutes les mémoires : il s'agit « d'assurer un niveau de vie équitable à la production agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel ». Que nous sommes loin de ce résultat ! Peut-être ce rappel n'est-il pas inutile.

Quant à l'article 41, qui en prévoyait les moyens, article que vous connaissez également fort bien, il mentionnait, parmi les interventions nécessaires au niveau d'une politique agricole commune, une coordination efficace pour le développement de la consommation. A cette époque — mais peut-être ne peut-on en faire grief aux auteurs du Traité de Rome — à aucun moment n'apparaissait, parmi les moyens, la possibilité de réduire les productions.

Je voudrais surtout vous dire, monsieur le ministre — et je ne suis pas le premier — qu'on ne peut appliquer une politique de réduction de la production, une politique de quotas, qu'avec l'accord et la participation des producteurs. Prenons l'exemple américain, qui vous a peut-être été précédemment exposé et qui montre que le problème ne se pose pas seulement en Europe : l'objectif de réduction était de 23 p. 100 ; or, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 mars 1985, la production ne devrait diminuer que de 5,5 p. 100. Pourquoi ? Parce que 10 à 12 p. 100 seulement des producteurs ont accepté les mesures qui leur étaient proposées.

Monsieur le ministre, vous avez attesté de votre volonté sur ce point sans que, jusqu'à présent, elle se soit traduite suffisamment dans les faits. Or, la participation des producteurs apparaît comme une nécessité pour la réussite de telles mesures ; la concertation et le dialogue auraient été souhaitables avant et non après l'annonce des décisions intervenues récemment. Ce dialogue nécessite, vous le savez bien, un climat de confiance et de compréhension mutuelles et des réponses claires aux questions posées par tous les partenaires concernés. Puisse le débat qui se déroule cet après-midi devant la Haute Assemblée contribuer à restaurer ou à développer un tel climat. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.)

M. le président. La parole est à M. Roger, auteur de la question n° 161.

M. Jean Roger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les récentes mesures prises pour maîtriser la production laitière ont suscité une vive inquiétude, chez les producteurs de Tarn-et-Garonne.

Nous ne discutons pas le bien-fondé de ces dispositions, mais l'instauration des quotas s'appliquant par laiterie pour la campagne 1984-1985 en prenant comme base de référence la collecte de 1983, produite par les éleveurs livrant à cette laiterie au 2 avril 1984, diminuée de 2 p. 100, pénalisera très fortement un département qui connaissait déjà une régression de sa production laitière.

Depuis quelques années, la complexité et la sévérité des normes, la difficulté du travail, la faiblesse des revenus, le vieillissement de la population qui hésite devant les investissements — pourtant indispensables — ont amené les exploitants à réduire leur production.

De surcroît, en 1983, une malencontreuse sécheresse a été particulièrement néfaste pour les rendements. En effet, on fait du lait avec de l'eau ! La pluviométrie est passée de 710 millimètres, en moyenne trentenaire, à 460 millimètres, soit une diminution de 35 p. 100.

Les quotas amplifieront donc cette érosion. Leur application est actuellement ce qui sensibilise le plus le milieu agricole. Le lait est, en effet, un élément essentiel de survie.

Dans le Tarn-et-Garonne, contrairement à ce que l'on pourrait croire, 40 p. 100 de la surface agricole utile est valorisée par l'élevage à 60 p. 100 laitier, 22 p. 100 de cette surface sont toujours en herbe dans les zones difficiles où aucune autre culture n'est possible.

La population active agricole est de 35 p. 100 dans le Tarn-et-Garonne, ce qui paraît paradoxal, alors qu'elle est de 16 p. 100 dans la région Midi-Pyrénées et de 8 p. 100 en France seulement.

L'importance de l'agriculture y est donc prépondérante avec un secteur laitier dominant dans les zones de coteaux et de bouldène.

Si on a une activité laitière par obligation plus que par vocation, c'est parce que le lait permet l'équilibre financier des exploitations familiales dont 80 p. 100 sont petites ou moyennes, alors que seulement 20 p. 100 sont spécialisées avec un cheptel important. Il maintient un certain seuil de population.

Toucher au lait est donc délicat, car c'est atteindre les moyens de subsistance de nombreux paysans et provoquer un véritable choc économique qui aurait des conséquences incalculables.

Vous imposeriez une réelle mutation avec des pertes de ressources importantes, de nouveaux investissements spécifiques que personne ne pourrait satisfaire ni supporter et que l'Etat ne pourrait pas aider. Vous condamneriez ainsi toute une région à une spécialisation excessive, ce qui la rendrait dangereusement fragile et vulnérable.

Si, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, la maîtrise de la production laitière est « une inéluctable nécessité », il ne faut pas que maîtriser soit synonyme de dégradation, voire de destruction. Les exemples industriels pourraient nous le faire craindre.

Vous savez, j'en suis certain, que de telles mesures risquent d'avoir de graves répercussions sur d'autres productions, telles que la viande.

La crise sérieuse qui sévit depuis plusieurs mois en sera fortement accentuée par l'élimination d'une partie du cheptel laitier et par le glissement provoqué par l'utilisation du lait pour faire encore de la viande !

Les agriculteurs qui se sont endettés, ceux notamment qui ont un plan de développement en cours d'exécution, se sentent menacés et l'installation des jeunes se trouve compromise. On ne peut que comprendre leur découragement.

Peu à peu, les exploitations diminuent et se concentrent. Les jeunes attirés par le mirage des facilités urbaines grossiront le nombre des chômeurs.

La désertification des campagnes existe malheureusement !

La production laitière doit rester attractive et garantir l'avenir des exploitants.

Vous avez, par nécessité, choisi de répartir les références de collecte par laiterie et non par producteur et vous avez prévu heureusement que ces mesures concernant la référence initiale pourront être assorties de références complémentaires, en fonction de situations particulières ou de certaines priorités et de références supplémentaires dans certaines circonstances.

Il ne faudrait pas en effet que le remède soit pire que le mal. En matière d'élevage il faut être prudent. Un cheptel détruit demande des dizaines d'années de patiente sélection pour être reconstitué.

Un éleveur qui abandonne ne reprend jamais un travail difficile, peu rémunérateur, très astreignant et complexe. Il avance dans l'âge, dépense ses capitaux pour organiser d'autres spéculations, laisse se dégrader ses installations et compromet à jamais sa succession.

Par suite de contraintes circonstancielles, économiques, climatiques, conjoncturelles ou autres, la production laitière dans le Tarn-et-Garonne a diminué de plus de 15 p. 100 en trois ans.

Une production aussi handicapée ne peut donc être retenue comme base de référence pour l'établissement de quotas qui conditionneront son avenir économique. Sinon, ce n'est pas seulement une baisse de 2 p. 100 que vous imposerez à mon département, mais bien une diminution de 10 p. 100 qui s'ajoutera à celle qu'il connaît déjà.

Il n'y a pas si longtemps, on a connu un système de primes de reconversion, qui a permis à une génération de passer un cap difficile, mais il a aussi empêché un fils ou un voisin de prendre une succession ; des terres sont, de ce fait, laissées en friche.

Il faut penser aux jeunes qui désirent s'installer et qui doivent investir. La production laitière leur est absolument nécessaire pour faire face à leur endettement et assurer l'équilibre financier de leur exploitation.

Il faut penser également aux industries laitières qui ont fait d'importants efforts d'investissements pour améliorer la compétitivité et assurer elles-mêmes l'écoulement de la production. Elles se trouveront brutalement pénalisées par cette réduction d'activité alors qu'elles devront encore investir pour s'adapter à l'évolution de la collecte.

La vocation de ma région est d'être le fournisseur privilégié des pays méditerranéens, ce qui lui permet actuellement de n'avoir aucun excédent laitier mais, au contraire, un déficit. Il serait donc paradoxal, monsieur le ministre, même incohérent, de réduire une production laitière déjà localement insuffisante.

C'est pourquoi je vous demande instamment que les quotas soient appliqués intégralement sur la seule production de l'année 1983, écartant absolument la notion de « producteur en activité en avril 1984 » ou mieux en prenant en compte la moyenne des années 1981, 1982, 1983, ce qui constituerait un étalement plus rationnel et éliminerait les effets de certaines conjonctures, la sécheresse en particulier.

Je vous demande également que les quotas laitiers qui seraient libérés par des abandons plus nombreux que prévus puissent être mis en portefeuille localement à la laiterie, ou à l'ensemble des laiteries du département, et redistribués aux jeunes qui s'installent sur des exploitations sans quota.

Je prends acte que vous assortirez ces mesures de plusieurs autres dispositions pour les agriculteurs qui ont un plan de développement, ainsi que pour ceux qui vont avoir un plan d'adaptation.

Il en est de même pour ce qui concerne la production de viande et les produits de substitution.

Vous avez dit récemment, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas insensible aux inquiétudes des agriculteurs. Je suis sûr que vous concrétiserez ce sentiment qui vous honore.

M. le président. La parole est à M. Rufin, en remplacement de M. Poncelet, auteur de la question n° 157.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le plan communautaire de réduction de la production laitière, décidé le 31 mars dernier par le conseil des ministres européens, aura des conséquences graves pour les éleveurs français, particulièrement pour les jeunes agriculteurs qui ont investi pour accroître leur cheptel et pour ceux des zones de montagne dont le lait constitue bien souvent l'unique source de revenu.

Assurément, un plan devait être mis au point si l'on souhaitait sauvegarder le système communautaire de « garantie » des prix agricoles. L'Europe, par l'intermédiaire du F.E.O.G.A. — fonds européen d'orientation et de garantie agricole — s'épuisait en effet à subventionner la surproduction laitière de la Communauté. Alors qu'elle ne consacre, par exemple, qu'un milliard de francs par an à la recherche technologique, elle dépense 35 milliards de francs pour éliminer quelques 10 millions de tonnes d'excédents laitiers. Cette situation ne pouvait, bien évidemment, durer très longtemps, et la nécessité d'une meilleure maîtrise de la production laitière s'imposait donc.

La mise en œuvre à l'échelle nationale d'un tel plan ne manque pas cependant de soulever de nombreuses et vives inquiétudes chez les producteurs de lait.

En premier lieu, ceux-ci craignent une évolution insuffisante de leur revenu, notamment à la constatation que, depuis le 1^{er} avril dernier, l'augmentation du prix du lait de 5,36 p. 100 fixée à Bruxelles n'était pas intégralement répercutée.

Pour le moment, et selon les régions, les hausses appliquées s'étagent de 0 à 3 p. 100 seulement. Il faut savoir que les agriculteurs sont particulièrement sensibles à cette question car, payé en liquide et mensuellement, le lait assure généralement la trésorerie de nombreuses exploitations.

Ensuite, les agriculteurs redoutent une augmentation des charges largement supérieure à la hausse de 5 p. 100 prévue par le Gouvernement pour l'année en cours. Je crains, malheureusement, qu'ils n'aient raison sur ce point.

Enfin, l'augmentation de la taxe de coresponsabilité laitière, qui passe de 3,70 à 5,88 centimes le litre, entraînera une diminution de ressources de 440 millions de francs pour les producteurs. L'aide de 150 millions de francs qui leur est consentie ne compensera donc que très partiellement cette nouvelle et importante ponction de leur revenu.

Si la question du revenu est préoccupante, celle des aides relatives à la restructuration de la production ne l'est pas moins.

Vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à dégager une enveloppe financière de 975 millions de francs en 1984 afin d'inciter certains producteurs à abandonner la production de

lait. Les exploitants de plus de soixante-cinq ans pourront ainsi se voir attribuer une prime de 18 300 francs en une seule fois s'ils renoncent à produire du lait, ceux de plus de cinquante-cinq ans devant, quant à eux, pouvoir bénéficier d'une « prime de non-livraison de lait » limitée à 32 025 francs par an au maximum jusqu'à l'âge de leur retraite, s'ils abandonnent la production laitière, ou d'une somme de 45 700 francs en une seule fois s'ils choisissent la reconversion.

Bien que non négligeable, cet effort financier est cependant nettement insuffisant et il demande à être notablement renforcé. N'avez-vous pas d'ailleurs, monsieur le ministre, envisagé une aide d'un milliard de francs par an durant trois ans ? Qu'en est-il de cette intention ?

En réalité, pour le moment, 605 millions de francs seulement sont débloqués, ce qui est, à l'évidence, trop peu lorsque l'on sait que 30 000 à 35 000 agriculteurs sur 430 000 sont visés par cette incitation à la cessation de leur production.

Par ailleurs, indépendamment du montant, on peut s'interroger sur l'utilité d'une aide financière destinée à la reconversion pour des régions, telles que la Lorraine par exemple, où les possibilités de reconversion sont quasiment inexistantes.

D'autre part, la gestion des quotas ne risque-t-elle pas d'avoir des conséquences dramatiques pour les zones de montagne où les producteurs sont généralement petits et coûtent cher en frais de collecte ? Quelles mesures spécifiques envisagez-vous de prendre à cet égard, monsieur le ministre, afin d'éviter que ne disparaissent progressivement tous les petits éleveurs des zones de montagne ?

A quel niveau, enfin, seront fixés les quotas pour les départements sinistrés, tel le département des Vosges — moins 6 p. 100 en 1983 ? La commission européenne a proposé de prendre pour quantités de référence les niveaux de production atteints en 1981 majorés de 1 p. 100. En France, les pouvoirs publics donnent à choisir aux éleveurs des départements sinistrés entre les niveaux des années 1981, 1982 ou 1983 minorés de 2 p. 100. Il peut sembler pour le moins paradoxal que les quantités de référence fixées dans les départements français sinistrés puissent être celles de 1981 minorées de 2 p. 100 alors que la commission européenne a proposé, pour sa part, de retenir celles de 1981 majorées de 1 p. 100. Sur ce point encore, je serais heureux d'entendre vos explications, monsieur le ministre.

En effet, en aucun cas les quotas ne doivent entraîner un affaiblissement des petites et moyennes exploitations. Or c'est bien ce qui risque d'arriver si l'on n'y prend pas garde. La réduction de la production de lait me semble répondre davantage aux conséquences qu'aux causes de la surproduction laitière. N'aurait-il pas été préférable que l'accord du 31 mars dernier s'attachât à freiner les importations de « produits de substitution aux céréales », notamment du gluten de maïs américain, ainsi que des « matières grasses végétales » importées sans prélèvement et servant à fabriquer le premier concurrent du beurre, à savoir la margarine ?

Ces brèches ouvertes dans la préférence communautaire, auxquelles il faut ajouter l'importation de 83 000 tonnes de beurre néo-zélandais par la Grande-Bretagne, devraient, à mon sens, être colmatées prioritairement si l'on veut que l'accord signé le 31 mars dernier porte ses fruits.

Enfin, il faut regretter aussi que la Communauté n'ait pris aucune mesure particulière en vue de se doter d'une politique d'exportation semblable à celle qui est en vigueur aux Etats-Unis et au Canada. Rien ne vient donc compenser, dans cet accord, l'effort réel qui est demandé aux agriculteurs français alors que leur part dans la surproduction laitière est des plus limitées. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quelles dispositions vous comptez prendre à l'échelon national pour remédier à cette grave lacune ?

Par avance, je vous remercie vivement des réponses que vous voudrez bien apporter aux différentes questions que j'ai été conduit à vous poser au cours de cette intervention.

M. le président. La parole est à M. Minetti, auteur de la question n° 120.

M. Louis Minetti. M. le ministre ayant souhaité répondre d'abord aux questions relatives à la production laitière et à l'élevage, qui lui est lié, je scinderai mes questions et interviendrai tout à l'heure sur les autres problèmes agricoles.

S'agissant de l'économie laitière, l'Europe est malade, nous dit-on, de ses excédents. Selon moi, les montagnes de beurre, de poudre de lait et de viande servent, en réalité, de paravent pour cacher les trous de la passoire communautaire, qui laisse entrer à profusion matières grasses végétales et produits de substitution. Je citerai quelques chiffres significatifs.

La Communauté économique européenne importe en matières grasses végétales six fois le volume des stocks de beurre, dont 45 p. 100 en provenance des Etats-Unis ; 90 000 tonnes de beurre sont importées de Nouvelle-Zélande uniquement par la Grande-Bretagne, pays dans lequel, par ailleurs, la consommation de beurre baisse régulièrement.

Le Royaume-Uni est devenu un important exportateur de beurre depuis 1978 : 54 700 tonnes en 1978, 58 100 en 1979, 78 171 en 1980, 70 975 en 1981 et 58 000 en 1982. On relèvera, en particulier, qu'il a exporté annuellement jusqu'à 12 000 tonnes de beurre vers la France, en 1978, alors que les exportations françaises vers le Royaume-Uni ont rapidement décliné, de 38 000 tonnes en 1975 à moins de 1 000 tonnes en 1982. C'est une véritable aberration ; la correction de ce phénomène constitue pour nous un préalable incontournable.

Le problème laitier, qui se trouve actuellement au cœur des débats, est significatif des contradictions de la politique agricole commune. Les exploitations agricoles produisant du lait en France sont au nombre de 438 000 pour 600 000 actifs. L'industrie laitière compte, pour sa part, quelque 500 entreprises qui emploient 80 000 salariés.

L'accord actuel, auquel la France a souscrit, prévoit dès cette année une réduction de la production de l'ordre de 2 p. 100 et une nouvelle réduction de 1 p. 100 l'an prochain. Parallèlement, l'augmentation des prix qui, au terme de cet accord, devrait être de 4,8 p. 100 dans notre pays, n'est pas répercutée — loin s'en faut — par les industriels laitiers. Vous en êtes convenu, monsieur le ministre. Vous avez également reconnu que la restructuration de l'industrie laitière risquait d'aboutir à la suppression de quelque 8 000 emplois salariés en trois ans.

Vous avez prévu également que, en fonction des quotas disponibles pour permettre aux autres producteurs d'avoir, à terme, un quota équivalent à la production de 1983. Mais il est clair que, dans l'immédiat, ceux-ci seront tout de même touchés par les réductions.

Vous avez prévu également qu'en fonction des quotas disponibles dans les régions, des autorisations d'augmentation de la production pourraient être accordées dès la fin de cette année aux titulaires de plans de développement, aux bénéficiaires de plans de redressement et aux jeunes agriculteurs récemment installés. Cependant, ces dérogations ne pourront être données aux paysans dont la production laitière dépasse 200 000 litres par an.

Malgré ce garde-fou intéressant, et que je note, notre inquiétude est grande de voir la restructuration laitière se faire essentiellement au détriment des petits producteurs et des régions déjà défavorisées. Il en est ainsi parce que l'accord s'est fait sur la réduction de la production alors qu'à notre avis il aurait fallu prendre d'abord des mesures pour taxer et réduire les importations massives de soja, de manioc, de gluten de maïs et autres produits de substitution aux céréales que les pays du nord de l'Europe transforment en excédents laitiers.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Louis Minetti. En effet, la France n'est pas responsable des stocks européens. En ce qui concerne la poudre de lait, nous en détenons 2 p. 100 et la R. F. A. 59 p. 100. Ce n'est donc pas en France que la production laitière est « montée en flèche » au cours de ces dernières années.

Depuis 1975, notre cheptel a diminué de 9 p. 100 alors qu'il a augmenté pratiquement dans les mêmes proportions aux Pays-Bas où la production a fait un bond de 47 p. 100. Je sais — je tiens à le souligner — que cette situation est due à l'incurie de vingt-cinq ans de domination de la droite en France qui a signé tous les mauvais accords du passé.

M. Adolphe Chauvin. Bien sûr !

M. Serge Boucheny. C'est vrai !

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Ne l'interrompez pas alors qu'il a raison !

M. Louis Minetti. Je vous demande solennellement l'annulation des quotas laitiers pour notre pays par une renégociation des accords agricoles. La France n'a pas à être pénalisée en la matière. Par ailleurs, je note — j'aimerais que nous en discutions ici et ailleurs — que trop d'enfants meurent de faim dans le monde pour que nous réduisions nos productions. Il faut trouver une autre voie.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Louis Minetti. Je ferai le même constat pour l'élevage bovin qui est lié au problème laitier.

La situation des producteurs de viande bovine est difficile puisque, depuis plus de six mois, les prix moyens de marché restent à 80 p. 100 environ du prix d'orientation. C'est dire l'insuffisante efficacité de l'intervention qui devrait aboutir au respect de prix situés, en moyenne, à 90 p. 100 du prix d'orientation. Le revenu des producteurs a régressé d'environ 10 p. 100 en 1983 et il semble bien que cela continue.

Tout fait donc craindre un alourdissement des marchés. Les problèmes laitiers vont sans doute provoquer un abattage plus grand de vaches laitières et une mévente probable des génisses de renouvellement dans le secteur laitier.

Cette situation va se « télescoper » avec les arrivées de viandes britanniques, toujours avantageées par la prime variable d'abatage, et les importations dérogatoires qui ont été aussi importantes en 1983 que les stocks dont la C. E. E. ne sait que faire.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de prendre des mesures au niveau de l'intervention afin que les producteurs de viande n'aient pas à souffrir des retombées des problèmes que nous venons d'aborder. C'est là qu'intervient l'office des viandes dont le rôle me semble par trop limité.

Quant à la commission de Bruxelles, qu'attend-elle pour réduire les importations exonérées de droits de douane et encourager les exportations par une augmentation des restitutions ? Pourquoi n'applique-t-elle pas la clause de sauvegarde qui fait partie de son arsenal ?

Telles sont les menaces qui pèsent sur nos productions et j'aimerais avoir quelques éclaircissements. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. A la demande de mon groupe, le Gouvernement a accepté ce que se tienne aujourd'hui un débat sur l'agriculture. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Certains d'entre vous peuvent s'étonner qu'un élu de la région parisienne intervienne dans ce débat. Il faut que vous le sachiez — M. le ministre ne l'ignore pas — nous avons, en région parisienne, des producteurs de lait fort importants. Les conversations que j'ai eues avec eux m'ont inspiré quelques réflexions que je vais vous livrer, monsieur le ministre, avec le souci de vous aider dans une tâche qui, nous le savons, est fort difficile.

Il ne sert à rien de rejeter la responsabilité de la situation sur les prédécesseurs, ou encore de prétendre, comme M. Minetti, que tout ce qui a été fait depuis trente ans en matière agricole a été mal fait. Cela relève, permettez-moi de vous le dire, mon cher collègue, de la fantaisie ! Consultez les agriculteurs et vous verrez s'ils sont d'accord avec vous !

Le Gouvernement s'enorgueillit d'avoir obtenu à Bruxelles un bon accord concernant la limitation de la production laitière. Cet accord est logique quant à l'effort que chaque nation devra consentir en proportion de son niveau de production actuel. Ce que l'on peut regretter, c'est que la France, en fonction de son potentiel naturel et proportionnellement à son rythme de progression qui est beaucoup moins accentué que celui des autres pays européens, se voie condamnée à diminuer sa production de 3 p. 100 sur deux ans. C'est moins que pour les Britanniques, les Néerlandais et les Allemands...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Et les Belges, et les Danois !

M. Adolphe Chauvin. ... mais, suivant la méthode de réduction envisagée, les conséquences peuvent être assez graves pour l'avenir de nos entreprises et de nos producteurs.

La mesure choisie par la France de limitation par le canal des laiteries peut avoir des conséquences pernicieuses, car elle conduit, en définitive, au quota par laiterie et par exploitation.

Les principales difficultés pour la maîtrise de la collecte française résident dans la diversité des régions, des fabrications, de la dimension des troupeaux, de la technicité des éleveurs et de l'importance que revêt cette production, qu'elle soit pratiquée à titre principal ou en complément indispensable.

C'est au sein des régions en progression sensible, telles la Picardie et la Haute-Normandie, que la maîtrise sera la plus difficile, car elle entraînera, hélas ! un grand nombre d'arrêts anticipés, nécessaires pour permettre aux exploitations de demain d'atteindre leurs objectifs.

Les régions en régression exigent de plus grandes précautions que les autres. En effet, il s'agit de régions au sein desquelles la mutation des structures et des productions a atteint un stade

très avancé et où ceux qui pratiquent encore la production laitière le font parce qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'opter pour un autre type d'activité.

Pour ces agriculteurs, comme pour la majorité des producteurs de lait, la production laitière est indispensable. Elle permet la valorisation de terrains qui ne se prêtent pas à d'autres productions ; elle permet aussi le maintien d'exploitations familiales et de certains salariés.

Au sein de ces régions, certaines spécialités assurent aux laiteries un créneau de production. Mais leur problème tient au fait que le volume qu'il leur restera à traiter correspond souvent au seuil de rentabilité : elles risquent de ne pouvoir supporter une amputation qui leur serait fatale.

Au vu des diversités régionales, on s'aperçoit que les mesures restrictives nécessaires pour contenir la collecte doivent être envisagées avec circonspection et, surtout, appliquées avec prudence. Nul n'a le droit de déposséder la France d'une partie de son patrimoine agricole. Au travers des productions locales, éleveurs et laiteries contribuent au renouveau de ces régions.

Ce secteur ne mérite pas d'être condamné au nom d'une certaine restructuration. De cela, monsieur le ministre, il ne résulterait rien de positif sinon la disparition injustifiée de produits locaux et de traditions locales qui n'ont jamais été la cause des excédents qui mettent en difficulté la politique agricole commune.

La solution consistant à s'abriter derrière les laiteries, pour l'application de mesures contraignantes, présente incontestablement pour les pouvoirs publics l'avantage de se décharger des responsabilités de décision et d'application de l'accord de Bruxelles.

Quelle serait donc la solution la mieux adaptée pour contenir la collecte globale nationale à un niveau souhaité ? Il ne faudrait pas de quota, ni par laiterie ni individuels, mais il faudrait au moins réaliser une répartition selon la quantité à produire par région, en fonction de leur antériorité et des possibilités réelles de mise en marché et en fonction du type de fabrication. L'office du lait interviendrait alors en coordination pour aider certains mouvements de transfert de lait, d'entreprise à entreprise.

Pour rendre possible ce système de gestion régionale où la profession resterait souveraine dans ses orientations adaptées à l'environnement local, il faut avoir la volonté de dégager très rapidement une quantité suffisante de production chez les producteurs âgés de plus de cinquante ans afin de permettre aux autres de ne pas avoir à régresser, sinon de pouvoir prospérer en fonction de l'objectif.

Voilà, monsieur le ministre, des axes de réflexion sur lesquels nous souhaiterions connaître l'avis du Gouvernement.

Nous sommes hostiles au nouveau régime de limitation de la production. Si vous l'instauriez quand même, vous trouverez ici, je l'espère, quelques suggestions pour permettre d'en atténuer les effets les plus pervers.

Nous sommes hostiles et voilà pourquoi : une enquête réalisée par la revue *France agricole* vient de rendre publics les résultats d'une étude menée auprès de 1 100 éleveurs-producteurs de lait ; il ressort de cette enquête que, pour ne pas dépasser leurs quotas, les éleveurs envisageraient pour 41,4 p. 100 d'entre eux de supprimer des vaches laitières ; si vous mainteniez les quotas, 28,7 p. 100 arrêteraient le contrôle laitier et 57,5 p. 100 cesseraient d'investir dans l'équipement laitier.

Je terminerai mon propos sur une note un peu plus optimiste : 28 p. 100 des agriculteurs accepteraient d'arrêter définitivement de produire du lait s'ils recevaient une indemnité viagère de départ acceptable.

Monsieur le ministre, participant à une réunion avec des agriculteurs du Vexin, voilà quelques jours, j'ai été frappé, c'est incontestable, par l'inquiétude qu'ils ressentent. Vous avez suffisamment parcouru ces temps derniers l'ensemble de notre territoire pour être parfaitement conscient de cette profonde inquiétude, de cette colère, souvent, mais il faut noter que nous sommes en présence d'hommes bien formés. Je suis frappé de la qualité des interlocuteurs que nous avons en face de nous dans la profession agricole. Ce sont des gens raisonnables lorsqu'on leur explique bien les choses. Beaucoup d'entre eux objectent à mes arguments — je vous livre cela, monsieur le ministre : on trouve bien de l'argent pour accorder des indemnités de départ à des immigrés ; on trouve bien de l'argent pour opérer une restructuration industrielle ; on a trouvé de l'argent — et depuis des années ; ce n'est pas le fait du seul Gouvernement actuel, les gouvernements précédents avaient agi de même — pour essayer vainement de sauver la sidérurgie.

C'est la communauté nationale qui a accompli l'effort nécessaire pour soutenir ces diverses formes d'activités. Pourquoi faut-il aujourd'hui que ce soient les seuls agriculteurs qui fassent les frais d'une certaine restructuration qui est sans doute nécessaire ?

Voilà ce que les agriculteurs n'acceptent pas, monsieur le ministre, et, mon Dieu, on les comprend ! Je me permets de vous livrer ces réflexions parce qu'elles sont toutes récentes. Elles proviennent des conversations que j'ai eues avec certains d'entre eux.

J'espère, comme cela a déjà été dit, que le débat que nous menons, cet après-midi, contribuera à apaiser les esprits et à rendre espoir à des hommes qui ont beaucoup fait, monsieur Minetti, depuis trente ans — et qui ne demandent qu'à continuer — pour que l'agriculture française soit prospère et participe à la richesse au pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai ressenti pendant cette première partie de notre débat un certain malaise que je voudrais expliquer en guise d'introduction à ce propos qui tentera d'être aussi précis qu'il convient pour répondre à toutes les questions fort légitimes qui m'ont été posées.

L'un d'entre vous a dit qu'il n'est pas de politique agricole, notamment de politique laitière faisable sans accord de l'essentiel de la profession. Il avait raison. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point. Voilà une des raisons pour lesquelles les mesures que nous avons prises sont ce qu'elles sont et ne sont pas différentes. C'est bien parce que nous savons tous qu'il n'est pas de capacité sérieuse pour l'agriculture française de franchir sans trop de dommage la phase difficile que nous vivons, en l'absence d'une concertation suffisante, et possible, entre les pouvoirs publics et la profession, dans un esprit de responsabilité, que je ne peux pas ne pas regretter quelques effets de séances.

Il est exact que la France connaît une baisse démographique. Y faire allusion à cette tribune, à l'occasion de ce débat relatif au problème laitier et aux politiques qui sont en train de se mettre en place pour faire face à une situation d'excédents, m'a semblé un peu excessif, tout comme l'allusion au fait que l'élevage laitier implique une traite deux fois par jour, trois cent soixante-cinq jours par an ; cela est, en effet, regrettable du point de vue de la fatigue des exploitants mais je fais ici serment, mesdames, messieurs les sénateurs, de n'y être pour rien ! (*Sourires.*)

J'ai entendu en filigrane un très redoutable plaidoyer pour l'intervention publique, pour le déficit budgétaire et pour le non-respect des règles régissant nos échanges internationaux. Chacun sait bien, par exemple, que les règles très particulières qui régissent la politique agricole commune dans nos pays de libre échange et qui entendent se conduire sur la scène internationale dans le respect des règles communes ont été négociées avec les autres nations à travers cet instrument que l'on appelle le G. A. T. T., c'est-à-dire le secrétariat qui gère l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et que notre politique de protection de prix à l'intérieur et de restitution, a, pour compensation, un certain nombre de concessions tarifaires. Mais aucun des dix intervenants ne l'a rappelé.

Chacun sait que nous taxerons comme nous le voudrions les produits de substitution aux céréales qui viennent dans la Communauté si nous trouvons d'autres produits sur lesquels dégager. Depuis le temps que je cherche toutes les concessions possibles, toute suggestion sénatoriale, mesdames, messieurs les sénateurs, m'eût été précieuse ; c'est un des points sur lesquels je suis le plus hésitant, n'ayant pas été signataire des accords passés à cet égard.

Je dis cela sans aucune satisfaction ironique et avec une certaine gravité pour faire sentir à quel point ces choses sont difficiles.

En fait, j'ai craint ici ou là, en outre, que la réalité de notre appartenance à l'Europe ne soit en cause derrière certaines questions. On fait l'Europe à dix : soit l'on considère que l'on a toujours un avantage d'orientation et de destin à jouer vraiment cette carte, même si, à court terme, elle est contraignante, et l'on voit au jour le jour un effet de quantité, un effet de dynamisation par la carte européenne qui mérite les quelques sacrifices que l'on peut y consentir, soit l'on ne le considère plus.

Bien des choses dites à cette tribune considèrent comme inacceptable le prix que nous payons à vivre en communauté. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous supplie quand vous développez une telle argumentation d'aller jusqu'au bout de sa logique. Personne n'a dit à cette tribune : « sortons de la Communauté », je le reconnais volontiers. Mais tout le monde a dit : « conduisons-nous comme si les autres n'avaient pas aussi des intérêts contradictoires à notre endroit et comme si la règle principale de cette Communauté sur les problèmes importants, c'était l'unanimité » ; car c'est l'unanimité qu'il faut rechercher dans de tels accords.

M. Chauvin a d'ailleurs déclaré à l'instant, je le cite textuellement : « nous sommes hostiles au régime de maîtrise des quantités laitières et si vous l'imposez quand même, monsieur le ministre... ». La décision communautaire est prise et je n'attendais pas de votre bouche la suggestion que la France fasse l'économie de l'application des engagements internationaux par lesquels elle est liée.

En fait, mesdames, messieurs les sénateurs, je me suis — je ne voudrais pas que ce mot soit mal pris ; il va d'ailleurs l'être mais, enfin, ce n'est pas très grave ; l'important est de dire ce que l'on pense et, au moins, on me comprendra — je me suis senti, dis-je, en ambiance syndicale.

M. Adolphe Chauvin. Cela ne vous change guère !

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Non, précisément. Mais j'avais espéré un peu le changement.

Il est normal et nécessaire au fonctionnement de la démocratie que tous les intérêts légitimes soient représentés, s'expriment et soient entendus, même s'ils sont partiels, même s'il n'est pas dans la vocation de ceux qui les expriment ou les représentent de prendre en charge la synthèse des intérêts contradictoires qu'il faut aussi entendre et traiter pour arriver à définir une politique au sens large.

Mais je ne suis pas ici devant une assemblée syndicale. Le Sénat s'honore de son sens des responsabilités. Il m'est arrivé, à cette tribune, d'y rendre hommage, spécifiquement à propos de la qualité du travail législatif. M. Ciccolini qui, je crois, présidait la séance à cette occasion, s'en souvient certainement. Or, aujourd'hui, j'ai eu une impression un peu inverse et cela m'inquiète d'autant plus que nous traitons de problèmes qui sont pendants depuis l'origine de la politique agricole commune. Les manques, les lacunes de la préférence communautaire datent des concessions initiales qui ont été faites au moment de sa mise en place, en 1962 ; ils datent du moment où la production laitière est devenue suffisante pour couvrir les besoins communautaires et les exportations usuelles, et ce moment date de 1978.

Si l'on avait traité ce problème à ce moment-là, nous serions dans une situation moins grave aujourd'hui. En tout cas, nous sommes entrés dans une situation difficile probablement pour longtemps.

Je fus longtemps homme de l'opposition, c'est bien connu, et j'ai tenu en honneur, et à haut risque d'ailleurs, de garder, même dans l'opposition, un langage de puissance publique. Mesdames, messieurs les sénateurs, on est toujours menacé de pouvoir ; prenez garde que l'interprétation de certaines situations ou certains mots ne vous engagent au-delà peut-être de ce que vous souhaiteriez. Je préfère, pour ma part, dans la lucidité que j'ai sur ce problème, continuer à en être responsable longtemps pour assurer la continuité. Mais enfin, nous sommes devant une situation qui ne se traite pas d'une manière aussi simple.

J'en viens maintenant aux questions un peu plus précises.

La première qui se pose à cet égard peut être formulée de la manière suivante : pouvait-on faire autrement ? A cette question je répondrai fermement que l'on aurait certainement pu faire autrement si l'on s'y était pris au moment où la production laitière française et communautaire était devenue suffisante par rapport à son marché de référence interne et externe, c'est-à-dire voilà à peu près huit ans. A ce moment-là, le choix aurait pu être non pas de réduire la production, mais simplement d'en stabiliser et d'en réguler la croissance. Aujourd'hui, à la vitesse où croissent les excédents et au coût sans cesse grandissant que représentait leur stockage, la décision retenue par le conseil des ministres de la Communauté était incontournable.

Je veux être un peu plus précis. Par rapport à la prévision budgétaire sur laquelle travaille la Communauté pour 1984 et qui d'ailleurs n'est pas complètement financée, la dépense laitière nous entraînerait à un dépassement de 50 millions d'ECU par semaine, au-delà d'une enveloppe budgétaire elle-même non complètement financée. Or, plus le temps passait, plus l'accu-

mulation de ces sommes acculait la Commission à réaliser des économies sur les seuls points où elle a un vrai pouvoir de décision, à savoir le retardement de ces paiements à l'intervention et la diminution du montant des restitutions à l'exportation.

Fallait-il, mesdames, messieurs les sénateurs, faire autrement ? Quand le conseil des ministres de l'agriculture de l'Europe a retrouvé sa compétence normale au 1^{er} janvier — vous savez qu'il n'avait pas été saisi de la réforme de la politique agricole commune, jugée probablement trop difficile pour être soluble au niveau des intérêts les plus antagoniques que portent les ministres de l'agriculture, mais que les ministres des affaires étrangères n'avaient pu faire aboutir — dès que nous avons pris nos responsabilités en tant que ministres de l'agriculture, nous n'avons eu de cesse d'agir vite.

En effet, je veux réaffirmer ici que chaque mois qui passait nous mettait devant une situation qui eût été encore plus grave — j'y insiste — car nous revenons de loin à cet égard.

Vous savez très bien — les dirigeants agricoles le savent également très bien — que le budget de la Communauté ne pouvait plus faire face, que ce budget communautaire n'est jamais que l'addition de nos contributions nationales et que c'est le financement de l'ensemble de la politique agricole commune qui aurait été mis en péril si le courage, la responsabilité et la conscience claire des enjeux avaient fait défaut aux ministres de l'agriculture des Dix pour prendre cette décision.

Nous en arrivions à un coût des excédents équivalent, au litre ou à la tonne — prenez l'unité que vous voudrez — au coût de leur production et à une dépense communautaire pour le lait qui commençait à approcher la valeur ajoutée de la production laitière dans l'ensemble de la Communauté. Personne ne résiste à un tel niveau d'absurdité.

A ce propos, je tiens à faire justice d'un argument que j'ai trop souvent entendu utiliser ces derniers temps, celui qui consiste à rapprocher l'existence de ces excédents laitiers, et donc la nécessité de maîtriser la production, de la malnutrition et de la famine dans le tiers monde, problème, en effet, tout à fait redoutable, problème de la dernière gravité, dont je vais d'ailleurs avoir à m'occuper la semaine prochaine. Je quitte lundi la France pour quatre jours afin de représenter notre pays au conseil mondial de l'alimentation, qui va tenter d'aborder une nouvelle fois ces problèmes dans un monde peu disposé à les traiter correctement.

Mais il faut dire ici, tout d'abord, que, si nos montagnes de poudre de lait et de beurre étaient commercialisables dans les pays en voie de développement, cela se saurait et depuis longtemps !

Mais il faut dire surtout qu'hélas ces produits excédentaires ne correspondent pas aux habitudes alimentaires du tiers monde, tout spécialement à celles de peuples sous-alimentés.

Chacun le sait, la digestion du lactose est une affaire nullement évidente et il n'est guère possible d'en donner aux estomacs sous-alimentés.

Enfin — ce dernier élément n'est pas le moindre — les importations par trop massives de produits alimentaires, d'abord sous la forme d'aides vers les pays du Sud, contribuent à faire chuter les prix localement, par conséquent à ruiner les paysannes locales et à dissuader l'agriculture locale de produire. Voilà un des plus dramatiques des contre-effets de l'aide alimentaire et voilà pourquoi la poudre de lait et le beurre sont bel et bien des produits excédentaires, c'est-à-dire qui ne trouvent pas de débouchés. La référence de certains dirigeants professionnels et politiques à la faim dans le monde est trompeuse à cet égard, même si elle nous oblige à prendre en charge ce problème, qui est dramatique, mais qui appelle des solutions spécifiques, qu'il ne faut pas mettre trop vite en concordance avec nos propres excédents.

Je crains d'avoir entendu ici ou là quelque démagogie et ce n'est pas convenable. Je souhaitais le redire ici.

Il existe un vrai problème des excédents laitiers, qui n'est pas non plus à mettre en communication exclusive avec ce qui se passe sur le marché des matières grasses végétales.

D'ailleurs, au moins deux sénateurs, M. Chauvin au début de son intervention et M. Poncet — un troisième voudra bien m'excuser de ne pas retrouver son nom — ont reconnu que le problème était incontournable et qu'il fallait en arriver à une maîtrise de la production laitière. Je salue, en l'occurrence, leur esprit de responsabilité.

La deuxième question qui découle de cette situation, dès l'instant qu'on reconnaît qu'on ne pouvait agir autrement et même qu'il y avait urgence, est la suivante : la France a-t-elle été

bien défendue dans cette négociation, puisqu'il est vrai que notre pays porte une moindre responsabilité dans la création de ces excédents ? C'est un argument que non seulement je n'ai jamais nié, mais dont je me suis tellement servi que c'est celui qui nous a permis d'aboutir à l'équilibre des contraintes par nation, qui est celui des décisions finales.

L'accord réalisé à Bruxelles sur la réorientation de la politique laitière de la Communauté a tenu compte — et largement — de la moindre responsabilité des producteurs français dans l'accroissement des livraisons au cours des dernières années, puisque la répartition entre les Etats de la quantité garantie se fait sur la base des collectes de 1981. Cela aboutit à une diminution des quantités garanties, par rapport aux collectes effectives de 1983, de 2 p. 100 pour la France en 1984-1985, contre une diminution de 6,5 p. 100 environ pour la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Belgique et le Danemark.

Pouvait-on, comme l'a fait M. Malassagne, comparer le cas de la France à celui de l'Irlande ou de l'Italie ? Je ne le pense pas, pardonnez-moi. La France est le troisième pays producteur de lait au monde après l'Union Soviétique et les Etats-Unis. Dans la Communauté européenne, la France arrive au premier rang avec le quart du lait collecté en Europe. Il est difficile de comparer la situation de notre pays avec celle de la République d'Irlande. Cette dernière, en effet, représente moins de 6 p. 100 de la collecte du lait communautaire ; elle n'a pas de productions alternatives, car elle n'a guère de développement industriel, et elle ne possède pas grand-chose d'autre, sur le plan agricole, que de l'herbe...

On ne peut pas non plus comparer notre pays à l'Italie, qui doit importer, chaque année, des quantités croissantes de produits laitiers pour couvrir les besoins de sa population.

Ce sont des situations radicalement différentes et toute comparaison ne peut, je le crains, qu'induire en erreur.

Je crois donc au total qu'à la fois l'année de référence retenue et les pourcentages de diminution adoptés correspondent à une attitude très ferme à l'égard des pays d'Europe du Nord, responsables de la surcroissance, et à une défense efficace des intérêts de notre pays.

Je vous prie de noter au passage que c'est le moyen le plus efficace que j'ai non seulement découvert intellectuellement pour façonner nos positions de négociation, mais fait triompher pour obtenir une réduction du potentiel des usines à lait. C'est là qu'elles sont traitées et je m'adresse aussi à M. Minetti. Dans les zones d'usines à lait, on régresse de 7 p. 100 et c'est cela la solution du problème. C'est bien pourquoi, d'ailleurs, nous n'avons pas obtenu une deuxième surpénalisation. Celle-là est déjà suffisamment forte.

Mais je veux aussi attirer votre attention sur le fait que, dans ces conditions et au total, la part de marché de la France dans la production laitière communautaire va se trouver de nouveau augmentée à la suite justement de ces pénalisations différentielles en croissance.

Si nous nous sommes trouvés si gravement pénalisés en production laitière depuis bien longtemps, c'était à cause des montants compensatoires monétaires. Mesdames, messieurs les sénateurs, il eût satisfait à ma petite fierté personnelle d'entendre rappeler que, par le programme de démantèlement des montants compensatoires monétaires, le plus rapide que l'on ait vu depuis qu'ils existent, nous avons mis fin à cette pénalisation propre de la production laitière française. Notamment pour nos fromages, nous allons retrouver une situation de compétitivité, quand l'essentiel sera fait, au 1^{er} janvier 1985. C'est pourquoi, pour l'avenir, je suis plus optimiste. Oui, notre production laitière a été défendue correctement et elle sera en meilleure position.

M. Louis Minetti. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Minetti, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Louis Minetti. Vous avez tout à l'heure excellemment démontré qu'un certain nombre d'agricultures européennes vivaient à base d'herbe ; vous l'avez, en particulier, démontré pour l'Irlande. Mais les excédents laitiers venant, notamment, de l'Allemagne sont à base de soja, de manioc et de gluten de maïs, trois aliments que ne produit pas l'Allemagne. Par conséquent, on aurait sans doute pu être plus dur avec ce type de production que l'on appelle les usines à lait.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur Minetti, chaque présidence agricole — c'est une tradition — convie ses collègues à un sommet informel où ils ont l'occasion de découvrir non pas des salles de réunion ou des dossiers, mais les agricultures des pays voisins. Ainsi, j'ai présenté le Maine-et-Loire à mes collègues ; il y a cinq ans et dix ans, mes prédécesseurs avaient présenté le Roussillon et la Savoie à leurs collègues de l'époque. Grâce à cette bonne tradition, j'ai eu l'occasion d'aller en Bavière. Je n'y ai vu que de l'herbe dans une mono-production de lait.

Monsieur le sénateur, le lait est un produit relativement fongible à la différence du vin. C'est pourquoi, quand nous abordons le problème viticole, nous rencontrons d'autres difficultés. Quand on voit un litre de lait, il est difficile de savoir si c'est celui-là qui est en excédent plutôt qu'un autre. Il est difficile également de faire dans ce produit la part de l'herbe, celle du soja, etc.

L'essentiel de la production laitière allemande, monsieur Minetti, est fait d'herbe, l'essentiel, mais non la totalité. Or, nous n'avons pas trouvé, car nous avons beaucoup débattu sur ce point, de discriminant technique pertinent et indiscutable qui permette, dans un même pays, dans une même région, de se faire une idée sur cette question. On évoque souvent l'Allemagne, les Pays-Bas, mais — le savez-vous ? — la Bretagne relève aussi en partie de l'exploitation surintensive. (*M. Daunay proteste.*) Mais si ! Ne vous fâchez pas, monsieur Daunay, mais vous faites aussi de l'hyperproductivisme. Vous êtes aussi des performants. Vous êtes aussi des producteurs capables. Monsieur Daunay, ne faites pas semblant, nous connaissons tous le dynamisme économique breton ; ne venez pas le nier au moment où je le salue. Simplement, toute cette croissance nous occupe.

M. Marcel Daunay. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Oui, mais à la condition que vous ne veniez pas nous dire que la Bretagne n'est pas performante !

M. Marcel Daunay. Non, monsieur le ministre, c'est pour corriger un peu votre propos. On ne fait pas de lait hors sol en Bretagne, alors qu'on en fait en Allemagne ; là, je rejoins mon collègue M. Minetti.

Une taxation plus importante tenant compte du rapport nombre de litres de lait — nombre d'hectares aurait peut-être permis d'éviter cette production de lait hors sol à coup de soja ou de gluten de maïs.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Nous avons discuté près de trois quarts d'heure, au Conseil européen, de cette suggestion, sur l'initiative du ministre allemand, qui voulait se débarrasser des exploitations hors sol. Nous avons tous redouté — l'exemple des contrats de ventes d'herbe était présent dans quelques esprits : il suffit d'un bon accord entre deux voisins, l'un ayant des vaches et peu d'hectares, l'autre produisant de l'herbe — nous avons tous redouté, dis-je, qu'une telle mesure ne soit pas applicable. La surintensivité à l'hectare n'est pas mesurable techniquement ; c'était là la grande difficulté.

J'ai préféré — j'ai trouvé cette bataille plus simple et plus facilement gagnable — obtenir de pénaliser les autres sur les quantités globales. Après tout, il fallait sortir de cette situation avec moins 7 p. 100 pour tous les pays de l'Europe du Nord et moins 3 p. 100 pour la France.

En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, les termes de cet accord permettent à la France de poursuivre la modernisation de ce secteur, qui a réalisé un solde positif de 10 milliards de francs à l'exportation en 1983. Les termes de cet accord permettent à de jeunes agriculteurs de continuer à s'installer sur des exploitations laitières.

Ces principes, qui ont guidé le Gouvernement dans la conduite de la négociation européenne, inspirent également les dispositions arrêtées par le conseil des ministres du 23 mai 1984 pour l'application de toute cette nouvelle réglementation au cours de la présente campagne laitière.

Il me faut maintenant en venir à la troisième question : comment ?

Ces dispositions ont fait l'objet, vous le savez, d'une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles concernées.

J'attire ici l'attention du Sénat sur une simple question de sémantique. Il est, ici ou là, certaines organisations, quelque-

fois des individus, qui n'appellent concertations que les phases de rencontre entre pouvoirs publics et professionnels se terminant par un accord absolu et complet, c'est-à-dire par l'alignement des positions des pouvoirs publics sur celles des organisations syndicales. Je réserve quant à moi le mot de concertation à toute forme d'écoute mutuelle et attentive, fût-elle conclue par un constat de désaccord persistant, la puissance publique reprenant alors ses responsabilités et décidant d'une manière un peu plus unilatérale qu'elle ne l'eût fait autrement.

Si l'on est d'accord sur cette définition, selon laquelle la concertation consiste à se rencontrer, à se comprendre, à traiter les dossiers, à s'écouter et non pas à se contenter d'observer un rituel, alors je réaffirme que ces dispositions ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles intéressées, notamment depuis le début du mois d'avril.

De telles rencontres avaient déjà eu lieu auparavant, par deux fois, en particulier, à l'école de Grignon — je crois que c'est M. Malassagne qui les avait évoquées — afin de préparer les positions de la délégation française : une fois pour arrêter notre première position, à savoir le refus des quotas, position qui a été battue en brèche par nos partenaires ; une seconde fois, pour nous préparer à la suite de la négociation.

Après la conférence laitière des 9, 10 et 12 mai derniers, où 54 organisations et institutions agricoles, certes d'inégale importance, d'inégale audience, je le sais, se sont trouvées représentées et impliquées dans ce débat, des mesures d'incitation à la cessation des livraisons laitières ont été arrêtées. Elles seront financées en 1984 au moyen d'une enveloppe budgétaire de 605 millions de francs.

En encourageant un certain nombre de producteurs, notamment les plus âgés, à ne plus livrer de lait, ces mesures doivent permettre de libérer un potentiel de un million de tonnes de lait, peut-être un peu plus.

Selon leur situation, les éleveurs qui souhaitent cesser leurs ventes de lait pourront bénéficier, première hypothèse, d'une allocation annuelle d'attente proposée aux producteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui leur sera versée jusqu'au moment de la retraite. Nous répondons ainsi à la question et à la suggestion de plusieurs d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, et nous reprenons d'ailleurs une suggestion qui figurait dans l'étude approfondie de l'A. P. C. A. — l'assemblée permanente des chambres d'agriculture — en 1979. C'est, je crois, une des bonnes solutions de traitement du problème. Cette allocation annuelle d'attente sera versée aux producteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans jusqu'au moment de leur retraite, toujours, hélas ! fixée à soixante-cinq ans dans le monde agricole.

Deuxième hypothèse : les éleveurs pourront bénéficier d'une prime unique de cessation des livraisons ou des ventes de lait, proposée aux producteurs retraités ou âgés de plus de soixante-cinq ans, soit encore et sans condition d'âge d'une prime de conversion proposée aux éleveurs qui choisissent de s'orienter vers d'autres productions.

Pour bénéficier de ces primes, les producteurs devront souscrire, dans les prochaines semaines, un engagement de cesser toute livraison ou vente de lait et de produits laitiers avant le 30 novembre 1984.

En outre, deuxième volet de l'ensemble de ces mesures, une enveloppe de 370 millions de francs sera affectée au financement de mesures intéressant le revenu des producteurs, la gestion du marché du lait et du marché de la viande, ainsi que les répercussions d'ordre industriel et social de la réduction de la collecte laitière sur les entreprises de ce secteur.

J'avais évoqué ces problèmes dans un discours prononcé devant le congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et je tiens à souligner devant le Sénat ce que j'avais dit à cette occasion : ne dissocier jamais les différents aspects du problème laitier, les incitations aux départs, le problème des marchés, les problèmes d'ordre industriel et social et les problèmes connexes du marché de la viande. Pour tout cet ensemble, j'avais avancé une évaluation chiffrée à un milliard de francs par an et, comme il faut qu'une politique soit continue, j'avais dit 3 milliards sur trois ans.

Mais la formulation de cette évaluation n'engageait pas les pouvoirs publics. Je dis cela parce que des commentaires mensongers ont été faits de ces déclarations. Je n'avais pas pris d'engagement. En définitive, les pouvoirs publics ont mis sur la table, non pas un milliard de francs, mais 975 millions de francs, ce qui est tout de même approchant.

Pour une évaluation que je n'avais prudemment assortie d'aucune promesse, je considère que le Gouvernement est à la hauteur de son engagement. A cet égard, je demande que mon texte soit relu.

Il me paraît décisif de ne pas consacrer toute cette enveloppe à une seule mesure d'incitation à la cessation d'activité en oubliant de prendre en charge les problèmes du marché de la viande, les dotations aux offices pour qu'ils assurent leur mission en matière des marchés du lait et de la viande, les aides aux nécessaires évolutions de la transformation industrielle des productions agricoles ou les concours à la préparation du plan social qui est aujourd'hui en élaboration, j'y reviendrai dans un instant.

Troisième volet de ces mesures, la quantité de référence globale attribuée à la France sera gérée selon des modalités que nous avons arrêtées et que je vais rappeler.

La France a choisi de répartir sa quantité garantie entre les « acheteurs », un acheteur se définissant concrètement comme une laiterie ou un groupe de laiteries.

D'autres pays, qui s'étaient dans un premier temps montrés ostensiblement favorables aux quotas collectifs — c'est le cas de la Grande-Bretagne notamment — estimant trouver plus d'avantages dans la souplesse du mécanisme que d'inconvénients résultant de la majoration du taux de pénalité, qui sera de 100 p. 100 dans le cas des quotas collectifs au lieu de 75 p. 100 pour les quotas individuels. Mais nous gagnons en souplesse et en possibilité ce que nous perdons en aggravation, et bien au-delà, si mes calculs sont exacts, ce que j'ai tendance à penser.

Comment se fera la détermination des quantités de référence de base ? La quantité nationale garantie a été fixée pour la France à 25 585 000 tonnes pour la campagne 1984-1985, soit la collecte nationale réalisée en 1983, diminuée de 2 p. 100.

Dans ces conditions, on aurait pu imaginer que la quantité de référence de chaque acheteur soit également fixée sur la base de sa collecte 1983, diminuée de 2 p. 100.

Néanmoins, pour prendre en compte les baisses de production, parfois très sensibles, observées dans certaines régions sinistrées en 1983 — deux d'entre vous, MM. Minetti et Huriet, ont évoqué le problème des calamités et des épizooties — pour éviter une mauvaise référence laitière pour certains producteurs affectés d'accidents en 1983, j'ai préféré décider de définir la quantité de référence de chaque acheteur comme la somme des livraisons de l'année 1983, diminuée de 2 p. 100, des livreurs encore présents au 2 avril 1984. C'est ce facteur de souplesse qui nous permettra de traiter au moins en toute priorité le problème des calamités et des épizooties.

A M. Husson, qui a évoqué plus spécialement le cas de la Moselle et des régions de l'Est, je réponds donc que les règlements communautaires ont effectivement prévu un mode de correction des références attribuées aux producteurs dont la production laitière de l'année 1983 a été affectée par des éléments exceptionnels ; et les calamités climatiques constituent la plupart de ces situations exceptionnelles, bien sûr.

Ainsi, les éleveurs situés dans des régions déclarées sinistrées par des pertes de production fourragère en 1983 pourront bénéficier d'une référence établie sur la base des quantités livrées durant l'année civile 1982 ou s'ils y ont avantagé, durant l'année civile 1981. Les producteurs pourront donc choisir la plus élevée des trois références : 1983 moins 2 p. 100, 1982 moins 2 p. 100 ou 1981 moins 2 p. 100.

Je saisis cette occasion pour préciser que cette règle s'applique à divers autres cas exceptionnels : destruction accidentelle des ressources fourragères ou des bâtiments, incendies, épizooties, pertes accidentelles de bétail, incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant. On peut en imaginer beaucoup. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que les décisions de détail soient prises sur le terrain, sans faire trop de pointillisme administratif ou de réglementation nationale.

S'agissant du cas particulier des régions de montagne qu'ont évoqué plusieurs sénateurs, notamment M. Malassagne et M. Poncelet, je tiens à souligner que les mesures arrêtées par le conseil des ministres du 23 mai 1984, apportent la preuve que les situations particulières des producteurs et des entreprises de montagne n'ont pas été oubliées. Le secrétaire d'Etat, René Souchon et moi-même, y avons tout particulièrement veillé, je l'ai rappelé.

Pour les producteurs implantés en montagne, indépendamment des corrections individuelles qui seront appliquées au titre des calamités — je viens de les évoquer — ayant affecté les livraisons de l'année 1983, le pourcentage de référence est porté à 99 p. 100, soit les résultats de 1983 moins 1 p. 100.

Par ailleurs, les producteurs de montagne répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités de références libérées dans les zones de montagne. Je dis bien « répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires ». Cela ne peut pas être totalement général. Sur la philosophie d'ensemble des quotas, ce sera ma conclusion, si vous le voulez bien ; je ne détaille pas davantage.

Dans le même temps, les producteurs de ces régions ne sont pas touchés par l'augmentation de la taxe de coresponsabilité décidée pour la campagne 1984-1985 comme contrepartie de la période de transition, et vont bénéficier de la reconduction de l'aide communautaire au revenu des petits producteurs pour deux campagnes. Ces mesures seront complétées en 1985 par une revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne.

Que MM. les sénateurs veuillent bien m'épargner des questions anticipées sur les décisions budgétaires. J'aurai probablement l'occasion de les informer, ici, des résultats de nos controverses ; mais il est rare que nous puissions engager l'Etat avant que l'ensemble des arbitrages budgétaires soient rendus.

M. Paul Malassagne. Même pas en pourcentage ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, ne jouons pas les naïfs ! Quand on est sérieux et rigoureux, même un pourcentage est un chiffre absolu parfaitement clair. Quand je m'engage, c'est à titre sérieux, monsieur le sénateur. Permettez que ma loi générale soit de ne pas m'engager. Mais j'ai le souci de la montagne, je crois l'avoir montré.

Ce cadre doit permettre la poursuite de la modernisation de l'économie laitière des zones de montagne dans le respect de nos engagements communautaires.

Les mesures d'incitation à la cessation de la production laitière devraient conduire à la libération d'une quantité de référence annuelle d'environ 1,2 million de tonnes de lait. C'est l'estimation, car il y aura des cessations d'activités laitières qui seront indemnisées au plafond de ce qui est primable, mais qui correspondront à un arrêt pour des quantités un peu supplémentaires.

L'ensemble ne sera pas réallouable pour la campagne en cours — il faudra du temps pour enregistrer cet apport — mais il est raisonnable de prévoir que 40 p. 100 de ce litrage pourront être réaffectés à d'autres producteurs au titre de cette campagne, et viendront donc réduire d'autant la pénalisation globale éventuellement due au budget communautaire.

Une bonne gestion du système voudrait que les quantités ainsi libérées ou devant l'être soient connues aussitôt que possible, afin qu'une partie puisse même être réallouée immédiatement sur le premier semestre, venant ainsi réduire l'acompte éventuel payable le 14 novembre prochain.

Qui pourra bénéficier des réallocations de quantités de référence ? Conformément aux règlements communautaires, les références supplémentaires seront attribuées en fonction d'un certain nombre de priorités.

Je tiens à rappeler ici que j'en ai longuement discuté avec les organisations professionnelles au cours de la conférence laitière et que cet ordre même de priorité a fait l'objet d'un accord de leur part, même s'il y a désaccord sur l'ensemble.

Les priorités sont les suivantes : premièrement, les titulaires de plans de développement ; deuxièmement, les bénéficiaires de plans de redressement ; troisièmement, les jeunes agriculteurs récemment installés et, enfin, quatrièmement, les autres catégories d'investisseurs.

J'arrêterai les critères et les conditions d'attribution des quantités de référence supplémentaires après avis du conseil de direction de l'office du lait. Pour ce faire, l'office recueillera les propositions de commissions régionales interprofessionnelles, composées des représentants des producteurs et des acheteurs de lait.

L'instauration de ces règles de réallocation est en quelque sorte le corollaire du choix fait par la France de la formule du quota par laiterie, elle répond à la nécessité d'éviter des distorsions trop graves de traitement.

Mais cette exigence de justice et de rationalité économique ne doit évidemment pas aboutir à un égalitarisme aveugle qui conduirait à traiter toutes les régions de façon uniforme. C'est la raison pour laquelle des commissions régionales interprofessionnelles pourront proposer des adaptations de ces critères qui prendront en compte les spécificités régionales du secteur agricole et du secteur de la transformation dans leur région.

Comment, enfin, seront distribuées les quantités de référence supplémentaires ? Ce sont naturellement les acheteurs, c'est-à-dire les entreprises, qui procéderont à la réallocation des quan-

tités de référence libérées dans leur zone de collecte, et selon des règles qui devront, bien sûr, évoluer au cours du temps, en fonction du rapport entre les références libérées et l'importance des besoins des différentes catégories de producteurs prioritaires.

En fonction de ces règles et priorités, trois cas peuvent se présenter pour chaque acheteur. Première éventualité : l'équilibre est assuré entre libérations et besoins de quantités de référence : dans ce cas, l'acheteur réaffecte directement ces références selon les critères et priorités définis nationalement, éventuellement modulés ou complétés au plan régional.

Deuxième éventualité : la somme des réallocations de référence autorisées est inférieure aux références libérées par les abandons : la différence est alors versée à la réserve nationale afin d'être réaffectée dans les meilleurs délais à d'autres producteurs remplissant les conditions prévues et qui livrent à des acheteurs qui correspondent au dernier cas, celui où la somme des libérations de quantités de référence est inférieure aux besoins prioritaires. Nous connaissons quand même de tels cas ! Les laiteries présentant cette dernière caractéristique seront prioritaires pour les réaffectations en provenance de la réserve nationale.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, des précisions qui ont pu vous paraître détaillées à l'excès, un peu longues à développer, je le reconnais ; c'est cependant la première fois que j'en donne tant. J'espère que le Sénat sera heureux d'avoir provoqué cette mise au point car nous sommes juste au terme de l'élaboration de toutes ces procédures et de toutes ces règles. J'ai tenu à être précis pour contribuer, à travers le Sénat, à informer et rassurer la profession elle-même.

Ces mesures et ces procédures n'ont pas, vous l'avez vu, de caractère aveugle ou systématique. Elles s'efforcent, au contraire, d'être souples et adaptées au terrain et à la situation des exploitants pour ne pas casser la machine économique. Ce coup de frein, sans doute brusque plus que brutal, doit ralentir le moteur et le garder en état. Il doit surtout conserver intacte sa capacité de redémarrage.

Aussi le Gouvernement sera-t-il attentif à ce que, pour la mise en œuvre de ces mesures, les producteurs, en particulier les plus modestes d'entre eux, ne soient ni contraints ni pénalisés. Les petits producteurs de lait bénéficieront par ailleurs de l'aide communautaire reconduite pour deux ans et qui s'élèvera à 280 millions de francs en 1984.

Pourquoi la durée des quotas ne serait-elle pas de cinq ans, m'a-t-on demandé. Tout simplement parce que le règlement communautaire a été mis en place pour des périodes de deux ans renouvelables et que la reconduction n'était possible que dans le respect des habitudes communautaires. Je m'attends d'ailleurs à ce qu'il faille encore le proroger.

Un bilan sera dressé à l'expiration du délai ouvert pour bénéficier des aides à la cessation des livraisons de lait, c'est-à-dire au mois de septembre. Seront alors examinées, avec les organisations syndicales et professionnelles, les mesures à prendre pour poursuivre la politique de modernisation de l'économie laitière dans le respect des engagements communautaires de la France.

Je ne voudrais pas quitter le problème des productions laitières sans répondre à M. Malassagne au sujet des fromages d'appellation d'origine. Dans les zones de production des fromages d'appellation d'origine, nous savons bien que ce n'est pas le lait qui manque mais les débouchés rémunérateurs, tant sur le marché national que sur les marchés extérieurs.

A ce titre, j'ai la conviction que la maîtrise de la production laitière aura pour effet d'endiguer les « bradages » des fromages du nord de l'Europe que l'on constate de plus en plus fréquemment depuis quinze mois ; cela soulagera les marchés auxquels vous pensez. En outre, la réduction des montants compensatoires monétaires constitue aussi un moyen efficace de résister aux importations croissantes de fromages et d'améliorer nos propres exportations. Le premier démantèlement des montants compensatoires monétaires qui a été opéré en avril dernier est déjà sensible sur les marchés. Je rappelle qu'au mois de janvier 1985, les écarts de prix induits par les montants compensatoires monétaires entre la France et l'Allemagne auront été réduits de 80 p. 100.

Je n'ai pas la conviction, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir répondu à la totalité de vos questions. Je pense néanmoins avoir traité l'essentiel.

Je voudrais ajouter une remarque d'ensemble. Je rappellerai d'abord que mon intervention dans ce dossier — je songe ici à M. Daunay — a été conduite, certes, par la volonté de le

boucler relativement rapidement, mais pas au point, monsieur Daunay, de dire que nous avons pris nos décisions en toute hâte, comme si elles avaient été précipitées dans leur instruction et leur lucidité. Au contraire, après un examen exhaustif du problème, je me suis aperçu que les conditions de sa solution se détérioraient de mois en mois. Je voudrais que cela reste présent à votre esprit. Nous serions dans une situation bien pire si le problème restait à traiter maintenant. D'ailleurs, il nous faut souhaiter que le sommet européen de Fontainebleau réussisse car il est nécessaire que les enveloppes budgétaires soient garanties.

J'ajouterai un mot sur les raisons pour lesquelles nous nous sommes trouvés devant cette philosophie des quotas, pour lesquelles aussi nous pouvons passer ou ne pas passer, en France, sans que cela fasse de drame.

Il faut, mesdames, messieurs les sénateurs, vous le comprendrez, bien du temps pour que dix gouvernements — qui dit « dix gouvernements », dit dix administrations nationales, des centaines d'individus concernés à travers leurs responsabilités professionnelles et syndicales ou leurs responsabilités administratives de fonctionnaires — envisagent un procédé, discutent une mesure et se fassent à cette idée.

Lorsque j'ai été nommé ministre de l'agriculture, culturellement, intellectuellement, la solution des quotas était déjà irréversible. Elle était irréversible parce qu'on s'y prenait tard. Je veux redire ici — je l'ai déjà dit à propos d'une autre discussion devant le Sénat, mais nous ne réfléchirons jamais assez à notre situation — que je vois là le reflet d'une conception trop étriquée ou méfiante du rôle de la puissance publique en matière économique. Il est vrai que nous sommes encombrés de l'exemple malheureux des pays, ou des cas, où l'Etat s'est vu confier ou a pris en charge la responsabilité de l'acte de produire. Et nous savons tous — nous en conviendrons facilement devant le Sénat — qu'en général, cela ne marche pas. L'expérience étant faite, nous savons fort bien que l'acte de produire doit être rapide, souple, partiel et adapté à un terrain qui suppose l'autonomie de décision de l'agent producteur. Cela est clair, mais ne règle pas le problème du rôle de la puissance publique dans cette affaire.

Je voudrais redire ici, sans le moindre esprit de polémique, dans le seul souci de se comprendre, qu'une certaine dogmatisation — ce que l'on appelle par ailleurs la pensée libérale, captant le beau mot de liberté au profit d'une vision de l'organisation économique qui consiste plutôt à laisser les forts écraser les faibles, ce qui, du point de vue de la sémantique, est un jeu que je n'aime pas beaucoup — qu'une certaine dogmatisation, dis-je, de cette pensée arrive à l'idée que toute intervention de l'Etat est maléfique en tant que telle et qu'il convient de s'en méfier. Cette idée produit un résultat immanquable, sur lequel j'attire l'attention non seulement de l'ensemble du Sénat, mais de la majorité sénatoriale, notamment, selon lequel l'on n'a recours à l'intervention de la collectivité publique — l'Etat ou la Communauté européenne, c'est aussi la puissance publique — que lorsque l'on ne peut plus faire autrement, que lorsque l'on a besoin de l'Etat comme brancardier, médecin ou policier, trop méfiant qu'on ait été pour le prévoir comme régulateur au temps où il l'aurait fallu ; c'eût été lui reconnaître un rôle que, dans le système doctrinal, on ne veut pas d'habitude lui reconnaître.

Voilà pourquoi je n'hésite pas à dire à cette tribune, mesdames, messieurs les sénateurs, que dans ce concert européen, qui comprend deux chefs de Gouvernement dont la formation politique d'origine est socialiste, le Français et l'Italien, et huit autres qui se recommandent plutôt d'orientations conservatrices ou libérales, nous n'avons pas disposé d'un pilotage, d'une régulation de l'économie laitière. Nous sommes dans la filiation de cette pensée-là parce qu'elle préfère retarder autant que faire se peut une intervention de l'Etat, parce que, lorsque l'Etat intervient, la pensée n'est que policière, administrative, et non pas celle d'un agent économique, inducteur et régulateur.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons fait de la « police laitière », c'est vrai, et je le regrette, sous la pression de la majorité d'un conseil agricole qui n'a pas ma coloration politique et dont j'aurais préféré le convaincre qu'il valait mieux faire autrement ; mais il était peut-être trop tard pour l'entreprendre.

Vous voyez que je vais loin dans ma réflexion pour alimenter la vôtre. Je formule le souhait que, ce soir encore, en vous endormant, vous repensiez à cette séance en vous disant que, décidément, nous avons échangé quelques propos qui pouvaient mériter d'être colportés à la lumière de l'opinion publique tout entière pour la faire réfléchir.

Dans cette situation, nos mesures d'incitation à la cessation d'activité laitière doivent contribuer à dégager un million de tonnes de lait. Pourquoi ce chiffre ? Parce que la croissance laitière annuelle française est de 500 000 tonnes en moyenne et qu'il nous faut la réduire dans la même proportion par rapport à notre niveau de 1983. Si ces chiffres sont justes et si nous obtenons la réduction d'un million ou 1 200 000 tonnes, la chose passe et cela suffit pour que le reste de l'activité productrice continue dans des conditions peu différentes du passé et ne soit pas perturbée.

Le seul risque est que nous soyons « autoparalysés » par la somme des précautions que chaque catégorie de producteurs laitiers ou chaque région voudrait placer, au-delà de ses besoins stricts, pour se garantir son autonomie tranquille.

J'ai un peu, à la limite de la discourtoisie, interrompu l'un d'entre vous tout à l'heure en lui disant que je donnerais volontiers un quota supplémentaire à la région de l'Est si on me disait où le prendre. Je ferai volontiers la même réponse à la Bretagne dont je dois dire d'ailleurs que la production laitière est plus forte et que l'authenticité de la demande de quotas supplémentaires est également plus forte.

Si tout le monde respecte les mêmes règles, cela doit passer ; mais si tout le monde veut se prémunir et prendre des précautions, si je répondais oui à toutes les suggestions de laisser les quotas dégagés dans chacune des laiteries pour ne donner, au niveau national, qu'une petite marge supplémentaire, alors là nous serions assurés d'échouer.

Je terminerai sur une remarque. J'ai regretté que la concertation avec la profession ne me fasse abandonner l'idée de préconstituer, à l'intérieur du contingent français, une réserve nationale significative. Cela aurait supposé probablement que, pour la moyenne des laitiers, nous descendions à moins 3 p. 100 ; mais nous aurions eu immédiatement une masse de quantités à affecter à tous les besoins de croissance les plus immédiats. C'eût été sans doute de meilleure politique. Mais on ne fait pas une politique contre la volonté de la profession. Il n'y a pas de réserve nationale de précaution initiale. Il nous faudra donc jouer un jeu plus serré. J'ai préféré, hélas, suivre la profession pour garder une capacité de bon dialogue avec elle dans l'administration, pour la suite, de cette affaire délicate qu'est la régulation de la production laitière.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne regrette pas d'avoir été un peu long et détaillé. Même le lait est matière à s'interroger sur nos philosophies de la société et à comprendre que nous touchons là des choses tout à fait fondamentales autour desquelles, pour ma part, je formule le vœu que dans une profession très responsable, de plus en plus moderne, avec une puissance publique qui a le sentiment de s'être bien battue et d'avoir protégé la France du pire — car nous étions menacés du pire — nous retrouvions la capacité de gérer et de défendre de manière responsable les intérêts d'un grand secteur de notre activité nationale, par là même de défendre notre balance des paiements, la capacité aussi de retrouver en positif, et pour préparer ensemble l'avenir, un dialogue social de bonne qualité. (MM. Abel Sempé, Jean Roger et Paul Malassagne applaudissent.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions concernant la production laitière et nous abordons celles qui ont trait aux autres aspects de la politique agricole.

La parole est à M. Minetti, pour exposer la deuxième partie de sa question n° 120.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les trois derniers problèmes que j'aborde sont relatifs à la viticulture, au règlement des fruits et légumes et à la retraite à soixante ans.

Tout à l'heure, j'ai à deux reprises levé la main pour demander à mon collègue M. Chauvin l'autorisation de l'interrompre parce qu'il me mettait en cause personnellement. Sans doute ne m'a-t-il pas vu. Il me permettra donc de lui répondre en quelques phrases.

Je tiens à préciser que, agriculteur moi-même, je salue, ô combien ! l'effort accompli depuis 1945 par mes amis agriculteurs. Les progrès réalisés sont leur fait, mais l'exode rural, l'abandon de pans entiers de nos productions et une certaine désertification sont la conséquence de mauvais accords et de la mauvaise gestion de ceux-ci par les majorités qui ont été au pouvoir au cours des dernières décennies.

J'en arrive à mes questions.

En matière viticole, le nouveau règlement de 1982 pêche par ses insuffisances et sa mauvaise application dans la Communauté. Il esquisse, certes, des perspectives, mais fixe des niveaux d'intervention timorés. Nous proposons qu'il soit revu et amendé. Actuellement, le marché du vin est au plus bas, les importations ont tendance à dépasser la barre du supportable. Je voudrais rappeler les huit propositions que les viticulteurs mettent en avant et que je soutiens.

Premièrement, le maintien du stockage à court terme, qui joue un rôle important en matière de stabilisation du marché.

Deuxièmement, le rejet de l'augmentation du taux des prestations viniques de 8 p. 100 à 10 p. 100, qui revient à imposer aux viticulteurs une nouvelle taxe de coresponsabilité de 2 p. 100.

Troisièmement, le maintien de l'aide communautaire à l'utilisation de moûts concentrés.

Quatrièmement, le prélèvement du prix de la distillation préventive à 75 p. 100 du prix d'orientation.

Cinquièmement, le renforcement des mesures de soutien pour assurer aux viticulteurs le prix maximum prévu par la réglementation.

Sixièmement, la mise en œuvre immédiate de la distillation de soutien avec le relèvement aussi bien du volume, à 8 millions d'hectolitres environ, que du prix, à 85 p. 100 du prix d'orientation.

Septièmement, la diminution des droits d'accise dans les pays de l'Europe du Nord, qui freinent la consommation de vin.

Huitièmement, enfin, l'opposition aux importations de vins américains qui font l'objet de pratiques œnologiques interdites dans la Communauté économique européenne. Je signalerai seulement — mais cela fera l'objet d'autres rapports en d'autres lieux — que dans ce que ces gens osent appeler le vin, on ne trouve pas moins de dix produits chimiques, dont le peroxyde d'hydrogène.

J'aimerais, monsieur le ministre, obtenir des réponses sur ces problèmes.

Reste la deuxième question qui porte sur les fruits et les légumes.

Nous nous félicitons de la mise en application, au 1^{er} juin, du nouveau règlement européen. C'est un franc succès pour l'action du Gouvernement, mais aussi pour notre action persévérante et, en particulier, pour celle de mon ami M. Emmanuel Maffre-Baugé.

Cette nouvelle réglementation assurera une meilleure protection contre les exportations de l'Espagne, qui manifeste bruyamment son courroux. C'est bien la preuve du danger qu'elle constituerait si elle entrait dans la Communauté économique européenne.

Cette nouvelle réglementation s'appliquera en juin ou juillet pour les produits dont la campagne n'a pas encore commencé.

En revanche, il faudra attendre le début de la campagne 1985-1986 pour que les tomates, les aubergines, les courgettes et les cerises et bien d'autres productions soient protégées, du fait de l'obstruction de la République fédérale d'Allemagne et de la Grande-Bretagne à l'application d'un règlement déjà adopté en octobre 1983.

Cependant, je dois manifester mon désaccord avec le fait que l'on ait annoncé que l'application de ce règlement était liée à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun et à la mise en œuvre des programmes intégrés européens.

Si ce règlement européen n'est pas la panacée, il a le mérite d'exister. On peut l'améliorer. Pour cela, le mieux serait de combiner son existence avec une bonne activité des offices des fruits et légumes.

Or, ces offices sont « monocolors ». En dépit de notre opinion, vous avez préféré, monsieur le ministre, les placer sous la direction d'une seule organisation syndicale.

Aujourd'hui, ils doivent fonctionner et je vous rappelle qu'une loi que nous avons votée leur donne pour mission d'assurer efficacement l'organisation du marché. Ils disposent de plus des moyens de maîtriser le mouvement import-export.

Or, j'ai écrit à M. Murret-Labarthe, président du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes de l'horticulture. A mon grand étonnement, il m'a répondu qu'il lui était encore impossible de présenter les résultats de ses travaux sur le problème de l'organisation du marché et, notamment, du mouvement import-export.

Nous conviendrons ensemble que la lenteur dans la mise en route des offices est inadmissible car les problèmes n'attendent pas. Je souhaite donc qu'on aille vite car tout le monde attend que les offices soient efficaces.

Ma dernière question porte sur la retraite à soixante ans. Elle recoupe, en partie seulement d'ailleurs, la question de l'installation des jeunes.

Ce n'est pas la première fois que je vous interroge sur ce sujet. Voilà quelques semaines, vous avez répondu à mon ami André Lajoine, président du groupe communiste à l'Assemblée nationale, que vous aviez mis cette question à l'étude. Etudier c'est bien ; mais il est encore mieux de conclure.

Aujourd'hui, si nous n'y prenons garde, les agriculteurs seront les derniers à bénéficier de cette faculté puisque l'Assemblée nationale vient de voter un amendement qui prévoit la possibilité, pour les commerçants et artisans, de prendre leur retraite à soixante ans.

Je connais d'avance les objections qui sont toutes d'ordre financier. Elles viennent de deux directions : d'une part, des services ministériels — et pas seulement des vôtres — qui chiffrent la dépense à 4 500 millions de francs alors que l'Assemblée nationale — source tout aussi respectable — l'évalue à 1 900 millions de francs ; d'autre part, d'une partie de la profession elle-même, celle qui a sans doute le moins besoin de prendre sa retraite puisqu'elle est à la tête de très importantes exploitations. Or, tous les autres exploitants moyens et petits, et surtout ceux qui ont placé leur espérance dans le changement de 1981, demandent l'application de ces mesures.

Permettez que je discute l'objection financière. Je ne me servirai pas d'un mot facile en citant Molière et en répétant « ma cassette, ma cassette » ; je veux aller plus fond du débat.

A-t-on pensé aux possibilités nouvelles d'installation de jeunes agriculteurs que cette mesure pourrait occasionner ? Par là même, a-t-on pensé à l'agriculture plus dynamique qui en résulterait ? Cette agriculture plus jeune, plus dynamique est porteuse d'un meilleur rendement financier pour la mutualité sociale agricole.

Enfin, des mesures financières sont prises pour inciter à l'abandon de la production laitière des personnes âgées de bien moins de soixante ans. N'y a-t-il pas mieux à faire dans le sens de la retraite ? A-t-on pensé à l'économie d'attente de départ eu aux indemnités viagères de départ ? N'est-il pas possible de trouver un financement à partir de la taxe sur les corps gras par exemple ? N'est-il pas possible de trouver une autre modulation des cotisations à l'intérieur même de la profession ?

Je sais que des organisations professionnelles, le mouvement de défense des exploitants familiaux agricoles — Modéf — par exemple, vous ont fait les propositions précises. Je crois donc que le moment est venu pour le Gouvernement de faire connaître le résultat de ses études et de proposer une date d'application et des mesures financières.

Cela pourrait se faire, par exemple, à l'occasion du prochain budget de l'agriculture. En tout cas, la retraite à soixante ans est une promesse qu'il faut tenir.

Par ailleurs, le Gouvernement serait bien inspiré de soumettre à la discussion du Parlement le statut des agricultrices car ce sont 700 000 femmes qui sont intéressées à ce que les promesses de 1981 soient tenues.

En conclusion, je voudrais rappeler mon opposition à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Pour conforter mon propos, je ne prendrai appui que sur une citation des propos de M. Natali, commissaire européen chargé du dossier de l'élargissement, qui a écrit : « La Communauté doit être consciente qu'elle sera obligée de discipliner ses productions ou d'en abandonner progressivement certaines. » Je partage cette opinion et j'ajoute qu'il n'est pas possible d'envisager l'abandon de productions en France.

Monsieur le ministre, j'espère recevoir des réponses positives à ces quelques questions. (M. Gargar applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Sempé, auteur des questions n° 19, 20 et 73.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'essaierai d'être très bref parce que je ne pense pas que M. le ministre puisse plaider le dossier du vin comme il a plaidé celui du lait.

Je me limiterai donc, autant que possible, à commenter très brièvement les questions que j'ai posées.

Je commencerai par éluder la question qui concerne les calamités agricoles.

J'entendrai certes avec plaisir les réponses de M. le ministre sur cette question, mais je me dois de constater que les victimes de ces calamités ne manifestent pas leur opposition en la matière.

Je traiterai des attributions de prêts participatifs en me référant à l'objectif qu'il est selon moi souhaitable d'atteindre : la progression des exportations agro-alimentaires des entreprises existantes et pouvant être créées.

Nous observons, dans les départements du Sud-Ouest, qu'il existe actuellement trois sortes d'entreprises.

Tout d'abord, celles que l'on crée. Elles bénéficient de primes importantes — 50 000 F par emploi, soit 150 000 F pour trente emplois créés — d'une suppression de patente pendant six ans, ainsi que, grâce à l'aide des départements et des communes, d'importants prêts bonifiés qui, parfois, ne dépassent pas 6 p. 100 de taux d'intérêt.

Ensuite, celles qui éprouvent des difficultés, qui déposent leur bilan — je ne fais que citer le cas des abattoirs de Tilly car vous le connaissez, monsieur le ministre, et car on en parle aujourd'hui dans la presse. Elles bénéficient d'aides importantes.

Il existe enfin des entreprises qui paient leurs patentes, les impôts, mais qui ne sont pas aidées comme les autres. Il faut cependant examiner leur cas. Je souhaite donc que, au-delà des prêts participatifs dont vous parlerez peut-être, d'autres types d'aides soient recherchés. On parle actuellement d'avoirs d'impôts, de crédits à long terme à taux réduit — et cela a été fait par le Crédit agricole — d'aides à l'investissement au bénéfice de certaines entreprises.

J'estime pour ma part qu'une carte d'exportateur a plus de valeur qu'une décoration quelconque, serait-ce le Mérite agricole ou la Légion d'honneur. Toute ma vie, j'ai fait le tour du monde pour développer l'exportation des produits de ma région. Je suis fier des résultats obtenus. Je souhaite qu'ils soient développés par toutes les autres entreprises. Tel est le souci qui m'anime et telle est la raison du dépôt de cette question.

Le problème que je vais aborder maintenant n'est pas tout à fait de votre compétence, monsieur le ministre.

En dehors des formules que j'ai déjà indiquées, l'aide la plus importante que l'on puisse actuellement accorder aux entreprises réside sinon dans la suppression, du moins dans l'aménagement de la taxe professionnelle. Je sais que dans les milieux gouvernementaux — et M. le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale a soulevé ce problème — il est fortement envisagé de réduire le produit de la taxe professionnelle qui est actuellement de 60 milliards de francs pour le ramener à 30 ou 35 milliards de francs. Si une telle mesure était prise à l'occasion des prochaines décisions budgétaires, elle serait bien accueillie. En effet, dans la situation difficile que nous connaissons, la taxe professionnelle ne peut plus être déduite des frais généraux.

Or, son application augmente les prix de revient des produits destinés à l'exportation, ce qui est regrettable : une solution doit donc être trouvée.

En conclusion, je souhaite que les cerveaux créateurs, que ceux qui ont beaucoup d'idées aient la volonté d'imiter les Japonais qui, par dizaines de mille et depuis si longtemps, font le tour du monde tout au long de l'année. Chacun se rend compte maintenant des difficultés que connaît notre pays et, à cet égard, je pourrais parler de ce que j'ai constaté sous l'ancienne majorité aussi bien que sous la nouvelle. Certaines actions doivent être menées de front. Je souhaite néanmoins que le Gouvernement prenne conscience du fait que l'avenir de la France et l'avenir des exploitations est lié à l'aide qu'il apportera à tous les jeunes cerveaux qui ont la volonté de produire, d'exploiter et de faire entrer des devises dans notre pays.

Je traiterai maintenant des redressements généralisés qui ont été opérés dans nos départements. Ces redressements ont tout d'abord visé les maisons exportatrices ; ils concernent actuellement les coopératives et s'orientent également vers des producteurs.

Les conséquences de ces redressements sont vérifiables lorsque l'on confronte les rôles d'impôts directs qui sont émis par l'Etat. Je suis dans l'obligation de dire que, dans le Gers, ces rôles ont été multipliés par 900 de 1983 à 1984 alors que la moyenne nationale n'augmente pas de plus de 10 p. 100. Ces prélèvements ont réduit les possibilités d'activité de bien des maisons d'exploitation, qui ont, de ce fait, réduit leurs ventes en France.

Mais cette raison n'est pas la seule : il y a aussi le problème de la vignette, que je suis obligé de rappeler. En France, l'application de la vignette entraîne une diminution des ventes de cognac et d'armagnac de plus de 30 p. 100, ce qui n'est pas le cas pour le whisky, qui en bénéficie.

C'est donc avec plaisir que nous avons constaté que la commission de la C.E.E. a décidé, le 25 mai 1984, d'une procédure d'infraction contre la vignette sur les alcools et les tabacs, instituée en France par la loi du 19 janvier 1983. La commission considère ainsi que la législation française en la matière est contraire aux dispositions de l'article 11-A-II de la sixième directive du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation de la T.V.A.

La Commission a adressé au Gouvernement français un avis motivé sur la modification de la mesure incriminée et nous souhaitons, monsieur le ministre, que le Gouvernement se penche sur ce problème.

Si la vignette était supprimée, vous rencontreriez beaucoup moins de difficultés dans le monde viticole. Mais je pense que vous ne pourrez pas aborder le problème viticole ce soir, le domaine est trop vaste. Je suis certain que, si le volume des ventes d'alcool d'appellation d'origine était plus important, cela réduirait les problèmes qui se posent en Charente et en Armagnac pour les vins de consommation courante qui doivent être distillés.

Par ailleurs, nous regrettons, dans le Sud-Ouest, que l'I.N.R.A. soit transféré de Toulouse à Montpellier car nous étions très satisfaits des travaux qui y étaient conduits sur place.

Je dirai maintenant quelques mots à propos de la situation de la viticulture puisque M. Minetti a abordé le sujet. Nous souhaitons que vous apportiez au problème viticole le même soin que celui que vous avez apporté au problème laitier. Le département du Gers est également producteur de lait. J'ai conscience que, dans ce domaine, le Gouvernement a pris des mesures qui sont de nature à soutenir la situation et à donner satisfaction aux producteurs qui seront, évidemment, victimes de la chute des quotas mais qui recevront des avantages lorsqu'ils auront obtenu de la retraite. C'est là une disposition qui me paraît sage.

Les mesures que vous avez à prendre sur le plan viticole seront certainement plus difficiles à élaborer mais je suppose que vous ferez preuve de la même volonté pour résoudre le problème viticole que celle que vous avez manifestée à l'égard du problème laitier.

Ce problème viticole sera difficile à résoudre car la consommation de vin a diminué de 700 000 hectolitres en six mois, ce qui n'est pas négligeable. Nous nous orientons vers la consommation de vin de qualité; il faut donc à la fois encourager cette production et trouver, à l'échelon européen, les ressources qui seront nécessaires pour aborder ce problème.

Il faudra très rapidement procéder à des distillations dites obligatoires et trouver une solution au problème budgétaire de la C.E.E. Je pense que vous y parviendrez en effectuant peut-être un emprunt international ou en demandant des avances aux divers pays.

Je vais terminer là mon exposé que j'ai abrégé volontairement. J'espère que ce problème touchant un département que vous connaissez bien vous incitera à accepter les invitations qui vous permettront de l'étudier plus sérieusement sur place. Se posent aussi d'autres problèmes, notamment celui du «Floc», sur lesquels les viticulteurs de notre région souhaitent vous entendre. Je vous remercie de vos propos qui iront dans ce sens et de l'espérance que vous pourrez nous apporter. (M. Jean Roger applaudit.)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, auteur de la question n° 127.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en posant cette question orale voilà plusieurs semaines, je ne pensais vraiment pas que la discussion sur le projet de loi foncière l'aurait précédée.

Ma question a-t-elle perdu de son actualité? Je ne le pense pas car son objet est essentiellement d'obtenir de vous, monsieur le ministre, des précisions, des indications et si possible des apaisements sur l'avenir de l'agriculture française dans le cadre européen.

Ce qui s'est passé pour le lait se passera bientôt, je le crains, pour d'autres productions.

Sommes-nous à la veille d'une mutation historique de notre agriculture, de l'agriculture européenne elle-même? Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, notre agriculture s'est adaptée d'une façon extraordinairement rapide aux mutations sociales et aux bouleversements provoqués par les progrès de la science et le développement du machinisme.

Pour se maintenir dans la compétition internationale, elle s'est adaptée aux changements de société; elle a accompli ces efforts dans un esprit exemplaire, investissant constamment,

modifiant ses méthodes jour après jour, pour faire en sorte que la France devienne en matière d'exportations — c'est une des chances de notre pays — une nation particulièrement active.

Toutefois, dans le même temps, il ne faut pas l'oublier, les dépenses d'alimentation des Français, qui avaient été à peu près constantes pendant une quarantaine d'années, ne représentent plus qu'un cinquième du budget des ménages au lieu de la moitié en 1954, je crois.

Voici donc notre agriculture confrontée à une situation préoccupante, c'est le moins que l'on puisse dire. Elle produit, c'est vrai, mais l'important, désormais — et vous ne me contredirez certainement pas, monsieur le ministre — c'est de vendre, et de vendre ce qu'on nous achète de préférence, de favoriser l'industrie agro-alimentaire qui ajoute une valeur importante à nos recettes; mais il faut faire en sorte que nos prix de revient soient compétitifs dans une Communauté dont les pays membres cherchent, eux aussi, à protéger et à favoriser leur agriculture nationale.

Que constatons-nous? Les prix agricoles français n'ont pas augmenté, et de loin, dans la même proportion que les charges de nos agriculteurs.

Or nous sommes totalement démunis de moyens d'appréciation réels sur les conditions selon lesquelles se répartissent les recettes et les charges chez nos concurrents. Je suis étonné que cette question-là ne soit pas celle qui préoccupe le plus notre Gouvernement.

Il est bien évident que nous connaissons le prix, par exemple, d'un tracteur du même type que celui employé par nos agriculteurs, en Hollande et en Italie; mais que dire des impôts que paient les Hollandais et les Italiens et des transferts sociaux dont les uns et les autres bénéficient ou ne bénéficient pas? Je n'ai pas trouvé de documentation précise sur ces sujets qui, pourtant, sont importants.

Nous savons que l'agriculture anglaise est exonérée des impôts locaux — pas la nôtre! — et que l'agriculture italienne ignore la T.V.A., mais nous ne pouvons pas mesurer la valeur relative de ces exonérations par rapport à nos charges.

Il ne m'appartient pas de détailler ici toutes les différences qui existent, en Europe, en matière de structures, de fiscalité, d'exploitation. S'agit-il en majorité de faire-valoir direct, de fermage ou de métayage?

Monsieur le ministre, dans ma question, c'est bien là le point essentiel que je voulais soulever parce qu'il s'agit là d'un problème très important. Il nous faut une meilleure connaissance des systèmes fiscaux de nos principaux partenaires européens car — c'est sportif ce que je vais vous dire — on ne gagne pas la course lorsque l'on n'est pas à égalité sur la ligne de départ.

Cette connaissance pourrait d'ailleurs nous permettre d'éviter certaines arrière-pensées. La vérité vaut toujours mieux que la suspicion et l'on peut injustement accuser un pays de trop favoriser ses agriculteurs alors qu'ils vivent dans un régime parfaitement normal.

Je lisais récemment que les cotisations sociales représentent, en France, 42,7 p. 100 des prélèvements obligatoires alors qu'au Danemark, par exemple, ils n'atteignent pas 2 p. 100 si mes renseignements sont exacts. Cela veut-il dire que les Danois sont moins bien couverts par les assurances maladie que les Français? Je n'en sais rien.

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur?

M. Geoffroy de Montalembert. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. L'assurance médicale danoise est à peu près d'un même niveau de qualité et de garantie que la nôtre, mais le système est fiscalisé, donc compensé par l'impôt. C'est simplement un choix de société différent.

M. le président. Poursuivez, monsieur de Montalembert!

M. Geoffroy de Montalembert. C'est évident, mais c'est bien pourquoi je pose la question.

Nous savons que la prise en compte de pareilles références séparées de leur contexte ne fait qu'entretenir une méconnaissance dont les conséquences ne pourront être que regrettables et fausser les discussions.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre dernier, monsieur le ministre, évoquant les écueils, les icebergs, c'est-à-dire les mesures fiscales parmi lesquelles l'agriculture française, dont je me permettais de dire que vous étiez la vigie, se fraye difficilement un passage, et regrettant votre absence au banc du Gouvernement lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, je me permettais de vous interpeller d'une façon un peu légère, je l'avoue, mais je pense que vous m'avez pardonné.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Mais oui, mais oui !

M. Geoffroy de Montalembert. Je disais : « Veilleur, où en est la nuit ? » Et vous me répondiez d'une manière un peu poétique en faisant référence aux Ecritures : « Je vois la lumière... comme l'aube qui pointe, les contours en sont encore indécis, le petit matin s'approche, mais demain, après-demain... » Il s'agissait d'une question bien terre à terre, intéressant un cas précis : un amendement sur la fiscalité des baux à long terme.

Aujourd'hui, je récidive : Veilleur, où en est la nuit ? Car je sens monter beaucoup d'inquiétudes dans le monde rural. Au fil des jours, j'y constate un manque de confiance grandissant, qu'il s'agisse des exploitants ou des propriétaires fonciers.

On compare souvent l'importance des gains boursiers réalisés depuis quelques années, les bénéfices agricoles et les investissements fonciers. On croit de moins en moins à la terre aujourd'hui, parce que les charges et les disciplines qu'elle impose à ceux qui la possèdent ou qui l'exploitent paraissent trop lourdes au regard des satisfactions qu'elle procure.

Je serais heureux, monsieur le ministre, si, dans votre réponse, vous nous apportiez un peu de réconfort. (*M. Herment applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Pluchet, en remplacement de M. Philippe François, auteur de la question n° 133.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens d'abord à vous présenter les excuses de mon collègue et ami, M. Philippe François, retenu dans son département, qui aurait souhaité vous faire part lui-même de ses observations.

Depuis 1983, de graves menaces pèsent sur l'avenir de notre production d'alcool et de notre production betteravière. Je rappellerai, monsieur le ministre, que la remise en cause du régime des alcools a fait suite aux plaintes déposées par certains de nos partenaires européens, considérant que le monopole du service des alcools favorisait les exportations françaises.

L'argument majeur était que le contingent permettait aux producteurs français de couvrir l'intégralité de leurs frais fixes de fabrication, ce qui favorisait à l'exportation des offres d'alcool à prix très bas.

Le Gouvernement français a accepté un peu rapidement les demandes de Bruxelles, sans tenir compte des arguments que pouvaient présenter les distillateurs français pour leur défense.

Pénalisant ces derniers, le Gouvernement français a voulu ensuite, au cours du second semestre de 1983, atteindre tout le secteur betterave-alcool avec son projet de suppression du contingent.

L'organisation betteravière et industrielle, qui comprend planteurs et transformateurs, a heureusement réussi à obtenir du Gouvernement le retrait du projet de loi de finances pour 1984 des dispositions prévoyant cette suppression. Mais l'inquiétude subsiste quant à l'évolution de ce dossier.

En effet, des négociations sont engagées depuis quelques semaines entre les professionnels et l'administration, cette dernière devant se prononcer à la mi-juin.

S'il est difficile pour l'instant de préjuger le contenu de sa réponse, notons cependant que les premiers pourparlers n'ont guère été encourageants et que les craintes des professionnels sont toujours vives quant à une éventuelle suppression pure et simple du contingent alcool.

Si cette mesure venait à être adoptée, ses conséquences économiques, monsieur le ministre, seraient particulièrement graves pour notre secteur betterave-alcool.

Elle interviendrait d'abord à un moment tout à fait inopportun puisqu'un projet de règlement communautaire de l'alcool se trouve depuis quelques mois sur le bureau du conseil des ministres européens, dont la France assure la présidence jusqu'au 1^{er} juin prochain.

Ce projet, adopté à une très forte majorité le 8 juin 1983, constitue, aux yeux des professionnels, une bonne base de négociation ; il présente notamment l'avantage de prendre en

compte les situations existantes dans les différents pays et de reconnaître les références de production française en matière d'alcool de betterave.

Mais n'est-il pas à craindre que le Gouvernement français ne soit plus préoccupé de réaliser le démantèlement de notre potentiel de production plutôt que de faire avancer cette question ?

Il va de soi qu'après la destruction de notre organisation de marché nos négociateurs, lors de la discussion de ce règlement alcool, se trouveront en position de faiblesse par rapport à leurs partenaires.

De toute évidence, la disparition du contingent alcool aboutirait à détruire la filière française de production d'alcool de betterave au seul profit des productions étrangères, et notamment d'alcools fabriqués à partir de mélasse, dont notre pays deviendrait alors largement importateur.

Mais la suppression du contingent alcool serait également lourde de conséquences pour notre agriculture et pour les industries qui lui sont liées.

Au niveau national, la mesure affecterait 2 880 agriculteurs livrant aux distilleries leurs betteraves, mais aussi 40 000 autres, livreurs aux sucreries-distilleries qui disposent d'une part alcool dans leurs tonnages livrés à prix plein.

Plus particulièrement seraient concernées en Ile-de-France 1 000 planteurs livrant chaque année 200 000 tonnes aux distilleries de Provins, Auvernaux, Puiseux et aux sucreries-distilleries de Lieusaint, Meaux et Goussainville.

Cette suppression entraînerait aussi la fermeture de dix-neuf distilleries pures, compétitives, employant 1 100 salariés, versant 7 millions de francs d'impôts locaux — y compris la taxe professionnelle — et représentant pour leur environnement 36 millions de francs de travaux confiés à des entreprises locales.

Notons également que la suppression du contingent conduirait à une réduction des surfaces betteravières. Notre régime alcool concerne en effet 7 p. 100 des surfaces ensemencées. La suppression des garanties de prix pour les betteraves alcool du contingent conduirait à une perte des surfaces betteravières de l'ordre de 40 000 hectares, provoquant ainsi une baisse des exportations de sucre évaluée à 300 000 tonnes.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la destination agricole qu'il faudra trouver aux hectares consacrés à ce produit.

En ce qui concerne notre balance commerciale, sa situation déjà peu brillante devrait nous inciter en la matière à beaucoup de prudence.

Je pense, monsieur le ministre, que vous comprendrez aisément les craintes qui animent l'ensemble des professionnels. Si ceux-ci sont prêts à rechercher une solution équitable avec les pouvoirs publics, il convient que, de son côté, l'Etat veuille bien entendre leurs suggestions avisées.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, auteur de la question n° 153.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'élevage français, qui se trouve déjà dans une situation préoccupante, risque de connaître une détérioration avec l'entrée en vigueur du plan laitier. Pour ce qui me concerne, monsieur le ministre, je souhaite vous interroger plus précisément sur les problèmes de la viande bovine.

La situation actuelle est celle d'un marché difficile ; chiffres et statistiques le démontrent.

Pour les gros bovins, en 1983, alors que la production augmentait de 2,4 p. 100, la consommation intérieure était en stagnation. Entre mars 1983 et mars 1984, les prix n'ont enregistré qu'une hausse de 2,1 p. 100, et encore convient-il d'apprécier cette très faible augmentation avec beaucoup de réserve.

Prenons un exemple : le prix moyen pondéré au kilogramme, qui s'élevait à 11,44 francs au mois de mai 1983, est tombé à 11,19 francs au cours de la deuxième semaine d'avril 1984, date à laquelle j'ai déposé ma question orale.

Pour les veaux de boucherie, le marché reste également médiocre. Sur une période de douze mois, allant jusqu'à la fin de mars 1984, les prix ont augmenté d'à peine 3 p. 100.

Bref, d'une manière générale, pour les animaux d'élevage, les cours se situent à des niveaux extrêmement faibles. On note même une forte chute des cours de la catégorie « extra ».

Comment en est-on arrivé à cette situation ?

Tout d'abord, la faiblesse de la demande semble être un des facteurs qui expliquent la stagnation du marché.

En effet, à une offre en progression ne correspondait pas une augmentation de la demande tant intérieure qu'extérieure, qui demeurerait stable.

Les distorsions de concurrence ont été une autre cause essentielle de la détérioration, en 1983, de notre marché et du commerce extérieur. Il ne fait pas de doute que l'augmentation considérable de la prime d'abatage accordée au Royaume-Uni a favorisé les importations en provenance de ce pays. Seules nos exportations de bovins maigres ont permis de dégager en 1983 un solde positif de 4 500 millions de francs, qui est d'ailleurs en baisse sensible puisqu'il était de 5 700 millions de francs l'année précédente.

Malgré un raffermissement saisonnier des cours, la moyenne nationale des prix du marché se situe à 78,4 p. 100 du prix d'orientation fixé à Bruxelles alors que ce prix moyen ne devrait pas descendre au-dessous de 90 p. 100. La limitation de l'intervention — volume, période, catégorie et quartiers — ne permet plus de soutenir les cours.

Pour la première fois, les décisions de campagne ne se sont pas traduites par le rétablissement de l'intervention sur carcasses entières. La limitation de l'intervention au quartier arrière ne suffit pas à « nettoyer le marché », comme le réclament les producteurs.

Depuis que le règlement communautaire viande bovine existe, il ne s'était jamais produit un tel décrochage entre le prix du marché et le prix d'orientation. De même, depuis 1978, nous n'avions pas enregistré un solde déficitaire en viande fraîche.

Cette situation de la production de viande bovine risque de se dégrader encore. Les perspectives sont alourdies, en effet, par les conséquences du plan laitier. La mise en application des quotas ne va pas manquer de provoquer, dans les prochains mois, un engorgement du marché.

Aussi des difficultés sont-elles à prévoir sur l'ensemble des secteurs de production.

Tout d'abord, pour les gros bovins : la production 1983 avait déjà été en augmentation de 5,3 p. 100 du fait de l'abatage de vaches adultes. Cette tendance s'est encore accélérée durant le premier trimestre de 1984. Les mesures de réduction de la production laitière vont entraîner un abatage supplémentaire de vaches de réforme ; celles-ci seront d'autant plus nombreuses que nous nous trouvons actuellement en phase de rajeunissement du troupeau.

Ensuite, pour les bovins maigres, du fait d'un afflux de veaux de huit jours au cours de l'hiver prochain résultant de la diminution certaine des mises en élevage chez les producteurs de lait.

Enfin, pour les veaux de boucherie, dans la mesure où une partie du lait produit hors quota par éleveur laitier pourrait être consommée par des veaux de boucherie supplémentaires.

Les conséquences du plan laitier affecteront en premier lieu les producteurs spécialisés du troupeau allaitant des zones herbagères. Dans ces régions, les difficultés des producteurs seront accrues alors qu'ils se trouvent déjà au bas de l'échelle des revenus agricoles.

Voilà, très brièvement rappelée, la situation dans le secteur de production de la viande bovine.

Ma première question, monsieur le ministre, est la suivante : quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre, d'une part, pour « dégager » le marché à partir de l'automne prochain et, d'autre part, pour soutenir le revenu des producteurs de viande spécialisée ?

Pour le moment, tout se passe comme si les décisions de relèvement des prix communautaires étaient sans conséquence sur les prix intérieurs.

Alors, monsieur le ministre, voici ma deuxième question : que comptez-vous faire, soit à Bruxelles, soit au travers de l'O.F.I.V.A.L., pour permettre un redressement significatif des niveaux de marché ?

Je vous donne acte, monsieur le ministre, que des progrès ont été obtenus lors des dernières décisions de campagne concernant le démantèlement progressif des montants compensatoires monétaires. Mais l'effet « prime variable » restera entier si les mesures ne s'appliquent pas à toutes les viandes importées du Royaume-Uni.

Monsieur le ministre, pouvez-vous prendre l'engagement devant le Sénat que tout sera mis en œuvre pour obtenir la suppression définitive au 1^{er} avril 1985 de ce régime particulier accordé aux Britanniques et, d'une manière plus générale, pour réduire les importations dérogatoires ?

Sur le plan intérieur, il faut souligner que les producteurs de viande subissent des contraintes spécifiques : investissements élevés, particulièrement en cheptel vif, et rotation lente du capital.

Le grignotage permanent de la politique de soutien des cours rend d'autant plus indispensable une adaptation de la politique de financement et de la fiscalité pour tenir compte de ces spécificités.

Il ne paraît pas certain, monsieur le ministre, que l'on ait pris l'exacte mesure des conséquences de la suppression des aides à l'achat du cheptel vif proposée par la commission.

Que pensez-vous pouvoir faire pour maintenir les aides actuelles à la production bovine et la prime d'orientation attribuée dans le cadre des plans de développement ?

Dans le même esprit, quand mettez-vous en place un régime fiscal adapté pour régler le problème des « stocks à rotation lente » que la dernière loi de finances n'a traité que pour une petite partie — mais sans doute était-ce un début ?

Enfin, vous vous étiez engagé à compenser la perte de revenu des agriculteurs, et spécialement des éleveurs. Une aide directe est probablement nécessaire, mais quand et sous quelles formes interviendra-t-elle ?

Monsieur le ministre, je viens très rapidement de rappeler quelques-unes des interrogations des producteurs de viande bovine. Beaucoup craignent que l'instauration de quotas laitiers n'entraîne un abatage important de vaches. Au rythme actuel, certains milieux professionnels spécialisés estiment à 200 000 bêtes la diminution du troupeau laitier. Cette réduction ne manquerait pas de retentir très défavorablement sur les cours de la viande bovine.

Le Gouvernement ne peut pas perdre de vue que, dans les régions d'élevage, on a, au cours des dernières années, fortement encouragé les éleveurs à se reconverter dans la production de viande de qualité.

C'est une des raisons pour lesquelles je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir m'indiquer quelles mesures vous envisagez d'engager, en liaison avec les autorités communautaires, pour éviter, d'une part, de détériorer le marché de la viande des gros bovins et, d'autre part, de fragiliser davantage la position des éleveurs dans ce secteur déjà très touché.

M. le président. La parole est à M. Rufin, auteur de la question n° 158.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà vingt ans, le déficit agro-alimentaire de notre balance commerciale s'élevait à 51 milliards de francs, en valeur 1983. L'an dernier, cette balance accusait un solde excédentaire de 22 milliards de francs. En deux décennies, un tel « basculement » représente un progrès de 73 milliards de francs.

Nombre de Français considèrent actuellement le « pétrole vert » comme l'une des plus grandes réussites des vingt dernières années.

L'agriculture couvre actuellement en totalité les besoins des Français en matière alimentaire ; elle contribue à l'indépendance de notre pays. Elle était, en outre, jusqu'à présent l'un des piliers de la construction européenne, le fer de lance de cette Europe économique et politique, dont la naissance, ralentie par les spasmes de la crise économique, ne pourra intervenir de façon harmonieuse que lorsque les différents pays membres de la Communauté sauront marcher au même rythme tout en respectant la personnalité et le caractère spécifique de chacun d'entre eux.

Mais les récentes décisions prises à Bruxelles marquent une régression, un blocage inacceptable dans le processus de développement de l'Europe verte et, par conséquent, de l'Europe elle-même. Alors que certains pays membres, comme l'Irlande et ses représentants, conscients des impératifs économiques que leur impose la sauvegarde de leur agriculture, de leur production laitière notamment, ont su imposer leurs exigences, on a le sentiment que la France agricole, les productions laitières surtout, ont été sacrifiées et que cet abandon a été le prix à payer pour obtenir un accord. Cet accord a été présenté comme une grande victoire et on a expliqué aux Français, plongés dans la perplexité que, grâce à cet accord, on avait sauvé l'Europe.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur Rufin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Rufin. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Donnons de l'importance à ce débat dans l'intérêt général.

On entend tout de même des énormités : lait sacrifié, accord préjudiciable à la France.

Monsieur le sénateur, la France a obtenu le démantèlement des montants compensatoires monétaires, ce qui est un avantage pour toutes nos régions. En matière de prix exprimés en monnaie nationale, elle est le pays qui a obtenu la hausse la moins éloignée de son inflation interne. En matière laitière, elle est le pays dont la production doit le moins régresser par rapport à tous les autres grands producteurs laitiers de la Communauté.

La seule question qui se posait était de savoir si l'on devait continuer à dépasser les prévisions budgétaires de 50 millions d'ECU par semaine, étant donné les effets qui en auraient résulté sur le niveau des prix et sur le volume des productions si l'on avait attendu six mois de plus.

C'est par rapport à cette échéance-là que vous pouvez vous situer. Tout le reste est irresponsabilité.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le ministre, vous m'avez interrompu, j'ai le regret de vous le dire, au moment où j'allais vous parler de la suite logique du développement des quotas laitiers.

Grâce à cet accord, disais-je, on avait sauvé l'Europe du désastre en évitant son éclatement et en réglant à notre avantage le problème des montants compensatoires sans nous rappeler que cette situation néfaste était due aux trois dévaluations successives que notre pays avait subies depuis le mois de mai 1981.

M. Alain Pluchet. Très bien !

M. Michel Rufin. Les représentants du Gouvernement français à Bruxelles ont donc accepté les quotas sans exiger la moindre contrepartie au niveau d'un renforcement de la préférence communautaire, alors que la réduction du contingent de 83 000 tonnes de beurre néo-zélandais a été admise pour la Grande-Bretagne à des conditions préférentielles et surtout que la taxation des matières grasses végétales proposée par la commission n'avait pas été retenue. Vous nous l'avez d'ailleurs expliqué, voilà quelques instants.

Nos représentants n'ont pas davantage insisté pour obtenir une pénalisation des usines à lait du Nord de l'Europe, principales responsables de l'augmentation de la production, qui avait été également, et à juste titre, proposée par la commission.

Une fois de plus, les régions de l'Est de la France, notamment la Lorraine déjà durement frappée par les mesures de restructuration de la sidérurgie, se voient pénalisées par les nouvelles dispositions prises au sein de la Communauté économique européenne.

Je me permettrai une fois encore, aujourd'hui, monsieur le ministre, d'attirer l'attention du Gouvernement sur le département de la Meuse. La Meuse, dont les activités industrielles étaient essentiellement situées dans l'orbite du bassin sidérurgique lorrain, sera vraisemblablement exclue du périmètre de restructuration et ne bénéficiera donc d'aucun des avantages tant sociaux que fiscaux ou financiers offerts aux industries en reconversion.

Je ne parlerai pas des conséquences terribles que provoquent au plan meusien les mesures de reconversion de la sidérurgie en ce qui concerne l'emploi notamment, les 20 p. 100 de chômeurs du nord de la Meuse, et le ralentissement tragique des activités du département.

La Meuse, donc, a su avec courage relever le défi de deux guerres, qui ont ravagé complètement son sol. Elle aurait pu trouver dans son agriculture en pleine expansion une planche de salut grâce à une exploitation encore plus intense de ses ressources agricoles. Cet espoir était d'autant plus justifié que la Meuse est un département à vocation essentiellement agricole.

En effet, 18 p. 100 de la population active meusienne se consacre à des activités purement agricoles, alors que le chiffre moyen national se situe actuellement autour de 8 p. 100. En l'état actuel des choses, la Meuse se consacre à trois grandes activités

agricoles, qui sont essentielles pour elle : la production laitière, 31 p. 100 de sa production ; les productions animales, 31 p. 100 ; les productions végétales, 38 p. 100.

Mon département consacre une partie de son activité économique aux industries de transformation du lait et doit importer du lait pour couvrir les besoins de ses fromageries. Comment ne pas être sensible aux arguments des producteurs locaux, contraints à réduire leur production alors que le marché est demandeur ? Les mesures incitatives qui viennent d'être prises ne paraissent pas réellement convenir pour assurer un revenu décent aux exploitants concernés ?

Je ne voudrais pour exemple que l'allocation annuelle d'attente, destinée aux agriculteurs entre cinquante-cinq ans et l'âge de la retraite et qui s'élève au maximum à 32 025 francs par an, et pour les exploitants de plus de soixante-cinq ans la prime unique de 18 300 francs. Ces sommes permettront-elles à ces exploitants de survivre ? Quant à la prime de reconversion, destinée aux producteurs qui se reconvertissent totalement, elle s'élève à 45 700 francs maximum par exploitant et elle est censée aider les agriculteurs à choisir de nouvelles activités. Mais quelles seront ces activités ?

Prenons l'exemple du marché de la viande. Inévitablement, l'augmentation de la production dans ce domaine et la décapitation du cheptel laitier liée à l'application des quotas entraîneront une chute des prix de la viande. Le Gouvernement est parfaitement conscient du problème puisqu'il a proposé une prime de 100 millions de francs aux offices concernés pour assurer la stabilité de ce marché.

Mais l'opération préconisée n'est-elle pas hasardeuse ? N'existe-t-il pas d'autres moyens ? Une solution consisterait peut-être à mettre en place une opération de stockage privé communautaire dès l'automne 1984. En effet, beaucoup d'éleveurs vendent leurs bêtes avant l'hiver en raison des frais plus élevés pendant la mauvaise saison, à cause parfois des calamités ou du manque de fourrage.

Le Gouvernement ne devrait-il pas envisager également le rétablissement de l'intervention financière sur les carcasses entières durant une période aussi longue que possible lorsque le marché est engorgé ? De même, il faudrait sans aucun doute réduire les importations dérogatoires de viande en provenance des pays de l'Est, de l'Amérique du Sud et de la Nouvelle-Zélande. Compte tenu de la situation actuelle, ce surplus contribue au déséquilibre du marché et à la chute des prix.

Enfin, pour encourager les exportateurs, ne pourrait-on procéder à l'augmentation de la restitution sur les génisses. L'accroissement de cette somme destinée à rétablir l'équilibre entre le prix moyen de la bête et le prix européen pourrait stimuler les exportations dans des pays demandeurs, comme les pays méditerranéens, et encourager les exportateurs à pratiquer une politique de vente à l'étranger encore plus dynamique en cette période de déficit grave de notre commerce extérieur.

Une seconde possibilité de reconversion pour les producteurs de lait serait les cultures céréalières. Mais le marché actuel, menacé lui aussi d'être soumis à des quotas, est gravement compromis par les importations quasiment libres de produits concurrentiels, comme le manioc ou le soja.

En outre, il paraît difficile d'obtenir dans ce domaine des prix rémunérateurs à l'échelon européen.

Notre agriculture paraît actuellement entraînée dans un tourbillon infernal, qui l'amène à terme à un démantèlement dangereux. Nos agriculteurs n'ont-ils pas vu leurs revenus baisser de près de 10 p. 100 en 1983 ?

Suite aux nouvelles propositions de Bruxelles, au gel des prix...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Michel Rufin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Vous avez bien dit, monsieur le sénateur : « Nos agriculteurs n'ont-ils pas vu leurs revenus baisser de près de 10 p. 100 en 1983 ? »

M. Michel Rufin. C'est ce qu'ils estiment dans mon département.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, je démens formellement un chiffre de cet ordre au niveau national. Je ne pense pas que les distorsions pour la Meuse soient à ce point-là.

Les comptes de l'agriculture vont être très prochainement publiés. Si ce chiffre est exact, ce que je mets profondément en doute, il signifierait que le niveau des calamités agricoles qui se sont abattues sur votre département dépasse de beaucoup l'information que j'en avais à cet égard. Le chiffre que vous avez cité est bien supérieur à la moyenne nationale.

Je souhaite que personne ne tienne des propos alarmistes à ce point. Déjà, les revenus de l'agriculture se portent mal, mais ne laissons pas passer des propos erronés.

M. Michel Rufin. Ces chiffres m'ont été communiqués par la fédération des exploitants agricoles de la Meuse. Ils s'expliquent par les calamités agricoles que nous avons subies l'année dernière, notamment les inondations particulièrement importantes, surtout dans la vallée de la Meuse.

Puis-je reprendre, monsieur le ministre ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je vous en prie, vous êtes chez vous.

M. Michel Rufin. Suite aux nouvelles propositions de Bruxelles, au gel des prix, aux modifications apportées à la politique d'intervention, à l'établissement des quotas, il apparaît que le phénomène risque de s'amplifier et qu'en 1984 les agriculteurs voient leurs revenus encore baisser.

De nombreux jeunes exploitants, qui ont contracté des emprunts pour s'installer, constatent qu'ils ont investi à fonds perdus. La charge des intérêts des remboursements, la diminution de leurs revenus ne manqueront pas de les placer dans une position financière critique.

Certains exploitants ne sont même plus en mesure de faire face au financement de leur couverture sociale. En Lorraine, à la fin du mois de mai, 598 exploitants et leur famille n'ont plus de couverture sociale ; ce qui veut dire aussi qu'ils n'ont plus de prestations familiales. Je m'en rapporte toujours aux chiffres communiqués par la fédération lorraine des exploitations agricoles.

Cet engrenage aboutit inéluctablement à une situation explosive. Il n'y a pas lieu de s'étonner si cette situation entraîne avec elle certains débordements. Ceux-ci ne sont malheureusement que la partie visible des icebergs. A moyen terme, c'est la survie même des campagnes qui est menacée, c'est l'équilibre fondamental entre les villes et les villages qui est compromis, c'est tout le tissu culturel de l'Europe qui est bousculé, ébranlé.

La Meuse, qui avait courageusement amorcé une percée sur le plan industriel et qui a su montrer sa vigueur, son dynamisme, sa compétitivité sur le plan agricole, doit-elle être définitivement rayée de la carte économique de la France ? Doit-elle se résigner à figurer sur la liste des éternels oubliés, des naufragés des temps modernes ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Mais non, mais non !

M. Michel Rufin. J'espère, monsieur le ministre, que votre Gouvernement saura entendre sa voix et lui prouver que le mot « solidarité » n'est pas un vain mot. Par avance, je vous en remercie. (MM. Alain Pluchet et Rémi Herment applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Huchon, auteur de la question n° 162.

M. Jean Huchon. Monsieur le ministre, vous me permettez d'abréger mon propos et de ne pas évoquer le problème laitier dont vous avez été très largement abreuvé cet après-midi.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Et à propos duquel j'ai répondu !

M. Jean Huchon. J'évoquerai un problème déjà traité par mon ami M. Lucotte, à savoir le problème des producteurs de viande, spécialement de viande bovine.

La panique provoquée chez les producteurs de lait qui sont contraints de se séparer d'une partie de leur cheptel amène sur le marché un surplus d'abattage qui ne peut conduire qu'à un désastre. Au cours des mois qui viennent, on prévoit sur le plan européen 300 000 tonnes supplémentaires — je confirme le chiffre de 200 000 têtes déjà fourni par M. Lucotte — qui vont encombrer tragiquement un marché déjà très gêné par une sous-consommation.

Sur nos marchés locaux, la baisse des cours des vaches de réforme dépasse largement 10 p. 100 puisque les cotations nettes des commissions officielles accusent un prix au kilo net — j'ai lu le journal ce matin — de 15 à 16 francs, alors qu'il était de 18 à 20 francs dans la même période au cours des mois précédents.

Certaines informations laissent entendre que rien ne serait prévu pour pallier cette situation, notamment en matière de financement, de stockage et de congélation. Nous espérons quelques engagements sur ce point, monsieur le ministre. Il va s'ensuivre un effondrement des cours dont vont sans doute profiter, à court terme, les consommateurs — et encore ! — et qui va assurer un meilleur comportement de l'indice des prix cher à M. le ministre des finances !

Cependant, monsieur le ministre, nous pensons que votre devoir, comme le nôtre, est d'éviter ce nouveau coup porté à l'élevage bovin français.

Nous avons un cheptel viande qui est un bel instrument de production. Allez-vous, comme pour le lait, opérer brutalement à chaud, faisant courir d'inévitables risques chirurgicaux, ou comptez-vous prendre des mesures tenant compte de la spécificité de cette production et assurer une prévention efficace ?

Bien sûr, vous allez inciter les producteurs à se reconvertir ou à modifier leur produit. Mais vous savez bien que les délais nécessaires n'existent pas, compte tenu des investissements, de la technicité, de la persévérance, de la durée — il faut toujours neuf mois et dix-sept jours à une vache pour faire un veau et de quinze à trente-six mois pour conduire ce dernier à l'abattage ! — que cela exige.

Conseiller une mutation rapide à un éleveur en difficulté est ressentir comme une dérobade et une insulte. Nos éleveurs ont investi à moyen et long terme, se sont astreints à un genre de vie qui ignore les week-ends, les vacances et les sacro-saints droits acquis, et qui implique en permanence le risque économique sanctionné par la responsabilité financière directe, cela pour produire un élément essentiel à la subsistance de nos concitoyens et à l'équilibre de notre commerce extérieur.

L'élevage français, qui possède des atouts indiscutables et reconnus, va-t-il sombrer par suite des conditions ponctuelles qui lui sont appliquées ?

Voilà quelques jours, monsieur le ministre, dans mon pays d'Anjou, vous avez essayé, et pas toujours avec succès — je le regrette beaucoup — de montrer à vos collègues européens et aux experts bruxellois une agriculture dynamique et vivante, mais aussi inquiète et angoissée.

Il faut dire que l'environnement de sécurité prévu à cette occasion n'incitait peut-être pas à la sérénité qui aurait dû régner au cours de cette journée !

Je pense, monsieur le ministre, que vos efforts doivent tendre vers des mesures qui empêchent que cette angoisse ne se transforme en désespoir...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Huchon ?

M. Jean Huchon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. S'agissant du conseil informel d'Angers, monsieur le sénateur, et parce que la France recevait neuf hôtes étrangers plus le commissaire agricole, je veux donner plusieurs précisions.

D'abord, vous avez dit que j'avais tenté, pas toujours avec succès, de montrer à mes collègues une agriculture dynamique. Ma réponse est ferme : ce qu'ils ont découvert de l'Anjou les a intéressés, les a surpris. La démonstration a été pleine de succès, y compris parce qu'ils se sont aperçus que, en effet, l'agriculture était inquiète ; je vous en donne acte.

Ensuite, vous vous êtes permis de dire — excusez-moi de le relever, monsieur le sénateur — que la présence d'effectifs de sécurité ne permettait guère un climat de sérénité.

Je voudrais rappeler, d'une part, que naturellement le Gouvernement n'était pas directement responsable de la décision de faire manifester entre 15 000 et 20 000 personnes à Angers ce jour-là ; d'autre part, qu'il aurait fait preuve de la dernière irresponsabilité s'il n'avait pas prévu les moyens de préserver l'ordre public ; enfin, que la manifestation s'est disloquée dans l'ordre et la tranquillité et que ce n'est que deux heures plus tard que quelques irresponsables, dans une ville que les ministres avaient quittée, se sont livrés à des atteintes contre le mobilier urbain.

Je tiens à préciser que les délibérations du conseil informel d'Angers se sont déroulées dans la plus totale sérénité grâce aux forces de sécurité qui nous ont garanti que nous pourrions travailler en paix.

Attention aux expressions que nous utilisons : dès que l'ordre public et le visage international de la France sont en cause, nos mots comptent ; j'ai voulu rectifier les vôtres.

M. le président. Monsieur Huchon, veuillez poursuivre.

M. Jean Huchon. Monsieur le ministre, j'ai regretté ces excès qui, d'ailleurs, ne sont pas forcément le fait d'agriculteurs, d'après mes renseignements.

Je pense, disais-je, que vos efforts doivent tendre à des mesures qui empêchent que cette angoisse ne se transforme en désespoir, puis en violence.

Pour la première fois depuis quelques mois, des terres libres ne trouvent plus preneurs. Je vous demande donc ce que vous comptez faire pour redonner courage aux jeunes qui veulent s'installer et assurer le revenu de ceux qui sont installés, pour que, comme l'a évoqué tout à l'heure M. de Montalembert, les agriculteurs français soient placés sur la même ligne de départ que leurs collègues européens — parfois les chiffres fragmentaires dont nous disposons tendent presque à prouver le contraire — pour que soient limitées les importations inutiles en provenance des pays tiers, pour que le marché international soit plus ouvert à nos viandes; en résumé, que pensez-vous faire pour que les producteurs de viande sortent de ce que mon journal local appelait ce matin « un brouillard orageux » ?

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Monsieur le ministre, à cause d'une défaillance dans l'organisation de mon secrétariat, je n'ai pu être inscrit dans le débat relatif aux questions laitières, s'agissant en particulier de l'application des quotas.

Je m'efforcerais d'être bref. Toutefois, je voudrais souligner que, depuis des décennies, le revenu des producteurs de lait s'altère. La mise en œuvre et la gestion des quotas va encore, par sa lourdeur, aggraver cette situation.

De plus, une nouvelle évolution de la taxe de coresponsabilité, à laquelle s'ajoute la croissance générale des coûts de production, nous conduit à penser que l'année laitière en cours sera la plus mauvaise que nous ayons jamais connue quant au revenu des producteurs de lait.

Prenons un autre exemple : alors que vous aviez annoncé qu'en toute hypothèse le prix du litre de lait payé aux producteurs évoluerait au moins de 5 p. 100 en 1984, nous venons de constater qu'en Lorraine comme dans la plupart des régions françaises, semble-t-il, cette évolution n'a été que de 2,9 p. 100 pour les livraisons effectuées en avril et mai, par rapport au prix payé pendant les mêmes mois de 1983.

Savez-vous, monsieur le ministre — je le pense, mais sans doute l'opinion publique ne le sait-elle pas assez — que le prix payé à la production au mois d'avril comme au mois de mai 1984 a été seulement, pour un lait contenant 34 grammes de matières grasses, de 1,41 franc ? Tel n'est pas le prix généralement annoncé par les diverses sources d'information.

Est-il besoin d'ajouter que de cette hausse, ô combien mesurée, de 2,9 p. 100 du prix, il convient de soustraire 1 p. 100 de taxe de coresponsabilité nouvelle et supplémentaire décidée à Bruxelles ? Monsieur le ministre, que pensez-vous de cette réalité, hélas ! désastreuse ?

La Lorraine, dont la Meuse, déjà durement touchée par l'effondrement de la sidérurgie, pouvait à juste titre s'appuyer jusqu'alors et complémentaiement sur une industrie agro-alimentaire — notamment laitière — particulièrement dynamique, ne faisant pas appel à l'intervention, bien au contraire, puisque importatrice en période hivernale de certaines quantités de lait.

Dès lors, pourquoi pénaliser à nouveau les producteurs et l'industrie laitière de Lorraine qui risquent, vous le savez bien, monsieur le ministre, de devoir procéder à des licenciements si les volumes transformés sont, comme prévu, en diminution ?

C'est bien pour cette raison, mais aussi et surtout parce que nous ne sommes pas, à l'image d'autres pays partenaires ou d'autres régions, des livreurs à l'intervention, que la majorité des membres du conseil régional de Lorraine et son président, appuyés par le président du comité économique et social qui est par ailleurs le président de la F.N.S.E.A., se joignent à moi pour vous demander, monsieur le ministre, si la Lorraine va subir de plein fouet un deuxième sinistre égalant, pour certains départements dont le mien, celui que connaît la sidérurgie.

Nous avons une connaissance trop limitée des mesures d'application des quotas. A cet égard, je partage les propos tenus par un grand nombre d'orateurs qui m'ont précédé, notamment MM. Chauvin, Rufin, Huriet, Husson et Poncelet, qui se sont exprimés sur l'essentiel.

Je voudrais conclure en vous posant quelques questions destinées à clarifier, dès maintenant, l'information que nous devons aux producteurs. Je ne vous en voudrai pas de ne pas me répondre aujourd'hui; je souhaite simplement que dans les tout prochains jours, vous puissiez le faire par écrit...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, voilà une heure et demie, je vous ai répondu pendant trois quarts d'heure !

M. Rémi Herment. Pas sur tout, monsieur le ministre, car vous allez constater à l'énumération de ces questions que beaucoup de cas particuliers n'ont pas reçu de réponses précises. Les intéressés vont devoir piloter sans visibilité si vous ne répondez pas aux questions qui les concernent. Cela est grave de conséquence, car — vous ne l'ignorez pas — toute livraison supérieure au quota individuel accordé sera lourdement pénalisée.

Première question : les producteurs ayant moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une I.A.D. ou en ayant une en cours, peuvent-ils prétendre à l'allocation annuelle d'attente ?

Deuxième question : s'agissant des producteurs bénéficiant d'une I.A.D., pouvez-vous nous préciser le montant de l'allocation annuelle d'attente ?

Troisième question : la réversion, en cas de décès, est-elle totale ou simplement partielle ? Par ailleurs, lorsque le chef d'exploitation atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou lorsqu'il bénéficie d'une retraite, sa conjointe plus jeune peut-elle profiter de la pension de réversion jusqu'à sa retraite ?

Ma quatrième question vise les références complémentaires : ne devrait-on pas intégrer le cas des producteurs dont l'exploitation est en cours de remembrement ou de drainage et qui viennent, de ce fait, de procéder à d'importantes dépenses ?

Il me semble également très important de prévoir des quotas supplémentaires pour des exploitations qui occupent un ou des aides familiaux, de la main-d'œuvre salariée, qui utilisent des salariés dans le cadre du service de remplacement et qui sont organisées autour d'un atelier spécialisé d'élevage de génisses.

Ma cinquième question porte sur les G.A.E.C. et les sociétés de fait. S'agissant de l'incidence des 200 000 litres, considère-t-on l'entité G.A.E.C. ou, logiquement, le nombre d'associés ? Par ailleurs, quelle est l'incidence de l'entrée d'un nouvel associé ? Ainsi, un jeune avec D.J.A. peut bénéficier d'un litrage complémentaire; mais cela implique de connaître les limites.

Quelle est l'incidence du départ d'un associé ? Quelle serait la proportion de litrage supprimée ? Dans ce cas, il faudrait faire attention à la continuité des amortissements. Quelles mesures permettraient d'éviter de placer la société dans une mauvaise posture financière ?

Si un associé sollicite la prime d'allocation annuelle d'attente, la société perd-elle 60 000 litres du fait que le plafond de subvention est fixé à 60 000 litres ?

La sixième question concerne le plan de développement et la D.J.A. L'exploitation bénéficiant d'un plan de développement ou d'une D.J.A. peut-elle ou doit-elle suivre strictement la production prévisionnelle, année par année, ou peut-elle atteindre l'objectif final plus rapidement, sans le dépasser ?

La septième question est relative à la commission départementale paritaire. Sa constitution et sa mise en place sont urgentes; c'est un vœu ardent de la profession.

La huitième question traite des prêts spéciaux d'élevage. Quels sont les prêts qui peuvent être pris en compte, depuis quelle date de réalisation et dans quelles proportions d'attributions complémentaires ?

La neuvième question a trait à d'autres investissements, aux dettes en cours, aux dettes foncières, à l'amélioration foncière, aux emprunts non bonifiés, etc. Les quotas peuvent-ils prendre en compte les diverses charges de remboursement, et quelle formule appliquer ? Sinon, il faudra ensuite des mesures de redressement.

Dixième question : la production laitière de l'année 1984 s'est préparée en automne 1983 avec les semis de prairies, les avances aux cultures, les stocks, l'insémination, la reconstitution de cheptel, etc. L'arrivée brutale des quotas au 1^{er} avril constitue donc un handicap technique et financier important avec une décapitalisation du bétail, mal rémunérée d'ailleurs. Les producteurs souhaitent légitimement que la production soit ajustée pour tempérer le phénomène.

Onzième question, les exploitations touchées par la brucellose, la tuberculose, la leucose, etc., durant plusieurs années consécutives peuvent-elles prétendre constituer une production, et sur quelles bases, étant donné qu'elle doit correspondre aux données sociales, techniques et économiques de l'exploitation ?

Enfin, douzième question, s'agissant des départements sinistrés, le fait de laisser un libre choix entre les années 1981, 1982 ou 1983 ne compense pas, tant s'en faut, la perte reconnue et attribuée aux calamités. Dans les quantités libérées, il faudrait donc tenir compte des 4,5 p. 100 perdus au titre de l'année 1983 à la suite des inondations de printemps et de la sécheresse très dure qui a suivi.

Dans la sombre perspective de la campagne laitière ainsi engagée, il est essentiel, monsieur le ministre, que les producteurs soient très vite et complètement éclairés sur ce point. En effet, l'absence de précision, si elle devait se prolonger, constituerait d'autant plus une pénalisation des intéressés que les volumes de livraisons autorisés pourraient être dépassés par le seul fait de l'ignorance dans laquelle se trouveraient les producteurs. En ce cas, vous en seriez rendu seul responsable, vous ne l'ignorez pas.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, après les réponses que vous avez déjà apportées tout à l'heure, il convient dans les tous prochains jours de les compléter. Je sais que, attaché à la préservation de l'outil de production, vous ne manquerez pas de le faire et je vous en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons donc au terme de cet exercice dont la forme même me fait m'interroger parfois sur l'optimalisation de la fonction de la représentation nationale. Mais nous aurons eu un débat intéressant et riche. Je vais tenter, pour ce deuxième volet de questions, d'apporter un certain nombre de réponses. Vous comprendrez cependant qu'après deux heures trois quarts consacrées cet après-midi au problème laitier, je ne revienne pas sur ce sujet. Je prie M. Rufin de m'en excuser.

Quant à M. Herment, qui s'était inscrit dans le débat sans m'avoir fait connaître au préalable ses questions, je le renvoie, pour sept ou huit des douze questions qu'il a posées, aux réponses que j'ai faites tout à l'heure. J'ajoute fermement à son intention que, de la tribune d'une assemblée parlementaire, poser douze questions au Gouvernement sans préavis, questions qui, chacune, se caractérisent par une très grande précision...

M. Rémi Herment. Je n'ai pas demandé de réponse immédiate.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Ah ! monsieur le sénateur, il serait trop facile de tirer comme conclusion que le Gouvernement se dérobe ! Je ne veux pas me compromettre et vous répondre sur des points de détail extrême sans avoir consulté mes services et vérifié les choses avec la plus grande précision. La tribune d'une assemblée parlementaire n'est pas conçue pour ce type d'échanges. En l'occurrence, vos questions relèvent de la procédure des questions écrites. Personnellement, je suis choqué par le procédé. Si je ne vous réponds pas dans le détail, c'est parce que je considère que, en raison de la nature de vos questions, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un débat instantané avec réponse instantanée. L'affaire laitière est trop sérieuse pour improviser ; il eût été de la moindre correction de votre part de m'informer de vos questions à l'avance si vous vouliez obtenir des réponses précises. Pour l'essentiel, l'objet d'un débat devant la représentation nationale est de développer les grands axes d'une politique pour réfléchir à ses fondements.

S'agissant des problèmes laitiers, je reviendrai tout de même sur deux points.

J'ai à nouveau entendu dire que « la taxe de coresponsabilité laitière, augmentée de 1 p. 100, était décidée par Bruxelles ». Dois-je rappeler que les termes « décidée par Bruxelles » — après cela, on viendra faire le procès de la technocratie — signifient que la décision a été prise par les ministres de l'agriculture délibérant à dix, pour des raisons politiques, parce que, mesdames, messieurs les sénateurs, à la seule demande de la France — j'étais en effet seul demandeur — à l'appui des revendications de la profession que j'ai jugé nécessaire de prendre en considération, au lieu de nous voir appliquer de façon immédiate le système dans sa totalité, une période de transition d'un an a été prévue, qui nous vaut, pour la campagne 1984-1985, dans l'hypothèse où les quotas sont respectés, un niveau de production supérieur d'un million de tonnes de lait à ce que l'on peut raisonnablement espérer. Mais cela a un coût que l'on assume par une taxe de coresponsabilité. La profession agricole française a demandé une année de transition, sachant qu'il faudra bien la financer. Ne venez donc plus, à la tribune de cette assemblée, faire grief de la coresponsabilité ; on aurait pu aussi avoir des quotas alourdis de 1 p. 100 supplémentaire dès la première année !

J'en viens à mon second point. Trois d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ont encore évoqué le problème des importations excessives et de leur nécessaire limitation. Je veux y revenir. Le solde extérieur de la France, en matière d'agro-alimentaire, était de 25 milliards de francs en 1983, et nous attendons, en 1984, un solde à peu près équivalent. Je rappelle, pour mémoire, que les importations céréalières se sont faites, pour l'essentiel, sur le second semestre de l'année précédente pour la campagne en cours. Nous sommes donc — la France en

tant que telle et la Communauté, bien sûr, avec la France — de très puissants exportateurs ; en fait, la France est le deuxième pays exportateur de denrées agricoles du monde. Il n'est pas, je pense, un seul sénateur dans cette assemblée qui ne sache que, pour exporter, il faut qu'il y ait des importateurs, et si possible des importateurs qui vivent avec une certaine philosophie du libre-échange.

Comment ne pas rappeler qu'aucun pays exportateur ne peut se permettre de l'être s'il n'est pas aussi relativement importateur ? Chaque fois que vous demandez que l'on ferme une frontière à quelque produit ou quelque part, je me demande quelles mesures de rétorsion nous aurons à subir sur nos exportations. Vous êtes cinq ou six au cours de ce débat à avoir parlé du beurre néo-zélandais. J'ai mené la bataille aussi pour que l'on diminue les contingents mais tout de même, pourquoi ne pas rappeler que l'importation de beurre néo-zélandais, c'est 10 p. 100 du volume total des exportations communautaires de produits laitiers ? On peut très bien choisir de voir se fermer toutes les portes partout. A un certain niveau de réflexion, nous ne pouvons pas aborder les problèmes sans un certain esprit de responsabilité ; celui-ci ne consiste pas à dire que l'on peut taxer ou limiter comme cela nos importations, hélas ! de produits de substitution aux céréales puisque nous avons, au moment de la création de la Communauté, fait avaliser par le monde international le mécanisme des restitutions à l'exportation en contrepartie de certaines concessions, dont celle-là, qu'il nous faut aujourd'hui soit respecter, soit remettre en cause mais en payant sur un autre secteur.

Le Sénat n'est pas une assemblée où l'on peut prendre les problèmes un par un et de manière catégorielle. Ce n'est pas l'état d'esprit de cette maison et c'est en quoi je la respecte. Cette manière de penser doit rester nôtre quand nous débattons devant la représentation nationale sur l'ensemble d'un problème aussi lourd que celui du lait. Que ceux d'entre vous qui s'imaginent que l'on sortira de nos difficultés en affichant le visage fermé d'un continent, l'Europe, d'un pays, la France, qui bloqueraient leur marché à tous les autres, j'aime mieux vous dire que je crains là l'effondrement central de nos marchés d'exportation car les mesures de rétorsion seraient immédiates.

J'en viens maintenant à la deuxième partie de ce débat. Vous comprendrez que je commence par les questions les plus ponctuelles. Celle de M. Montalembert, plus générale, m'amènera à parler de l'avenir, vous me permettrez donc — j'espère que vous n'avez pas d'engagements familiaux, monsieur de Montalembert — de la garder pour la fin puisqu'elle me permettra de dessiner une perspective d'avenir.

La question la plus localisée qui m'a été posée concerne les mesures prises par le Gouvernement à la suite des intempéries survenues dans le Gers voilà environ un an, qui avaient particulièrement atteint le canton de Nogaro.

Je ferai observer en premier lieu à M. Sempé que la grêle constituant un risque assurable, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour l'indemnisation des agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche, les pertes de fonds telles que les dommages aux sols et aux plantations peuvent faire l'objet d'une intervention du régime de garantie des calamités agricoles. C'est ainsi qu'à la suite des dommages causés par l'orage de grêle du 25 juin 1983, l'arrêté interministériel d'indemnisation du 17 avril dernier a accordé aux autorités départementales du Gers un crédit d'un montant de 4 387 425 francs pour les dégâts causés aux sols dans seize communes du département. Toutefois, il est apparu ultérieurement que l'orage avait provoqué la destruction de vignes et d'ouvrages dans les mêmes communes. C'est un point sur lequel le président du conseil général de votre département, mon ami M. Jean-Pierre Joseph, avait tout spécialement attiré mon attention. Vous êtes bien défendu, je le constate. (*Sourires.*) Le dossier constitué par le commissaire de la République a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 2 mai et, conformément à l'avis émis par cette instance, un arrêté ministériel complémentaire va permettre aux sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation.

En ce qui concerne l'assurance grêle des récoltes, le Gouvernement a décidé de continuer de prendre en charge, pour 1984, une partie des primes ou cotisations des contrats souscrits par les agriculteurs. C'est ainsi que le fonds national de garantie contre les calamités agricoles verse une subvention de 26 p. 100 pour les cultures fruitières et de 15 p. 100 pour les vignes, cultures maraîchères, horticoles et houblonnières, ces subventions pouvant atteindre respectivement 41 p. 100 et 31 p. 100 pour certains contrats. A ces subventions s'ajoutent, pour le Gers, une

prise en charge de 10 p. 100 ; le conseil général de ce département accorde aussi une aide complémentaire aux titulaires d'un contrat d'assurance grêle, montrant ainsi le souci qu'il a de ces problèmes.

En cas de retard dans le paiement de leurs cotisations sociales, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, vous le savez sûrement, après versement de l'intégralité des principales des cotisations, ces demandes devant être examinées avec bienveillance, compte tenu de la situation particulière des exploitations des régions déclarées sinistrées.

Au total et à ce jour, il a été accordé 3 500 000 francs de prêts pour pertes de fonds, à 7 p. 100 sur quinze ans, et 5 millions de francs de prêts pour pertes de récolte à 8 ou 9 p. 100 sur sept ou quatre ans.

En outre, pour les viticulteurs sinistrés, l'intervention de la section viticole du fonds national de solidarité agricole permettra la prise en charge automatique de deux, trois, quatre, cinq annuités de prêts-calamités, selon l'ampleur des pertes subies.

Compte tenu du caractère intense de ces sinistres, mon collègue de l'économie et des finances et moi-même avons accordé, à titre exceptionnel, aux exploitants de Nogaro et d'Aignan la possibilité de bénéficier de reports d'échéance.

Plusieurs intervenants ont abordé la situation du marché du vin et des alcools.

S'agissant, en premier lieu, du vin, je répondrai à M. Minetti qu'en effet, la campagne viticole 1984-1985 est caractérisée par une stagnation des cours se situant à 75 p. 100 du prix d'orientation ; c'est vrai et c'est grave. Les sorties de chais atteignent un niveau comparable à celui qu'on observait l'année dernière à la même époque, mais la récolte est plus faible et surtout le degré alcoolométrique est inférieur de 0,4°.

Le Gouvernement a pris une série de mesures nationales, comprenant notamment une aide à la trésorerie, qui sera mise en place conjointement entre l'Etat et l'établissement public régional dans les régions qui en feront la demande.

L'application de cette avance sans intérêt de 1 200 francs pour les dix premiers hectares de chaque exploitant viticole est déjà effective dans le cas du Languedoc-Roussillon.

La France continue à demander avec fermeté et insistance la mise en place par la Commission de la distillation répondant à l'article 15 du règlement viti-vinicole communautaire, et vous savez que cette question fut au cœur de discussions du conseil informel qui s'est tenu à Angers et à l'ordre du jour duquel j'avais inscrit le problème du vin.

Pour la campagne 1984-1985, les prix d'orientation augmentent de 3,8 p. 100 en monnaie nationale. La mise en œuvre des distillations d'intervention préventive et obligatoire sera facilitée. La France a obtenu, à titre exceptionnel, l'autorisation de mettre en place une mesure nationale de remplacement des contrats de stockage privé à court terme supprimés sur proposition de la Commission.

Mais surtout la situation actuelle du marché met en évidence la nécessité d'améliorer le règlement viti-vinicole — j'en demeure d'accord — qui a représenté il y a deux ans un progrès, mais qui n'est plus, sous sa forme actuelle, en mesure de limiter le volume de la production et de garantir le revenu des producteurs, malgré un coût budgétaire qui devient rapidement intolérable. La dépense communautaire pour le vin dépasse maintenant en pourcentage de la valeur ajoutée de la production considérée la dépense faite pour le lait.

Le Gouvernement français a soulevé cette question, entre autres à propos du dossier de l'élargissement. La Communauté ne peut prendre en charge sans limite ses excédents : elle doit donc trouver la voie d'une garantie limitée aux productions de qualité.

M. Abel Sempé m'a interrogé plus particulièrement à propos de l'armagnac. Vous n'ignorez pas, monsieur le sénateur, que les conséquences de l'augmentation des droits de consommation sur les eaux-de-vie, en particulier les eaux-de-vie d'armagnac, ont été étudiées avec attention par le Gouvernement, qui a créé à cet effet un groupe de travail présidé par M. Susini, inspecteur général des finances, groupe de travail qui a rendu ses conclusions en 1983.

Des mesures en faveur de l'armagnac ont été décidées par le Gouvernement, comportant notamment des aides à la promotion du produit pour l'exportation et des aides pour la recherche sur la qualité des eaux-de-vie afin de mieux en assurer le développement.

Je rappelle à ce propos que la vignette est destinée à financer la sécurité sociale et qu'elle relève donc de compétences ministérielles autres que les miennes. Le ministère de l'agriculture a, quant à lui, tenu à ce que soient prises et assurées des mesures de compensation ; vous le savez certainement.

La baisse des ventes d'armagnac sur le marché intérieur, observée effectivement depuis ces trois dernières années, est heureusement compensée par une progression des exportations, progression qu'il convient naturellement de renforcer, pour autant que nous le puissions.

Les aides de l'Etat doivent être par ailleurs relayées par une organisation économique efficace, sans laquelle rien n'est possible. A cet égard, le Gouvernement souhaite voir se développer au sein de l'interprofession une politique contractuelle, permettant en particulier de régulariser la production d'armagnac afin d'assurer le renouvellement normal des stocks et de garantir un débouché aux viticulteurs de cette région. Mais, encore une fois, il faudra y arriver par la voie contractuelle et je fonde beaucoup d'espoirs sur l'organisation professionnelle à cet égard.

S'agissant de l'abaissement des droits de consommation sur le floc et leur harmonisation avec ceux qui sont appliqués sur les vins doux naturels, cette question doit être traitée au niveau communautaire dans le cadre de l'harmonisation des droits d'accises ; c'est un vaste problème !

L'abaissement des droits sur les vins de liqueur profiterait obligatoirement aux vins de liqueur importés, de telle sorte que l'avantage concurrentiel serait annulé.

Les vins doux naturels ont, en effet, un régime fiscal particulier en raison de leurs conditions de production spécifiques, régime qui a dû être étendu à l'ensemble des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté, tels que les définit l'article 417 bis du code général des impôts.

Concernant le marché du vin blanc, il convient de rappeler que les dispositions communautaires prises en 1982 ont permis de retirer du marché en début de campagne les quantités excédentaires de telle sorte que, malgré une récolte importante, les prix des vins blancs sont aujourd'hui à un niveau légèrement supérieur au prix minimum garanti. Nous avons été plus efficaces pour les blancs que pour les rouges ! (Sourires.)

A M. François, je dirai que je ne suis pas encore en mesure de répondre avec précision à sa question, puisque les négociations ne sont pas terminées, ni avec la profession, ni avec la Commission de Bruxelles. Vous avez rappelé, monsieur le sénateur, que les vives attaques dont le régime national de l'alcool est l'objet au plan communautaire et les charges financières qu'il entraîne ont conduit le Gouvernement à envisager une réforme du dispositif actuel.

J'ai entendu parler de « bradage » ou de « démantèlement », voulu par le Gouvernement français, s'il vous plaît ! Je pense que vous avez, en lisant le propos de votre collègue, monsieur le sénateur, considéré cette phrase comme excessive : cela se lisait sur votre visage. Par conséquent, je ne la commenterai pas par amitié pour vous plutôt que pour l'auteur, car c'est un procès d'intention inutilement blessant pour le Gouvernement.

Cette réforme est actuellement étudiée en étroite concertation avec les représentants des organisations professionnelles concernées, sous l'égide du secrétaire d'Etat chargé du budget. Cependant, en raison des conséquences des mesures envisagées sur certaines productions agricoles et, au tout premier plan, l'alcool d'origine betteravière, je suis, bien entendu, de très près ce dossier.

Dans l'examen des solutions présentées, il conviendra de tenir compte de tous les aspects du problème aux niveaux technique, économique et social, notamment de l'emploi.

Il est également nécessaire d'inscrire, dans le cadre des négociations au plan français, la recherche actuelle d'une solution communautaire au problème de l'alcool, par le biais d'un règlement européen, seul susceptible d'harmoniser les diverses options nationales en la matière.

Si je ne peux préjuger les résultats des travaux de concertation engagés avec les organisations professionnelles, je reste cependant très attentif aux conséquences qui pourraient découler du projet de réforme actuel. Je connais les qualifications et les débouchés différents des alcools liés à l'activité sucrière, alcool de betterave notamment, par rapport aux alcools d'autres origines. C'est une des clefs de la recherche de solutions efficaces.

L'évocation, il y a quelques instants, des problèmes laitiers m'amène inévitablement à aborder un secteur qui en est très voisin et pour lequel, comme l'a indiqué M. Lucotte, on craint en effet — il y a matière ! — une répercussion tant à court qu'à long terme ; je veux parler de la viande bovine.

Il est, en effet, prévisible que les mesures de maîtrise de la production laitière auront pour effet d'accélérer les abattements de vaches laitières au cours des deux prochaines années, au moins en partie, et ainsi de peser durant cette période sur les cours de la viande bovine.

Inversement, à moyen terme, la baisse des effectifs du cheptel de vaches provoquera une baisse de la production de veaux et une diminution des réformes entraînant une contraction de l'offre de viande bovine. C'est presque inévitable d'ici à deux ou trois ans. Ce double phénomène, abondance de l'offre à court terme suivie d'un ralentissement des abattements à moyen et long terme, nécessite la prise de mesures de gestion du marché des viandes adéquates afin d'en limiter les effets.

Or, la gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la Commission des Communautés européennes ; vous le savez fort bien. C'est donc précisément au plan communautaire que la délégation française s'efforce de défendre les mécanismes de gestion qui ont pour objet de soutenir le prix du marché. Malheureusement, ces mécanismes sont en permanence remis en question, avec d'autant plus de force que les contraintes budgétaires se font plus pressantes.

Une première décision prise par le conseil des ministres de l'agriculture marque toutefois une évolution des institutions de la Communauté pour mieux tenir compte des contraintes réelles de la gestion du marché. Il s'agit de la réduction des importations réalisées au titre des « bilans », qui ont été fixés en 1984 à un niveau inférieur de 10 000 tonnes et 47 000 têtes à celui des années précédentes. On aurait pu espérer une réduction encore plus forte, mais je me considère déjà comme relativement fier d'avoir obtenu celle-là.

Cette réduction du volume des importations réalisées en dérogation au principe de la préférence communautaire est manifestement insuffisante dans la perspective nouvelle que crée la maîtrise de la production laitière.

Mais il reste la référence que je faisais en commençant cette deuxième partie de mon propos : on n'est pas un grand exportateur sans être aussi partiellement importateur. Nous n'y échapperons pas.

Cependant, l'objectif du Gouvernement français pour les prochaines négociations communautaires reste d'obtenir des mesures spécifiques adaptées au déséquilibre prévisible du marché pendant une période limitée.

Il ne faut pas non plus négliger l'impact des mesures très importantes prises le 31 mars dernier dans le domaine agrimonétaire. Pour la viande bovine, la charge des montants compensatoires monétaires s'appliquant aux échanges franco-allemands était de 14,2 points avant la décision du Conseil. Elle n'est plus que de 12,8 points depuis le 2 avril et sera limitée à 3,8 points le 1^{er} janvier 1985.

D'autres décisions à caractère plus technique ont été prises pour réduire encore le mode de calcul des montants compensatoires monétaires. Ainsi, pour la viande bovine toujours, l'assiette des montants compensatoires monétaires a été réduite de 90 à 85 p. 100 du prix d'intervention au début de la campagne. Les effets positifs en sont déjà perceptibles, même si le marché reste lourd en raison de la conjoncture.

Dans le secteur de la viande porcine, la base de calcul des montants compensatoires monétaires sera modifiée le 1^{er} janvier 1985, ce qui représente une diminution de près de 50 p. 100 du niveau qu'ils auront alors atteint. Il n'en restera plus grand-chose ; c'est un succès très important pour nos producteurs.

Dans le secteur de la viande ovine, sujet sur lequel m'a interrogé M. Minetti, les décisions prises à l'occasion de la nouvelle campagne coïncidaient avec le premier réexamen de l'organisation commune de marché mise en place en 1980. Malgré le risque de remise en cause des principes de fonctionnement du règlement ovin, en raison de son coût, que certains de nos partenaires jugent excessif, les modalités de soutien du revenu ont été peu modifiées. En particulier, la prime à la brebis, qui représente une assurance de recette moyenne sur la campagne au niveau du prix de base, a été conservée pour la production de viande d'agneau. Cela implique une réduction de l'ordre de 15 p. 100 par rapport aux modalités en vigueur pendant la période transitoire d'application du règlement. Cette réduction sera la plus sensible dans les Etats membres où cette prime est forte, c'est-à-dire principalement au Royaume-Uni.

D'autres modifications importantes ont été apportées pour répondre aux souhaits des producteurs. Je ne citerai que la modification de la courbe de saisonnalisation des prix, dont l'amplitude a été élargie afin de mieux prendre en compte les différences de coût de production entre période d'été et période de contre-saison. Sur d'autres aspects, les résultats sont moins

satisfaisants et ne répondent pas — je ne vous le cache pas — à l'attente de la délégation française. Je fais essentiellement allusion au volet externe, qui laisse des possibilités excessives d'importation en provenance des pays tiers.

Cette question reste donc à l'ordre du jour. Je ne voudrais pas conclure sur ce point sans indiquer que, si le secteur des viandes reste d'une manière générale source de préoccupations, les prix de marché de la viande ovine contrastent quelque peu avec les autres viandes, ce qui n'a pas été si fréquent dans le passé. En effet, sur la campagne 1983-1984, les prix auront progressé en moyenne de 11,3 p. 100 par rapport à la campagne précédente et la conjoncture reste favorable, puisque, au milieu de ce mois d'avril, les prix sont encore supérieurs de 9,5 p. 100 à ceux qui ont été constatés l'année dernière à pareille époque.

Deux observations touchaient plus particulièrement aux problèmes de financement de l'agriculture et des industries agro-alimentaires. M. Sempé m'a interrogé sur les prêts participatifs destinés aux entreprises de ce secteur.

Je lui rappellerai qu'il existe actuellement trois procédures d'attribution de portée nationale de prêts participatifs octroyés par l'Etat dont peuvent profiter les industries agro-alimentaires.

Premièrement, les prêts participatifs simplifiés. Créés en avril 1983 et reconduits depuis selon un nouveau régime, ces prêts sont destinés au renforcement de la situation financière des P.M.E. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 20 millions de francs et qui emploient au maximum cinquante personnes, afin de permettre ou de faciliter la réalisation d'un programme de développement susceptible d'améliorer durablement les conditions de rentabilité de l'entreprise bénéficiaire et présentant un intérêt économique certain.

Le montant maximum des prêts a été porté à 500 000 francs, leur durée à dix ans avec un différé d'amortissement de trois ans. Le taux est de 7 p. 100 pendant la période de différé d'amortissement et de 9 p. 100 les années suivantes. La décision d'octroi est prise par le commissaire de la République de région, après avis du comité d'attribution des prêts participatifs simplifiés ; il existe un comité régional des aides dans les neuf régions comprenant un ou plusieurs pôles de conversion.

Deuxièmement, les prêts participatifs du C.I.F.I.A. Attribués par le comité interministériel pour le financement des industries agricoles et alimentaires — c'est l'ancien C.I.D.I.S.E. agro-alimentaire — ces prêts ont pour objet d'aider, en accompagnement d'efforts particuliers des actionnaires, la réalisation de programmes d'investissements présentés par des industries agricoles et alimentaires dont le chiffre d'affaires consolidé du dernier exercice ne dépasse pas 2 milliards de francs et qui ne sont pas des filiales de grands groupes. Le soutien apporté par l'Etat vise spécifiquement certaines catégories d'entreprises plus particulièrement vulnérables à la concurrence internationale, notamment celles qui, soit du fait d'une croissance très vigoureuse, soit de l'adaptation nécessaire de leurs structures aux évolutions du marché, doivent accélérer leur rythme d'investissement et sont bloquées par une insuffisance de fonds propres.

L'aide publique doit avoir un effet démultiplicateur manifesté par la mise en place de fonds propres d'origine privée d'un montant comparable à celui du prêt du C.I.F.I.A.

Les dépenses prises en compte pour la définition du montant du prêt sont limitées aux investissements physiques et aux investissements incorporels immobilisables : dépenses de recherche et de développement, investissements financiers dans les filiales industrielles ou commerciales à l'étranger, etc. Le montant du prêt est plafonné à 25 p. 100 de l'assiette ainsi définie.

Le prêt est consenti pour une durée de quinze à dix-sept ans et bénéficie d'un différé de remboursement du capital de deux à quatre ans. La rémunération est de 6 p. 100 durant la période de différé, puis elle est liée aux résultats — c'est un prêt participatif — le taux actuariel visé étant de 9,25 p. 100.

La troisième catégorie est constituée par les prêts participatifs du fonds industriel de modernisation. Ce fonds a pour objet de soutenir par l'octroi de prêts participatifs des entreprises industrielles qui engagent des investissements matériels et immatériels en vue de moderniser leurs procédés de fabrication ou de développer des produits et procédés nouveaux.

L'assiette de ces prêts est constituée par des investissements matériels et immatériels : elle peut s'étendre aux besoins en fonds de roulement additionnels — le système de détermination de l'assiette des prêts s'étend donc, à mon sens, utilement et, l'on se montre moins rigide — directement liés aux plans d'investissement. Il n'est pas institué de quotité maximale. Les concours du fonds sont toutefois généralement limités à 70 p. 100 du montant du programme.

Le prêt est consenti pour une durée de sept à dix ans et le différé d'amortissement peut atteindre deux ans. Le taux de ce prêt est fixe et égal à la rémunération des Codévi, plus 2,25 p. 100, soit actuellement 9,75 p. 100.

La décision d'octroi est prise au niveau national si le montant global du prêt sollicité est supérieur à 5 millions de francs et au niveau régional dans le cas contraire.

Peut-être n'est-il pas besoin d'entrer davantage dans le détail. C'était, je le répète, la raison de ma remarque un peu dubitative au début de cette reprise de parole sur la fonction que nous remplissons ici : tout cela s'accommoderait mieux de la question écrite.

Enfin, vous avez également évoqué le problème de la caution des prêts par les collectivités locales, conseil régional et conseil général. Depuis la loi du 23 décembre 1981 approuvant le plan intérimaire et la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, les collectivités territoriales peuvent accorder des garanties d'emprunt aux entreprises, notamment aux coopératives alimentaires.

Toujours dans le domaine du financement de l'agriculture, M. Minetti avait soulevé la question des prêts du Crédit agricole. Le Crédit agricole dispose, en 1984, d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit.

Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du Gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur du financement de l'agriculture et du monde rural. C'était une des relativement bonnes nouvelles du débat budgétaire. J'en avais fait état à l'époque devant le Sénat.

La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui financent des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total, ces trois enveloppes permettront, en effet, de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés en 1984, soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983.

Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. M. Minetti lui-même m'en donnera bien volontiers acte. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève, pour 1984, à 14,7 milliards de francs, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983. Il s'agit tout de même d'un effort tout à fait significatif.

Il convient, enfin, de noter que 1984 verra l'introduction d'une nouvelle catégorie des prêts spécialement adaptés à la viticulture, à l'arboriculture et à la culture sous serres, ainsi qu'une sensible revalorisation des prêts spéciaux d'élevage, tant en ce qui concerne leurs plafonds individuels que leur enveloppe globale.

M. Minetti m'avait également interrogé sur la retraite à soixante ans. Puisqu'il n'est plus là, j'aurai probablement un échange de vues plus direct avec lui.

En effet, l'engagement pré-électoral de M. le Président de la République en ce qui concerne l'avancement de l'âge de la retraite intéresse la totalité des catégories de Français. Bien sûr, il n'y a aucune raison d'admettre que les chefs d'exploitation agricole et les travailleurs indépendants de l'agriculture en soient exclus.

Leur cas présente une difficulté particulière. En effet, la situation démographique de la profession agricole est telle qu'on ne peut abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour cette catégorie de travailleurs sans qu'il en résulte un appel très nécessaire à la solidarité nationale, alors que l'équilibre reste possible pour l'application de cette mesure aux artisans et aux commerçants.

C'est la raison pour laquelle mes services ont travaillé à une hypothèse d'abaissement progressif d'un an chaque année pendant quelques années, à partir de 1986 par exemple, et que nous sommes en train de parfaire le dossier pour le soumettre à l'examen interministériel et le présenter aux arbitrages budgétaires.

Mais chacun sait que lorsque le problème dominant de notre pays est celui de l'assainissement de ses équilibres financiers, nous sommes tenus à une rigueur — dont la bonne tenue du franc à nos frontières montre que le monde international sait l'observer et nous en donner acte — qui freine l'appétit que nous aurions de mettre un terme à une injustice que subit toujours le monde agricole.

Je terminerai, comme je l'ai annoncé, par la question soulevée par M. de Montalembert — la dernière mais non la moindre — qui a le mérite d'élargir le champ du débat et de lui donner une manière de conclusion.

Le renforcement de la compétitivité de l'agriculture française est l'une des préoccupations fondamentales qui guident l'action du Gouvernement dans le secteur agro-alimentaire, la mienne en particulier, d'autant plus dans une période où la concurrence entre les agriculteurs des pays membres sur le marché intérieur communautaire ne peut que se durcir en raison de la saturation de ce marché et de la contraction des échanges agricoles internationaux.

Cette compétitivité passe d'abord par l'organisation de la production et par le niveau des prix garantis. Je ne reviendrai pas plus longuement sur les actions menées par le Gouvernement, elles aussi liées à la mise en place des offices par produits et, dans le cadre de la récente négociation communautaire, au démantèlement des montants compensatoires monétaires. J'ai déjà eu l'occasion de les commenter devant vous. Je les rappelle simplement pour bien marquer la priorité qu'a accordée le Gouvernement à des actions décisives pour la compétitivité de l'agriculture.

Mais il est vrai que cette compétitivité ne dépend pas que du démantèlement des montants compensatoires monétaires. La fin d'une pénalisation nous remet à un niveau dont il faut profiter mais qui n'est qu'un avantage relatif, et la mise en place des offices ne fait que nous donner un outil et non pas déjà des résultats.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, la fiscalité et les conditions d'accès au capital foncier sont également des éléments essentiels dans cette perspective.

Le traité de Rome qui, aux termes de son article 2, confiait à la Communauté économique européenne la mission du rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres énonçait, notamment à l'article 3, les actions propres à la réalisation de cet objectif telles que l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et l'établissement de mesures assurant l'égalité de concurrence. Votre intervention se plaçait dans l'optique de ce traité.

Dans cette perspective de disparition des frontières économiques, la suppression des droits de douane devait logiquement être suivie d'une harmonisation des réglementations fiscales des différents pays. Mais cette perspective initiale a laissé la place, en application de l'article 99 du traité, à un rapprochement des impositions indirectes qui touchent directement les conditions d'égalité du marché.

Cette volonté d'unification s'est manifestée par la mise en place de la première directive du 11 avril 1967, instituant un système commun de taxe sur la valeur ajoutée — c'est fait et c'est un grand progrès — et faisant disparaître les taxes cumulatives à cascade qui étaient inégalement cumulatives ; par l'institution, par la VI^e directive du 17 mai 1977, d'une assiette identique de la T.V.A. Cette mesure a été facilitée par la décision du Conseil des ministres des Communautés économiques européennes du 21 avril 1970 faisant de la T.V.A. une ressource du budget communautaire.

Malgré ces deux étapes essentielles dans la voie de l'harmonisation, les frontières fiscales subsistent tant que les compensations de taxation opérées aux frontières n'auront pas été remplacées par des taux de T.V.A. communs à l'ensemble des Etats membres. C'est probablement l'un des points les plus importants de ceux que vous aviez dans l'esprit en abordant l'aspect fiscal de cette situation d'inégalité. Mais une accélération du rapprochement se heurte au poids global des transferts — fiscalité et charges sociales — qui présentent des écarts importants.

Le degré de fiscalisation des systèmes de sécurité sociale des différents pays de la Communauté n'étant pas le même, ils ne peuvent pas se fixer des règles proprement fiscales atteignant une même ampleur en pourcentage du produit national ; ce n'est pas possible. On n'harmonise pas par « petits bouts » et nous sommes, monsieur le sénateur, placés devant une situation d'une extraordinaire ampleur.

Les moyens utilisés pour le financement des prélèvements obligatoires apparaissent très divergents dans les différents pays européens, en particulier au niveau de la contribution de l'Etat.

Les difficultés ainsi rencontrées au niveau communautaire dans la poursuite de l'harmonisation des fiscalités nationales ne doivent pas être et ne sont pas, à mon sens, un obstacle insurmontable au rapprochement des situations réelles.

C'est dans cet esprit qu'ont été préparées les dispositions adoptées dans la dernière loi de finances, qui visent à accroître le champ d'application du régime du bénéfice réel en agriculture. Là aussi je pense que nous travaillons plus à une meilleure transparence à l'intérieur de l'agriculture française qu'à une mise en condition de compétitivité plus correcte, meilleure à l'égard de nos concurrents commerciaux.

Dans cet esprit, les dispositions que nous avons prises vont dans le sens d'un rapprochement des conditions d'imposition avec les autres pays membres de la Communauté. C'est le cas avec la République fédérale d'Allemagne qui s'est orientée également vers un régime réel fondé sur la tenue de comptabilité simplifiée. Comme nous sommes l'un et l'autre les plus gros clients et les plus gros fournisseurs, il est important d'améliorer et de rapprocher ces conditions. C'est sur cette perspective que vous m'aviez interrogé.

Pour ce qui concerne le foncier, un rapprochement des divers régimes nationaux serait sans doute souhaitable — vous avez raison, monsieur le sénateur — et cela dans l'esprit d'harmonisation souhaité par le traité de Rome. Ce n'est sûrement pas le plus facile. Je voudrais rappeler ici que l'agriculture française n'est pas actuellement celle dont la charge foncière est la plus lourde, tant s'en faut, ce qui limite évidemment notre précipitation à pousser dans ce sens, vous le comprenez fort bien.

Le niveau réel des fermages en France est tout à fait comparable à celui constaté dans les principaux pays partenaires. Il apparaît beaucoup plus élevé en pourcentage de la valeur des terres agricoles, uniquement parce que le prix de la terre est beaucoup plus faible en France que dans les pays voisins.

M. Geoffroy de Montalembert. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, de vous interrompre. Je n'entends pas prolonger ce débat très intéressant. Je vous remercie de la qualité de votre réponse et d'avoir pris la peine de répondre longuement à la question que j'avais posée.

Si je prends la parole, c'est simplement pour vous dire que ce point de votre réponse rejoint mes préoccupations. Il est possible que les fermages en France ne soient pas plus élevés qu'ailleurs. Mais il est certain que les propriétaires fonciers paient beaucoup plus d'impôts que dans les autres pays.

Par conséquent, ma crainte, c'est le non-attraire pour le foncier. Les personnes qui ont des capitaux ne les placeront plus dans le foncier. Ce n'est pas que les fermages soient trop élevés, c'est que la charge fiscale qui frappe les propriétaires fonciers à l'heure actuelle détourne les éventuels « capitalistes », pris dans le bon sens du terme, de placer leur argent dans la terre.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de dire que, depuis deux ans — vous n'y êtes probablement pour rien, mais le ministre des finances, lui, y est pour quelque chose — ce sont les spéculateurs en bourse qui ont gagné de l'argent et ce sont les propriétaires fonciers qui en ont perdu.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Je partage en partie la méthode d'analyse que vous venez d'exposer, et j'aborderai tout à l'heure l'aspect proprement chiffré du problème.

Toutefois, votre remarque ne me conduit pas à changer mon dernier propos. Nous avons, en effet, intérêt, je crois, à aller dans le sens et d'une plus grande transparence et d'une surveillance de l'égalité de condition un peu partout.

Restent deux points plus précis. Le premier est un point de fait : est-il exact que le poids de la fiscalité foncière est beaucoup plus lourd en France que chez nos principaux partenaires de la Communauté ? Je n'ai pas de référence dans mes poches ou à ma disposition à l'occasion de ce débat. Je vous dirai, monsieur le sénateur, très directement, que vous me surprenez et que l'économiste de profession que je suis se souvient parfaitement des statistiques de répartition du produit fiscal par pays dans la Communauté, selon la nature de ce produit fiscal. J'ai le souvenir très net que, si nous prenons le capital en bloc, la France, en 1981-1982, était nettement moins taxée sur le capital que la plupart des pays de l'Europe centrale ou de l'Europe du Nord, je pense notamment à la République fédérale d'Allemagne.

M. Geoffroy de Montalembert. Nous en reparlerons !

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. En tout cas, il faut faire l'inventaire détaillé de cette affaire. Cependant, constatant que l'imposition était deux fois moindre, le foncier ne pouvait pas ne pas être aussi concerné. C'est pourquoi vous m'étonnez beaucoup lorsque vous défendez ce point de vue.

Il reste que nos impôts locaux augmentent plus vite que le produit national brut en raison de la crise financière que nous connaissons et du besoin croissant de services qu'expriment nos contemporains. Certes, cela peut être en relation avec

la charge fiscale foncière mais pas d'une façon aussi massive que vous le dites. En tout état de cause, je ferai faire une étude sur cette question et je l'examinerai avec attention.

Sachez cependant que je partage le souci d'un équilibre entre les conditions d'imposition du capital foncier et du capital financier. Je maintiens mon approche favorable à l'idée d'une fiscalité dynamique et restant dans des proportions comparables.

Monsieur le sénateur, j'en terminerai là sur ce sujet, tout en sachant que j'ai été incomplet par rapport à la nature de votre question. Mais je suis heureux que vous m'avez donné l'occasion de préciser qu'à travers toutes ces mesures et toutes ces perspectives, nous entendons maintenir pour l'agriculture française des conditions de compétitivité vis-à-vis de nos partenaires qui lui laissent toute sa place, lui permettent de rester forte, dynamique, rayonnante, capable de digérer cette phase de résorption des excédents qu'il nous faut bien assumer pour repartir, ensuite, d'un bon pas au service de l'économie nationale, certes, mais aussi au service de nos régions, de l'aménagement de notre territoire et de toutes les familles qui en tirent leur revenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 4 —

DEMANDES D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. M. le Président du Sénat a été saisi par M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information au Danemark et en Finlande afin d'y étudier l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.

Il a également été saisi par M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Australie et en Nouvelle-Zélande afin d'y étudier les relations économiques, commerciales et financières de la France avec ces deux pays.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 juin 1984 :

A dix heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire. [N^{os} 261 et 332 (1983-1984). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n^o 328 (1983-1984), avis de la commission des affaires sociales. — M. Arthur Moulin, rapporteur.]

A seize heures et le soir :

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Lacour attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la préoccupante situation de l'industrie communautaire de la pantoufle face à l'important accroissement des importations de pantoufles provenant en particulier de Chine.

Il lui demande si, à la suite de la procédure d'enquête, ouverte le 15 février dernier, sur l'évolution et les conditions de ces importations, et dont le rapport va prochainement être soumis au comité consultatif, des consultations sont envisagées dans un avenir proche avec les autorités chinoises (n^o 62).

3. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Michel Maurice-Bokanowski expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que les derniers chiffres relatifs au commerce franco-soviétique montrent un fort excédent en faveur de l'Union soviétique.

Il lui demande en conséquence : à quelles conclusions est parvenue la commission franco-soviétique pour équilibrer le commerce entre les deux pays ; d'une manière plus générale,

quelles sont les dispositions que la France entend prendre pour mettre fin à court terme à l'actuel déséquilibre commercial (n° 448).

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée. [N°s 335 et 366 (1983-1984). — M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. [N°s 338 et 365 (1983-1984). — M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 354, 1983-1984), est fixé au lundi 18 juin, à douze heures ;

2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique (n° 300, 1983-1984), est fixé au mardi 19 juin, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Fermeture de l'usine Ivéco-Unic de Trappes-Elancourt.

524. — 8 juin 1984. — M. Bernard-Michel Hugo appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences que connaîtrait le marché du poids lourd français face à la décision du groupe Ivéco-Unic, filiale de la multinationale Fiat, de fermer son site de production en France. L'entreprise Ivéco-Unic, implantée dans la zone industrielle de Trappes-Elancourt, est dotée d'un appareil de production de qualité et compétitif, capable de répondre aux besoins non seulement nationaux mais internationaux. La décision de la composante française du groupe Ivéco, prise sous la pression des actionnaires italiens de la Fiat, serait aussi préjudiciable à l'économie française que lourde de conséquences sur le plan social. Il lui demande si la tenue d'une table ronde à laquelle participeraient toutes les parties concernées, les syndicats, les élus locaux, la direction, ne serait pas un moyen supplémentaire dans l'amorce d'un dialogue et dans la recherche de solutions bénéfiques pour le maintien de la production.

*Difficultés financières d'une famille
titulaire d'un permis de construire annulé.*

525. — 8 juin 1984. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés financières auxquelles se trouve confrontée une famille titulaire d'un permis de construire pour mieux se loger, accordé par un préfet, puis annulé par celui-ci trois mois après, alors que les travaux de terrassement étaient entrepris. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter de telles situations qui plongent une famille dans de graves difficultés, tant morales que financières, alors que sévit la crise du logement.